

ques jours, sans qu'il en ait été donné préalablement avis au public.

Art. 121. Tous les arrêtés et règlements de police et de navigation antérieurs au présent règlement et concernant la partie de la rivière de Meuse située sur le territoire belge, sont abrogés, à l'exception du règlement du 20 mai 1845, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1859, qui continuera à sortir son plein et entier effet.

Le présent règlement ne déroge en rien aux règlements de douane concernant l'importation, l'exportation, le transit, la circulation dans le rayon réservé.

Notre ministre des travaux publics (M. A. JAMAR) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment déposé dans les bureaux de perception, les maisons pontonières et éclusières et autres bâtiments dépendants de la Meuse.

114. — 4 MAI 1869. — LOI ouvrant au département des travaux publics un

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1868, p. 61-63. — Rapport. Séance du 24 février 1869, p. 157-168.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 9 mars 1869, p. 575-580; 10 mars, p. 581-591; 11 mars, p. 591-600; 12 mars, p. 601-612; 13 mars, p. 613-626; 16 mars, p. 627-636; 17 mars, p. 641-652; et 18 mars, p. 653-664. Second vote et adoption. Séance du 19 mars, p. 665-673.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 avril 1869, p. 37-38.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 24 avril 1869, p. 183-187; 26 avril, p. 187-198; et 27 avril, p. 199-209. Adoption. Séance du 27 avril, p. 209.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter certaines modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales. Il est évident que le délai qui s'écoule entre la date de la révision annuelle des listes et l'époque où doit avoir lieu le renouvellement périodique des conseils provinciaux et des chambres législatives, est insuffisant pour que les contestations qui naissent à l'occasion de la formation des listes puissent recevoir une solution en temps utile. Quelque diligence, quelque activité que les corps chargés du jugement de ces contestations apportent dans l'examen des réclamations qui leur sont soumises, il est impossible de faire disparaître les inconvénients résultant de la brièveté de ce délai. Il arrive même que la cour de cassation ne peut rendre qu'après les élections communales d'octobre, ses décisions sur des contestations soule-

crédit provisoire de 6,500,000 francs. (Monit. du 11 mai.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de six millions cinq cent mille francs (fr. 6,500,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1869, est ouvert au département des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

115. — 5 MAI 1869. — LOI apportant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales (1). (Monit. du 6 mai.)

vées au mois d'avril, lors de la révision des listes. Par suite de ce vice de la législation en vigueur, des citoyens indûment inscrits prennent part au scrutin, et des électeurs indûment omis ou rayés ne peuvent exercer les droits qui leur appartiennent.

Les députations permanentes sont, d'après la législation actuelle, investies du droit de décider souverainement les questions de fait que présentent les contestations en matière électorale.

Les députations doivent leur nomination à une double élection; elles sont donc intéressées à la composition du corps électoral, et cette situation n'est pas de nature à mettre leurs décisions à l'abri de tout soupçon de partialité. Il importe que cet état de choses soit modifié, car il nuit à la considération qui doit entourer ces corps administratifs et diminue la confiance que doivent inspirer leurs décisions.

Le meilleur moyen d'atteindre ce résultat, sans cependant enlever aux députations permanentes leur juridiction en matière électorale, c'est de soumettre leurs décisions au contrôle de corps dont les membres sont inamovibles, et qui, par leur position, sont étrangers aux préoccupations des partis et désintéressés dans les luttes électorales. Nous voulons parler des cours d'appel. D'après ce système, les contestations en matière de listes électorales seraient déferées, en premier degré, aux députations permanentes et, en second degré, aux cours d'appel.

Cette modification à nos lois électorales offrira, en outre, l'avantage de séparer complètement le travail de la révision des listes du jugement des contestations; d'un autre côté, les contestations ne seront décidées en première instance qu'après que les électeurs dont on demande la radiation auront été à même de produire leurs moyens de défense; et elles le seront par des juges moins exposés que les collègues échevinaux et les conseils communaux à subir l'influence des passions et des rivalités locales.

Ces diverses considérations ont engagé le gouvernement à présenter un projet de loi, dont nous allons résumer les principales dispositions.

Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite de la révision des listes, le second des réclamations, le troisième de l'appel, le quatrième du recours en cassation ; le cinquième contient des dispositions générales.

La révision s'opère par les soins du collège électoral, mais, au lieu de prendre pour point de départ de la publication des listes le dimanche qui suit le jour fixé pour la clôture provisoire, les listes devront être affichées le 15 du mois de septembre et resteront affichées jusqu'au 25 ; il y aura toujours au moins un dimanche pendant lequel les habitants pourront prendre communication des listes électorales.

Le travail de révision et le jugement des contestations constituent deux opérations bien distinctes, qui ne sont plus confiées au même collège. Le jugement des contestations auxquelles la formation des listes électorales donne naissance appartient, en première instance, à la députation permanente. Le chapitre II règle la procédure à suivre pour les réclamations et les délais dans lesquels elles doivent se produire, à peine de nullité. Ici encore, il a paru préférable de choisir des dates fixes, afin que les députations n'aient à s'occuper que pendant un laps de temps déterminé des contestations électorales. La députation aura un mois pour statuer ; d'après les lois en vigueur, elle n'a que cinq jours ; ce délai est insuffisant, aussi n'est-il presque jamais observé. La députation, si elle ne peut statuer dans le mois, devra faire connaître, par un arrêté motivé, quelles sont les causes du retard, et elle devra fixer un délai dans lequel elle prononcera. La sanction de cette disposition consiste dans le droit de porter devant la juridiction supérieure les causes que la députation n'a pas jugées endéans le mois, et dans le droit attribué à la juridiction supérieure d'évoquer l'affaire.

Le chapitre III règle la procédure devant la cour d'appel. Cette procédure sera aussi simple que possible. Le ministère des avoués n'est point requis ; les parties n'auront donc à supporter que des frais insignifiants ; elles ne seront même point forcées de prendre d'avocat ; elles déposeront les pièces contenant leurs moyens au greffe de la cour, d'où elles seront transmises au procureur général, qui les mettra sous les yeux de la cour. La cour jugera les contestations électorales toutes affaires cessantes.

La procédure relative au recours en cassation subit peu de changements ; on l'a mise en rapport avec la procédure suivie devant la cour d'appel.

Les dispositions du chapitre V tendent à faciliter les réclamations, en supprimant les droits de timbre et d'enregistrement, à permettre aux intéressés de se procurer, à peu de frais, des extraits des rôles des contributions et à donner aux listes toute la publicité désirable. La plupart de ces dispositions sont la reproduction de celles qui figurent dans la loi électorale et dans la loi communale.

Tel est l'ensemble du projet de loi que nous soumettons, en toute confiance, aux délibérations de la chambre. Il est destiné à remédier à des abus dont il est impossible de nier l'existence et à fortifier la valeur des sentences du corps électoral.

Le ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (a),
par M. D'ELHOUNGNE.*

1. Introduction.
2. Intervention du pouvoir judiciaire dans les contestations sur les droits électoraux des citoyens ; principe nouveau introduit par la loi actuelle.
3. Cette intervention est consacrée par les lois françaises, anglaises et hollandaises.
4. Elle est conforme à l'esprit de la constitution belge.
5. Sa justification sous d'autres rapports.
6. Nécessité de maintenir la compétence de la juridiction administrative en première instance.
7. Réponses aux objections faites, dans les sections, contre l'intervention des cours d'appel.
8. Révision périodique des listes électorales : Insuffisance des délais que la législation actuelle assigne pour procéder à cette révision.
9. Dispositions nouvelles du projet. Réponse aux objections faites dans les sections. Motifs qui engagent la section centrale à avancer d'un mois le jour fixé pour le commencement de la révision annuelle des listes.
10. Comparaison des délais d'après les lois en vigueur, d'après le projet du gouvernement et d'après celui de la section centrale.

Messieurs,

1. Le projet de loi confié à l'examen de la section centrale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a un double objet. En premier lieu, il change les époques et il étend les délais pour la révision annuelle de la liste permanente des électeurs. En second lieu, le projet modifie et complète les voies de recours ouvertes aux réclamations que cette révision annuelle fait surgir et qui seront désormais jugées, au premier degré de juridiction, par les députations permanentes, et au deuxième degré par les cours d'appel, dont les arrêts deviendront ainsi susceptibles seuls du recours en cassation.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

2. Cette faculté de déférer au pouvoir judiciaire, par voie d'appel, la connaissance des contestations sur les droits électoraux des citoyens, est, sans contredit, le côté le plus important du projet de loi. C'est aussi le seul principe nouveau qu'il introduise dans notre système électoral. Les questions que l'utilité et l'application de ce principe soulèvent devaient dès lors prendre la première place dans la discussion générale, et elles ont, en réalité, dominé le débat auquel le projet de loi a donné lieu, tant dans les sections qu'au sein de la section centrale.

En vous rendant compte de leur travail, il conviendra donc, messieurs, d'examiner d'abord le projet au point de vue de la juridiction d'appel qu'il établit ; d'autant plus que, l'appel admis, il devient d'une nécessité absolue de donner plus de temps pour la révision annuelle des listes électorales et, par conséquent, de prolonger, ainsi que le chapitre premier du projet le propose, les délais, déjà insuffisants aujourd'hui, assignés aux opérations et aux phases successives de cette révision.

DE L'APPEL.

3. A vrai dire, la compétence du pouvoir judiciaire en cette matière semble former le droit commun des gouvernements représentatifs. L'intervention même des cours d'appel, pour contrôler les décisions administratives qui statuent sur l'in-

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Tack, de Kerchove de Denterghem, Allard, Muller, Dumortier et D'Elhounge.

scription ou la radiation des électeurs, n'est nullement une idée nouvelle. Elle a été établie en France, dès les débuts du régime parlementaire, par la loi du 17 février 1817 (a). Elle y a été élargie et mieux réglée par la loi du 2 juillet 1828 « sur la révision annuelle des listes électorales, » due à l'initiative libérale de M. de Martignac (b). Elle a été maintenue sous la monarchie constitutionnelle de Louis-Philippe, par la loi électorale du 19 avril 1831 (c), et elle est restée en vigueur jusqu'en 1848. De sorte que cette juridiction électorale des cours d'appel, qui a fonctionné pendant plus de quarante ans en France, n'est pas plus difficile à justifier dans son principe, qu'à apprécier dans ses résultats et à régler dans son action.

En Angleterre, un système analogue a été introduit lors du bill de réforme de 1831. Dans ce pays, les réclamations que fait naître l'enregistrement (*registration*), ou inscription des citoyens sur les listes électorales, sont décidées en premier ressort par des juriconsultes (*revising barristers*), qui constituent ce qu'on appelle les cours de révision (*revision courts*) et qui sont institués chaque année pour cette juridiction spéciale par le magistrat de la cour d'assises du district. Mais leurs décisions sont sujettes à appel devant la juridiction ordinaire et civile de la cour supérieure, dite *the court of common pleas*, qui siège à Londres. La nouvelle réforme électorale, qui s'est accomplie récemment dans des proportions si vastes, par la loi de la représentation du peuple (*the representation of the people act 1867*), a nécessité de nouvelles mesures pour la formation des listes électorales (*the registration act 1868*) ; mais le système est resté le même et on l'a vu fonctionner sur une échelle immense avec promptitude, avec régularité et avec impartialité comme auparavant (d).

En Hollande, la loi du 4 juillet 1850 (*Staatsblad*, n° 37) attribue au conseil communal la connaissance, en premier ressort, des réclamations qu'engendre la révision annuelle de la liste des électeurs pour la seconde chambre des états généraux, pour les états provinciaux et pour la commune. Mais elle ouvre la voie de l'appel contre les décisions du conseil communal devant le tribunal de l'arrondissement, où une procédure spéciale, très-prompte et très-sommaire, est suivie pour l'instruction et le jugement des affaires de cette nature.

En France, aujourd'hui encore, les électeurs du suffrage universel peuvent porter leur recours devant l'autorité judiciaire. Une commission municipale, présidée par le maire, arrête la liste électorale de la commune et statue au premier degré sur les réclamations, soit des parties intéressées, soit des tiers : l'appel est porté devant le juge de paix du canton (e). Toutefois, si la demande qui lui est soumise implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, ce qui peut porter le débat jusqu'aux chambres réunies d'une cour impériale siégeant en audience solennelle (f).

Ces législations ne sont ni l'effet du hasard, ni le résultat d'une combinaison arbitraire. C'est à la

rigueur des principes et à la force des choses qu'on a obéi en France, en Angleterre, en Hollande, quand on a confié au pouvoir judiciaire une large intervention dans les contestations que fait naître l'attribution du droit électoral. Le pouvoir judiciaire, en effet, prononce souverainement sur l'état civil des citoyens : comment le récuserait-on pour prononcer sur leur état politique? N'est-il pas le gardien et le protecteur naturel de l'un comme de l'autre? Qui ne sait que la jouissance des droits politiques est liée intimement à la jouissance des droits civils, et que les difficultés que soulève l'admission des premiers dépendent de l'appréciation juridique des seconds? Indépendamment des questions de nationalité et de domicile, l'attribution même de l'impôt, pour former le cens électoral, est subordonnée à la possession légale des biens qui forment la base du cens ; et cette attribution exige fréquemment la décision, au moins virtuelle, de la valeur et de la portée d'actes, de contrats, d'associations, d'indivisions, de titres de propriété et d'usufruit, dont la connaissance est essentiellement du domaine de l'autorité judiciaire.

4. En Belgique, il y a une raison de plus de recourir à cette autorité : c'est qu'on rentre par là dans une observation plus exacte des principes de la constitution.

En effet, l'art. 92 de la constitution porte : *Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* ; et l'art. 93 ajoute : *Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi*. Ce qui signifie que la compétence du pouvoir judiciaire est la règle inflexible quand il s'agit de droits civils et qu'elle est la règle encore, mais susceptible d'exceptions à établir par la loi, quand il s'agit de droits politiques. Or, s'il est vrai que la connexion souvent inséparable qu'il y a entre les droits politiques et les droits civils, au point de vue électoral, ne suffit pas pour refuser ici toute juridiction aux autorités administratives, il n'est pas moins vrai qu'exclure les tribunaux de toute connaissance des contestations qui ont pour objet le droit électoral, c'est-à-dire le droit politique par excellence, celui qui constitue essentiellement la capacité politique et qui opère véritablement l'émancipation politique du citoyen actif, c'est faire de l'exception la règle, c'est faire de la règle de l'art. 93 une lettre morte ou peu s'en faut.

On peut donc l'affirmer, il est conforme aux principes et aux traditions du régime représentatif, et il n'est pas moins conforme à la pensée qu'au texte de la constitution belge, que les contestations sur le droit électoral et la capacité politique des citoyens relèvent du pouvoir judiciaire, non pas exclusivement, — et l'on en donnera la raison plus loin, — mais dans une large mesure, pour l'appel, par exemple, comme pour la cassation.

Le projet de loi est conçu en ce sens. Il défère aux cours d'appel la connaissance, en deuxième ressort, des contestations qui s'élèvent par suite de la révision annuelle des listes électorales.

(a) Art. 6.

(b) Art. 18 et 19.

(c) Art. 33 et 34.

(d) On peut consulter, sur la législation et la pratique électorale de l'Angleterre, la onzième édition du traité classique de Rogers : *On elections and registration*, et la dixième édition du Manuel de MM. Edward W. Cox et

Standis Grove Grady, intitulé : *The Law and Practice of registration and elections*, comprising the representation of the people act 1867, the registration act 1868, the corrupt practices act 1868, and the decisions of the Court of common pleas on Appeals to the present times. London, 1868.

(e) Décret du 2 février 1852, art. 18-22.

(f) Décret du 30 mars 1808, art. 22.

Les cours d'appel justifient-elles cette confiance du législateur? Présentent-elles les garanties les plus certaines d'impartialité, de lumières, d'indépendance? Personne, ce semble, ne saurait en douter.

Dans cette sphère élevée de l'ordre judiciaire, l'application de la loi se fera avec la science, la maturité, l'esprit de suite, qui donnent à la jurisprudence l'unité et la fixité; l'appréciation des faits et des actes se fera avec l'expérience et avec le soin qui sont le fruit d'une longue pratique des affaires litigieuses. Les cours d'appel montreront pour les droits politiques des citoyens non moins de respect et de sollicitude que pour leurs droits civils. Composées de magistrats inamovibles, dont bien peu peuvent nourrir l'ambition d'une position plus haute et qui tous sont exclus des fonctions politiques, les cours d'appel ne sont pas moins indépendantes du pouvoir que de la faveur populaire. Il y a d'ailleurs, pour les éclairer et au besoin pour les contenir, ces débats contradictoires et publics, qui font éclater la vérité au grand jour et qui placent le juge lui-même sous le contrôle de la conscience de tous.

Les arrêts des cours d'appel, préparés sous l'œil du pays, par une instruction loyale et une libre discussion, s'imposeront bientôt au respect même des partis. Ils mettront un terme à cette mobilité et à cette diversité de la jurisprudence électorale, qui la fait varier aujourd'hui d'une province à l'autre, d'une contestation à l'autre, d'une semaine à l'autre. Le progrès sur le système actuel sera réel, sera considérable; et tout progrès, en cette matière, est un pas vers la vérité des élections, qui fait la sincérité du gouvernement représentatif.

Aujourd'hui, en effet, et sauf l'intervention de la cour de cassation pour faire respecter la loi dans les cas où elle est ouvertement violée, notre législation électorale confère le pouvoir de juger souverainement toutes les contestations sur les droits électoraux aux députations permanentes, c'est-à-dire à des corps électifs, éphémères, relevant essentiellement et périodiquement du corps électoral; intéressés pour eux-mêmes et pour la majorité politique qui les choisit, à la composition dans tel ou tel sens du corps électoral.

Sans doute, les députations permanentes offrent des garanties contre les influences et les passions locales, si puissantes dans les communes; mais elles n'en présentent pas contre les influences et les passions politiques. Elles ne peuvent d'ailleurs se soustraire à la loi de leur nature. Corps électifs et politiques, les députations permanentes, avec les intentions les plus droites et les plus pures, doivent subir la pression de leur parti, de ses préférences, de ses idées, de ses aspirations.

D'ailleurs, quand cela ne serait pas, qui aura confiance, qui croira en leur abnégation politique? La liberté est méfiante; toutes les garanties de la liberté sont filles du soupçon; et les garanties elles-mêmes, il ne suffit pas qu'elles existent, il faut qu'on y croie. Toute décision d'un corps politique semble un acte de la majorité contre la minorité: on ne peut empêcher que celle-ci n'y voie un acte de parti. Est-ce que, au sein du parlement, les débats sur une élection contestée, après un scrutin orageux, ont jamais échappé à cette accusation? Et les décisions des bureaux devant lesquels les élections ont lieu? Et, jadis, le choix que faisaient les deux chambres des membres du jury universitaire?

Les décisions électorales des députations per-

manentes devaient partager le même sort. On a prétendu dans la 1^{re} section que c'était à tort; la même thèse a été soutenue par deux membres de la section centrale, qui semblaient désirer qu'un débat complet pût s'établir sur les faits qu'on reproche aux députations permanentes et qu'ils auraient voulu voir préciser. Mais il a été répondu à ces honorables membres, et la majorité de la section centrale a pensé qu'il serait peu utile de discuter en détail les griefs qui, de beaucoup de côtés et avec une vive insistance, ont été accumulés, dans ces derniers temps surtout, contre la juridiction souveraine que les députations exercent en matière électorale. La section centrale a pensé qu'il valait mieux négliger les faits particuliers, dont la discussion pourrait être irritante, et se maintenir, d'une manière abstraite en quelque sorte, au point de vue des faits généraux, des vérités pratiques et des principes incontestables qui dominent cette matière et qui entraînent inévitablement cette conclusion: que, dans les contestations sur les droits électoraux, où le pouvoir électif n'est pas désintéressé, où toutes les passions politiques sont en jeu, le dernier mot ne saurait être laissé à un corps électif et politique.

5. Des considérations qui précèdent, on ne pourrait cependant conclure, comme quelques-uns l'ont fait, qu'il faille enlever toute juridiction électorale aux députations provinciales: ce serait déplacer le mal et peut-être l'aggraver. L'action trop prépondérante qu'une autorité administrative et élective peut exercer aujourd'hui sur la composition des collèges électoraux, au moyen des admissions et des exclusions qu'elle prononce, passerait aux corps judiciaires avec d'autant plus de danger qu'ils sont permanents et inamovibles. C'est ce qu'on a compris en France, en Hollande et même en Angleterre, où les cours de révision qui jugent en premier ressort, quoique ayant un caractère judiciaire, n'ont rien de permanent, puisqu'elles se composent de membres du barreau nommés pour une seule révision annuelle. La combinaison des deux juridictions, l'une administrative, l'autre judiciaire, est évidemment préférable. La différence de leur origine, de leur caractère, de leurs procédés, établira entre elles une réaction réciproque: leur impartialité à toutes deux s'en fortifiera.

D'un autre côté, on doit tenir compte des avantages que présente l'intervention des députations permanentes, avantages que, par le projet, on conserve tous, moins les abus que le correctif de l'appel préviendra.

Ces avantages sont faciles à apprécier: ils se résument dans la marche rapide et dégagée de formalités de l'instruction administrative. Les réclamations auxquelles les droits électoraux donnent lieu n'ont pas toutes le même caractère. Le plus grand nombre dérivent soit d'erreurs, soit d'oublis ou omissions involontaires, soit d'ignorance ou d'incomplète connaissance des faits, soit du défaut ou de l'insuffisance des justifications produites devant l'autorité locale, soit du manque de temps pour examiner des demandes présentées à la dernière heure du délai légal de la clôture des listes. Statuer sur ces réclamations, c'est plutôt achever le travail administratif de la révision qu'en aborder le contentieux. Les députations permanentes sont parfaitement placées pour réunir les renseignements la plupart du temps administratifs, et elles sont éminemment aptes pour apprécier les faits relatifs à toutes ces réclamations, qui ont plutôt le

caractère de simples rectifications, à ce point qu'on peut affirmer que bien peu formeront l'objet d'un recours ultérieur. En revanche, il y a des réclamations électorales qui soulèvent des difficultés et des controverses fort graves; il en est que l'esprit de parti et la passion politique peuvent susciter : ce sont les réclamations de cette catégorie qui, en général, franchiront le seuil des cours d'appel, pour y subir l'épreuve d'une instruction nouvelle et d'une discussion contradictoire, si les parties intéressées ou leurs adversaires n'acceptent pas la décision en premier ressort de la députation permanente.

6. Ces observations indiquent la pensée du projet de loi et en justifient le système. Adopté dans son ensemble par cinq sections, tandis que la première section seule le repoussait par quatre voix contre trois et une abstention, il a cependant soulevé, particulièrement en ce qui concerne la compétence des cours d'appel, plusieurs objections qu'il importe de signaler à la chambre, et qui ont été, de la part de la section centrale, l'objet du plus sérieux examen.

Dans la 1^{re} section et dans la 5^e, c'est le principe même de l'intervention du pouvoir judiciaire qui a excité des répugnances et des craintes, dont deux membres de la section centrale se sont constitués les interprètes. Mêler la magistrature aux luttes politiques, la forcer à s'interposer entre les partis, c'est un danger, a-t-on dit, parce que l'ordre judiciaire y compromettra son prestige, y perdra la confiance publique, et qu'il ne pourra apporter, dans le jugement d'affaires où tant de passion s'agit, cette impartialité désintéressée et calme qui défie le soupçon.

Mais ces appréhensions, dont l'exagération paraît manifeste, reposent sur des suppositions que l'exemple de la cour de cassation suffit à réfuter. Le contrôle du pouvoir judiciaire sur les décisions électorales de l'autorité administrative a été établi dans les autres pays et il le sera en Belgique, précisément pour prévenir les entraînements de l'esprit de parti dans l'interprétation et dans l'application de la loi. « Telle est l'importance des droits électoraux, dit M. Ducart dans ses *Éléments de droit public*, édition de 1834, t. 1^{er}, p. 92, qu'on ne saurait en entourer la jouissance de trop de garanties. C'est l'autorité judiciaire, placée par l'immovibilité de ses membres dans les meilleures conditions d'indépendance, qui est appelée à prononcer définitivement sur toutes les questions qui s'élèvent à cette occasion. » Ne serait-il pas étrange d'ailleurs d'écarter les cours d'appel, parce qu'il n'est pas impossible que l'esprit de parti s'y glisse parfois; et cela, pour maintenir l'omnipotence des députations permanentes, où l'on est certain que l'esprit de parti dominera toujours?

Dans la 5^e section, on a exprimé une autre crainte encore. On a demandé si le nombre considérable d'affaires dont la révision annuelle des listes électorales viendra surcharger le rôle des cours d'appel, n'aura pas pour conséquence ou bien d'entraver l'expédition des autres affaires et de nuire ainsi à la bonne administration de la justice, ou bien de nécessiter une augmentation du personnel de la magistrature supérieure au détriment de nos finances? Sur cette observation, la 5^e section a voté à l'unanimité la proposition : « qu'avant tout, les cours d'appel soient consultées, comme cela a eu lieu en Angleterre. »

On peut d'abord écarter ce vote, qui repose sur une erreur. La magistrature a été consultée dans

ces derniers temps en Angleterre, non au sujet de la juridiction qui connaît en appel des réclamations que soulève la révision des listes électorales, mais au sujet de la cour spéciale que le cabinet de M. Disraeli proposait d'instituer pour juger les actes de corruption commis dans les élections : c'est le projet, devenu lui depuis sous le titre de *the corrupt practices act 1868*.

Ce vote écarté, l'observation qui l'a précédé n'en méritait pas moins la discussion complète que la section centrale lui a consacrée. Il en est résulté : d'une part, qu'on peut compter que le nombre d'appels sera beaucoup réduit sous la législation nouvelle; et d'autre part, que les mesures prises pour accélérer l'instruction et le jugement des affaires électorales devant les cours d'appel permettront à celles-ci de s'acquitter de cette tâche sans trop de difficultés et sans préjudice pour l'expédition des affaires courantes.

En effet, on ne peut raisonnablement argumenter du nombre d'affaires dont les députations permanentes ont à connaître sous la législation actuelle, pour en induire que les cours d'appel en auront dans la même proportion. On a déjà fait remarquer que le plus grand nombre ne sont pas véritablement contentieuses et proviennent de ce que le temps manque à l'autorité communale pour l'examen de toutes les réclamations. La plupart, quand elles auront été, en vertu de la loi nouvelle, décidées en premier ressort par les députations permanentes, ne provoqueront aucun recours en appel. Ensuite, par cela même que les députations permanentes ne statueront plus qu'en premier ressort et que l'appel sera déferé à une juridiction supérieure, les appels deviendront moins nombreux encore. Il y aura, de la part des députations, des décisions moins aventurées et mieux motivées; il y aura moins d'écarts et d'oscillations dans leur jurisprudence. Il y aura, de la part des parties, plus de réserve à pousser les contestations jusqu'en appel. En troisième lieu, la prolongation des délais préviendra pour l'avenir la stratégie des partis, qui encombraient les députations permanentes d'appels téméraires ou dérisoires, pour les mettre dans l'impossibilité ou pour leur donner un prétexte de ne pas statuer sur toutes avant le jour des élections. En quatrième lieu, on comprend que la passion politique se fasse certaines illusions et que ses espérances escomptent, à tort ou à raison, l'opinion politique qu'une députation permanente reflète nécessairement : avec deux degrés de juridiction, ces expectatives, qui ont souvent multiplié les appels, ne sont plus possibles. En cinquième lieu, la révision annuelle de la liste des électeurs ne se fera plus, d'après le projet, à la veille ou à une époque rapprochée des élections, alors qu'on peut calculer les chances d'un scrutin si prochain et que la fièvre électorale, surexcitée par les candidatures en présence, fait taire plus facilement les scrupules et pratiquer plus hardiment les fraudes. C'est donc à tort qu'on s'exagérerait le nombre des affaires que le projet de loi amènera devant les cours d'appel.

Il ne faut pas s'exagérer davantage la difficulté d'accélérer l'instruction et le jugement de ces affaires en appel. Le projet réduit la procédure à sa plus simple expression, au point de vue du temps et de la forme, comme de la dépense. En autorisant, comme la section centrale le propose par un amendement qui sera expliqué à la discussion des articles, de joindre en appel les affaires qui ont quelque connexité ou soulèvent des ques-

tions identiques, on gagnera encore beaucoup de temps. Si, comme la section centrale le propose encore, on écarte l'intervention du ministère public, qui n'aura à conclure qu'au seul cas où toutes les parties feront défaut, on évitera aussi des délais et des longueurs, en même temps qu'on préviendra le reproche de faire, en cette matière qui est toute politique, peser sur la magistrature inamovible l'influence des officiers du parquet, fonctionnaires amovibles et promouvibles au gré du gouvernement. Que si un encombrement venait à se produire, il serait facile d'y obvier, conformément à l'idée émise par la 6^e section, au moyen de la fixation d'audiences spéciales, dont le labour n'excéderait nullement les forces et ne saurait faire reculer le zèle des magistrats d'appel.

Une dernière objection a été produite contre le principe du projet de loi, dans la 4^e section. Plusieurs de ses membres ont critiqué la modification que le projet apporte aux juridictions qui statuent en premier et en second ressort sur les contestations électorales. On aurait dû, d'après eux, laisser aux collèges électoraux le droit de statuer comme premier degré de juridiction sur les réclamations qui concernent la liste des électeurs pour les chambres et les conseils provinciaux, et laisser aux conseils communaux le droit de statuer de même sur les réclamations relatives à la liste des électeurs pour la commune. Quant à l'appel, il resterait dévolu aux députations permanentes, mais avec la publicité obligatoire de leurs séances consacrées aux réclamations électorales.

Ces idées, qui n'ont pas, d'ailleurs, été formulées en propositions, ont rencontré, au sein même de la 4^e section, une vive contradiction, qui s'est reproduite en section centrale. Et en effet, le premier degré de juridiction, que le projet enlève aux autorités communales, était illusoire et nominal. Dans la réalité, ces autorités, en admettant ou rejetant les réclamations formées après la publication des listes provisoires, ne faisaient qu'achever le travail administratif de la révision. Le contentieux ne naissait véritablement que devant la députation permanente, qui n'était juge d'appel que de nom. Le projet dissipe cette confusion et ces fictions. Il concentre entre les mains des autorités locales le travail administratif, qu'il sépare du contentieux de la révision; pour connaître de ce contentieux, il restitue à la députation son caractère véritable, celui de juge du premier degré; puis il établit une juridiction effective d'appel, confiée aux trois cours du royaume. Inutile, après cela, de démontrer que la publicité des séances des députations permanentes, et même que l'admission des débats contradictoires devant elles, ne présenteraient ni les mêmes avantages, ni les mêmes garanties que le système du projet. Sans méconnaître l'autorité avec laquelle une proposition analogue s'est déjà produite à la chambre dans une session antérieure, sans la condamner en principe ou la repousser de parti pris, on est fondé à dire que la solution apportée par le projet du gouvernement aux vices incontestables du régime en vigueur est à la fois plus pratique, plus logique et plus complète.

DES DÉLAIS.

7. La permanence de la liste des électeurs donne à l'exercice des droits électoraux une assiette fixe et stable, en dispensant les citoyens de justifications toujours renouvelées de leur capacité politique. C'est cette permanence de la liste qui

nécessite sa révision périodique, afin qu'elle reste complète et vraie, c'est-à-dire que tous ceux qui acquièrent le droit d'être y prennent place, que tous ceux qui perdent ce droit en disparaissent.

Au point de vue des délais qu'elle assigne, tant à la période du travail administratif qu'à la période du contentieux de la révision annuelle, notre législation électorale n'est pas moins défectueuse qu'en ce qui concerne le jugement même des contestations que la révision suscite.

Les délais sont insuffisants, de l'aveu de tous. Leur observation rigoureuse est même impossible. Les faits irrécusables que l'exposé des motifs rappelle à ce sujet sont sans réplique. La nécessité de proroger les délais et de déplacer les époques de la vérification annuelle existerait donc déjà, alors même que la faculté de l'appel devant les cours ne rendrait pas cette nécessité plus impérieuse encore.

La prolongation des délais présente par elle-même des avantages considérables. En donnant plus de temps à l'œuvre de la révision, on donne plus de force et d'efficacité à la loi. Toutes les garanties de publicité et de contrôle qu'elle établit acquièrent plus de puissance, tandis que toutes les opérations qu'elle prescrit s'exécutent avec plus de soin et d'exactitude. En les reportant à des époques plus éloignées des élections, on peut être certain aussi qu'elles se feront avec plus d'impartialité; tandis que la possession plus prolongée, que les nouveaux délais impliquent, des bases du cens, sera une barrière nouvelle contre les fraudes.

8. Mais si la nécessité d'accorder plus de temps au travail annuel de la révision n'a été contestée par personne, ni dans les sections, ni à la section centrale, en revanche les délais que le projet détermine n'ont pas obtenu le même assentiment.

D'après une première opinion, qui s'est produite au sein de la 5^e section, et qu'un membre de la section centrale a vivement défendue, les délais du projet seraient exagérés et ils auraient surtout l'inconvénient grave de faire fonctionner notre système électoral en opposition avec le vœu de la constitution. « Les dates fixées par le congrès dans la loi électorale, et ensuite par les lois provinciale et communale, a-t-on dit, sont combinées pour que la formation des listes se fasse sur l'impôt payé dans l'année où l'électeur vote; tandis que, selon le projet de loi, les listes seraient formées sur l'impôt de l'année précédente; de sorte que la prescription constitutionnelle n'est plus respectée et qu'on pourra être électeur sans payer l'impôt l'année où l'on votera. » L'honorable membre, qui a repris cette thèse à la section centrale, ajoutait que, dans sa pensée, il suffirait d'avancer la révision d'un mois, rien ne s'opposant à ce que les extraits des rôles des contributions fussent adressés aux autorités communales avant le 1^{er} mars de chaque année.

D'après une seconde opinion, à laquelle la majorité de la section centrale s'est ralliée, les délais du projet sont encore insuffisants, et le point de départ des opérations annuelles de la révision devrait être reporté au 1^{er} août de chaque année, au lieu du 1^{er} septembre que le gouvernement propose.

La section centrale a pensé qu'aucun principe de la constitution ne se trouve engagé dans ce débat. C'est à la loi de régler la durée de la possession du cens nécessaire pour l'acquisition de la franchise électorale, comme c'est à la loi de déterminer les conditions de temps et de forme pour la véri-

fication de la capacité électorale des citoyens. Sans doute, dans l'intervalle qui sépare la clôture définitive des listes du jour des élections, il y aura des citoyens non inscrits qui deviendront aptes à être électeurs et il y aura des citoyens inscrits qui cesseront de réunir les conditions de l'électorat. Mais cet inconvénient est inévitable dans tous les systèmes : il existe aujourd'hui comme il existera demain. Il se justifie par la nécessité de n'admettre l'électeur à exercer son droit que lorsque sa capacité politique est constatée avec les formalités prescrites par la loi. Entre deux maux, force est de choisir le moindre : on ne pouvait sacrifier à quelques positions individuelles l'exactitude des listes électorales dans leur ensemble, puisque c'est d'elle que dépend la pureté des élections.

La section centrale s'est donc surtout préoccupée de ménager à la révision des listes un temps suffisant, d'abord pour que le travail administratif des autorités locales soit exact et complet; ensuite pour que le jugement des réclamations par la députation permanente, par les cours d'appel et par la cour de cassation puisse avoir lieu avant les élections. C'est là le motif qui a déterminé la section centrale à avancer d'un mois encore le jour fixé par le projet pour le commencement de la révision annuelle et d'apporter aux autres délais des modifications analogues, dont l'explication sera présentée à la discussion des articles.

9. La comparaison des délais, d'après la loi en vigueur, d'après le projet du gouvernement et d'après les propositions de la section centrale, permettra de saisir facilement les raisons qui peuvent militer pour l'une ou l'autre de ces fixations.

D'après la loi actuelle, l'ensemble des délais, pour la révision de 1859, ne comporterait que deux mois et quelques jours, y compris le jugement des recours en cassation. Voici en effet, les diverses dates des opérations :

- 1^{er} avril 1869. Commencement de la révision par le collège échevinal.
- 15 avril — Expiration du délai de cette révision.
- 18 avril — (Dimanche.) Les listes sont affichées et le restent dix jours.
- 2 mai — Expiration du délai pour réclamer devant le collège échevinal.
- 5 mai — Expiration du délai pour statuer sur ces réclamations. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 15 mai — Expiration présumée du délai de dix jours pour former appel devant la députation permanente.
- 25 mai — Expiration du délai de dix jours accordé à la partie intéressée pour répondre.
- 28 mai — Expiration du délai de cinq jours, dans lequel la députation doit statuer.
- 29 mai — Prolongation au lendemain en cas de partage.
- ? — Notification des décisions.
- 5 juin — Expiration présumée du délai de cinq jours après la notification pour se pourvoir en cassation.

On voit qu'il est impossible au collège échevinal de statuer en connaissance de cause sur les réclamations, dans les vingt-quatre heures que la loi

lui laisse pour arrêter définitivement les listes et les transmettre au commissariat de l'arrondissement. La députation permanente ne peut d'ailleurs prononcer, dans le délai de cinq jours, sur les appels qu'on lui défère. Enfin, le temps laissé à la cour de cassation pour statuer sur les pourvois ne permet pas, le plus souvent, que les décisions de la cour suprême interviennent avant les élections.

D'après le projet du gouvernement, l'ensemble de ces délais reçoit un notable accroissement, qui se traduit par les dates suivantes :

- 1^{er} septembre. Commencement de la révision par le collège des bourgmestre et échevins.
- 15 septembre. Clôture provisoire de la liste.
- 16 septembre. Les listes sont affichées et doivent le rester jusqu'au 25.
- 29 septembre. Expiration du délai pour les réclamations.
- 30 septembre. Clôture définitive des listes.
- 1^{er} octobre. Un extrait est affiché avec les noms des électeurs inscrits lors de la clôture définitive des listes. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 15 octobre. Expiration du délai pour réclamer contre les listes à la députation permanente.
- 16 novembre. Expiration du délai dans lequel la députation doit statuer sur les réclamations.

Il restera donc, pour vider les appels et ensuite pour juger les pourvois en cassation, un délai d'environ six mois avant les élections de mai pour le conseil provincial, d'environ sept mois avant les élections de juin pour les chambres, et d'environ onze mois avant les élections d'octobre pour les communes.

D'après les propositions de la section centrale, les délais seraient modifiés de la manière suivante :

- 15 juillet. Envoi à l'autorité communale du double des rôles des contributions.
- 1^{er} août. Commencement de la révision par le collège échevinal.
- 14 août. Clôture provisoire des listes.
- 15 août. Les listes sont affichées et le restent jusqu'au 30 août.
- 31 août. Expiration du délai pour les réclamations.
- 1^{er} septembre. Clôture définitive des listes.
- 3 septembre. Un extrait est affiché contenant les noms des électeurs inscrits lors de la clôture définitive des listes, et il resté affiché jusqu'au 10 septembre. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 25 septembre. Expiration du délai pour réclamer contre les listes à la députation permanente.
- 30 octobre. Expiration du délai dans lequel la députation doit statuer sur les réclamations.

Ces propositions accordent donc des délais plus longs pour le travail administratif, pour le jugement des réclamations par la députation perma-

nente, et laisse plus de temps aux instances d'appel et aux recours en cassation.

DISCUSSION DES ARTICLES.

(Cette partie du rapport est reproduite sous les articles de la loi.)

SÉNAT.

Rapport des commissions réunies de l'intérieur et de la justice, chargées d'examiner le projet de loi apportant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales.

Présents : MM. d'Omalius d'Halloy, président ; le comte de Robiano, le baron de Sélys-Longchamps, le baron de Rasse, Corbisier, Dolez, Lenger, de Bast, Hanssens-Hap et Barbanson, rapporteur.

Messieurs,

Le droit de réclamation donné aux citoyens pour faire reconnaître et respecter leur titre d'électeurs, la faculté d'opposition accordée, au nom de l'intérêt public, pour faire disparaître des listes électorales des noms que l'erreur ou la fraude a tenté d'y introduire, ont une importance qu'on ne peut méconnaître. C'est, pour le législateur, un devoir impérieux d'assurer le légitime exercice, de garantir loyalement les effets de ces précieuses prérogatives.

Il est notoire, et chaque opération électorale du mois de juin vient périodiquement offrir l'occasion de preuves nouvelles, que la brièveté et l'insuffisance des délais qui séparent le jour de l'élection de l'époque de la clôture des listes au mois d'avril, rendent illusoire, presque toujours, le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes. Pour en ravir l'avantage, pour mettre à l'abri de tout obstacle l'exécution des ordonnances intervenues, il suffit d'un retard accidentel ou volontaire. Le pourvoi qui se produit lorsque le terme utile est sur le point d'expirer n'est plus qu'une tentative stérile ; il demeure forcément inefficace : l'arrêt qu'il vient solliciter tardivement, et qu'attendait l'espoir de l'électeur, ne paraît qu'après l'élection consommée.

Celui qui réclamait, à bon droit, contre une omission à réparer obtient en vain justice, après avoir été exclu mal à propos par la liste irrégulière, injustement maintenue à son égard. Celui qu'il fallait exclure, et que maintenant illégalement une décision annulée plus tard, a pu participer à l'élection, sans titre réel et sans droit. C'est compromettre ce qu'il convient de protéger, c'est favoriser ce qu'il importe de proscrire.

Ces inconvénients sont graves assurément. Il était urgent d'y porter remède. Le projet qui vous est soumis le fait sagement, par des dispositions bien combinées.

Les listes électorales seront, à l'avenir, arrêtées provisoirement le 14 août et affichées le lendemain. Les réclamations auprès de l'autorité communale seront admises jusqu'au 31 du même mois. La clôture définitive aura lieu le 3 septembre. Les réclamations pourront se produire ensuite, jusqu'au 23 septembre, devant la députation permanente, qui devra statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations. Avec ces délais, amplement suffisants, la défense et tous les droits seront toujours

justement sauvegardés pour les recours à exercer.

Ce changement est avantageux, mais seul il ne peut suffire. Le pourvoi en cassation est aujourd'hui la seule ressource, l'unique moyen de résistance contre les décisions des députations permanentes. Or, la cour suprême, appelée seulement à faire respecter les lois et, avec elles, le droit qui en résulte, ne peut connaître des décisions en fait ; elles échappent à sa censure, elles sont inattaquables. Le recours autorisé peut donc toujours être rendu stérile, impossible, au gré du rédacteur d'une décision ; il lui suffit d'un puiser la base ostensible, ou le motif déterminant en apparence, dans des considérations de fait qui viennent, sans effort, la mettre à l'abri de toute critique.

Le droit précieux de l'électeur est ainsi abandonné sans défense à l'arbitraire ; il est à la merci d'un caprice, d'une fantaisie, qui en dispose souverainement. Il est privé des garanties qu'obtient invariablement le plus mince des droits civils, toujours protégés par l'indépendance éclairée de la magistrature inamovible. Et le pouvoir exorbitant de dominer ainsi en matière électorale est attribué à une autorité qui doit sa nomination et son mandat à une double élection, qui est directement intéressée elle-même à la composition du corps électoral, et qui, par son origine et sa situation, sera difficilement à l'abri des soupçons de partialité, comme l'exposé des motifs le fait remarquer à bon droit.

Ce n'est pas tout encore. Des antécédents connus, des décisions dont l'opinion publique s'est émue ont fourni quelquefois de fâcheux exemples, dont on voudrait pouvoir effacer le souvenir. L'importance, la gravité de la judicature qu'il s'agit d'exercer n'ont pas toujours été comprises par l'autorité administrative, à laquelle ses habitudes assignent et réservent, en général, d'autres attributions. Il importe que la magistrature ordinaire, qui n'hésite jamais à les bien comprendre, puisse intervenir avec sa dignité et son indépendance, pour maintenir dans sa pureté la grave mission à accomplir et pour en assurer les effets tutélaires et légitimes à des intérêts précieux ; donc, il importe de rétablir la confiance dans les juges appelés à les apprécier.

Le projet qui nous est déféré crée un degré de juridiction qui n'existait point, le droit d'appel, que tant de motifs faisaient désirer depuis longtemps. Il confie aux cours d'appel le pouvoir de révision. Les décisions arbitraires en fait ne seront plus à redouter ; le juge supérieur exercera son contrôle, il saura réparer les erreurs. Dans la sphère élevée où leur caractère et leur position les placent, les magistrats inamovibles sont toujours au-dessus de tout soupçon ; ils ne connaissent pas d'influences à subir ; leur impartialité se révèle avec éclat dans toutes les circonstances, et lorsqu'on les verra l'appliquer encore, avec la même austérité, dans les débats électoraux, ils acquerront un titre de plus à la confiance du pays, à la considération.

Qui pourrait se plaindre de la garantie à conquérir ? Comment pourrait-on repousser ce nouvel élément de sécurité, offert avec discernement aux droits à sauvegarder ? Les députations permanentes continueront d'intervenir et de juger. Si leurs décisions sont sages, équitables, bien justifiées, elles recevront l'adhésion de la cour, qui s'empresera de les sanctionner, et la confirmation de la magistrature supérieure donnera encore à leur œuvre plus de relief et d'autorité. Si, au

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION ANNUELLE (1) DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1^{er}. Chaque année, du 1^{er} au

contraire, les députations se trompent ou s'égarerent, n'importe sous quelle influence, il n'est personne, sans doute, qui voudrait, à tout prix, laisser prévaloir l'erreur, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir apparaître le moyen certain d'échapper à l'injustice.

En 1868, le conseil communal de Malines réclamait vivement, dans une pétition qui nous était adressée, ce que le projet réalise aujourd'hui. L'auteur d'une proposition que vous avez accueillie au sujet de cette réclamation, vous disait, dans la séance du 29 mai dernier : « Déjà, en 1864, cette utile réforme était sollicitée, en termes remarquables, par des orateurs de la droite, à la chambre des représentants : ils signalaient dès lors, et fort énergiquement, ce qui est invoqué aujourd'hui, pour obtenir ce qu'ils demandaient eux-mêmes. » (Voir *Annales parlementaires*, séance du 29 mai 1868, p. 304.)

Les circonstances changent, les principes ne doivent jamais changer. Il faut qu'il y ait invariablement, pour tous les droits, protection égale, sécurité complète. Dans la matière qui nous occupe, la sincérité des élections le réclame, l'équité le commande, tous nous devons le vouloir.

Ces considérations ont paru péremptoires à la majorité des commissions réunies. Un membre, en demandant l'insertion au rapport de son avis motivé, a déclaré « que la minorité, qui n'admet pas les motifs du rapport, ne pouvait donner son assentiment au projet, parce qu'il diminue les attributions des corps électifs, pour augmenter celles des corps nommés par le pouvoir exécutif, ce qui est en opposition avec les principes posés par l'art. 23 de la constitution. »

Il est déjà constaté qu'il ne s'agit pas d'enlever aux députations leur droit d'intervention dans les contestations électorales, bien que rien n'oblige à le leur conserver, mais simplement de créer, en faveur des droits à protéger, une garantie reconnue indispensable et telle que la constitution elle-même la prévoit et la réclame par sa règle générale. Si, d'après son art. 23, tous les pouvoirs émanent de la nation, celui que le projet autorise les cours d'appel à exercer est précisément le pouvoir que son art. 93 leur confie; la règle les autorise à juger, il faut une exception pour le permettre aux députations permanentes.

La rédaction des dispositions dont le projet se compose n'a donné lieu à aucune observation. L'ensemble a été adopté par 8 voix contre 2.

Les commissions réunies de l'intérieur et de la justice ont l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

Le rapporteur,
BARBANSON.

Le président,
D'OMALUIS.

(1) Le projet du gouvernement portait : *De la révision des listes électorales*. La section centrale,

14 août (2), le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes des citoyens de la commune que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Ceux qui, sans être électeurs pour les

afin de mieux définir l'objet de la loi, qui laisse intact le principe de la permanence de la liste des électeurs inscrits dans l'art. 6 de la loi électorale, et qui n'est destinée à régler, par des dispositions nouvelles, que la révision annuelle de la liste permanente, propose d'intituler le chapitre premier : *De la révision annuelle des listes électorales*. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(2) La date du 1^{er} septembre, que l'art. 1^{er} du projet fixe pour le commencement de la révision par l'autorité communale, a soulevé des objections de nature diverse. Un membre de la section centrale a proposé de maintenir la date du 1^{er} avril, qui est celle de la loi en vigueur : cette proposition a été rejetée par trois voix contre une. Un autre membre, déterminé par les motifs résumés dans la discussion générale, a proposé ensuite de substituer les dates du 1^{er} mai au 14 août à celles du 1^{er} au 15 septembre du projet : cette proposition a été adoptée à l'unanimité. Plusieurs membres ont ensuite proposé, et la section centrale a adopté une modification de la rédaction de l'art. 1^{er}, dans les termes suivants : « Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes des citoyens que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux. » Cette rédaction amendée est mise aux voix et adoptée par trois voix contre une. (*Rapp. de la sect. cent.*)

— *La prolongation des délais jusque dans l'année qui suit celle où l'on a commencé à dresser les listes électorales, a soulevé une objection constitutionnelle.*

Dans la séance du 13 mars 1869, M. DE THEUX s'est exprimé en ces termes : « Je suis intimement convaincu, messieurs, qu'il est impossible, en présence de la constitution, de faire les élections ordinaires pour les chambres sur les listes de l'année précédente. J'admets que, quand il y a une dissolution au mois de janvier, de février ou de mars, avant que les listes aient pu être dressées, il y a une nécessité absolue devant laquelle il faut s'incliner, puisque la constitution donne au roi le droit de dissoudre les chambres; mais pour les élections ordinaires, il est évident que la liste des électeurs ne doit comprendre que les citoyens qui payent dans l'année courante. La constitution dit :

« Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale... »

« Le congrès l'a entendu ainsi dans l'art. 3 de la loi électorale, et cette interprétation a toujours été admise par les législatures qui ont succédé au congrès... »

M. ALP. VANDENPERREBOOM : « Je reconnais très-volontiers avec M. de Theux que si l'on pouvait

dresser les listes d'après les rôles des contributions de l'année, ce serait préférable. Mais cela est impossible. Qu'a-t-on voulu en présentant le projet de loi ? On a voulu prolonger les délais accordés aux citoyens pour vérifier les listes électorales et adresser leurs réclamations à l'autorité compétente pour y faire droit ; on a voulu, en outre, laisser aux corps constitués qui ont à examiner les réclamations un temps plus long pour le faire avec conscience ; on a voulu enfin laisser un temps moral convenable pour juger les affaires.

« Or, comme le rôle des contributions ne peut être fourni avant le 1^{er} avril, on ne peut trouver le temps utile pour faire toutes ces opérations d'une manière convenable avant le mois de juin, époque des élections législatives.

« Voilà les motifs pour lesquels on a été obligé de prolonger les délais jusque dans l'année suivante de celle où l'on a commencé à dresser les listes électorales.

« C'est là, je le veux bien, un inconvénient, et si l'honorable membre indiquait un moyen pour le faire disparaître, je serais le premier à me rallier à ses amendements, si d'ailleurs on nous laissait toutes les garanties de contrôle, etc., etc.

« Mais je ne puis pas admettre avec l'honorable M. de Theux que la loi est inconstitutionnelle et je tâcherai de calmer ses scrupules : je ne puis admettre que le cens doive être payé dans le courant de l'année pour donner la capacité électorale.

« La constitution ne dit pas cela. »

M. DE THEUX : « La constitution dit : « payant. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM : « Mais il n'est pas dit : « dans l'année. »

« L'art. 47 dit : « Les membres des chambres » sont élus directement par les citoyens payant « le cens électoral déterminé par la loi électorale. »

« Aujourd'hui déjà, messieurs, un certain nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ne sont pas « payant le cens électoral. »

« D'un autre côté, si cette disposition devait être entendue comme le croit l'honorable M. de Theux, je vous demanderais en vertu de quel droit vous exigez que l'électeur ait payé le cens pendant les deux années antérieures ?

« Je dis donc que nous n'aurions pas le droit d'exiger qu'on ait payé les années antérieures si, vous en tenant à la lettre, vous prétendez que la constitution n'exige qu'une chose : que l'on paye pendant l'année courante.

« Je crois donc que, sous ce rapport, les scrupules de l'honorable M. de Theux peuvent parfaitement se dissiper... »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Messieurs, l'objection constitutionnelle contre le projet de loi vient, pour la première fois, de prendre un corps dans les observations que l'honorable M. de Theux a présentées à la chambre. L'honorable membre pense que c'est l'art. 47 de la constitution qui rend inconstitutionnelle la combinaison que le projet de loi réalise.

« D'après l'honorable comte de Theux, l'art. 47 ferait une loi impérieuse de prendre pour base de l'élection le cens de l'année même où l'élection a lieu : autrement, on se place en dehors des termes de la constitution. Il me semble, messieurs, que l'art. 47 de la constitution, si on voulait l'interpréter à la lettre, conduirait à la conclusion diamétralement contraire. En effet, quel est le texte de l'art. 47 ? Il porte : « La chambre des représentants se compose de députés élus directement « par les citoyens payant le cens déterminé par

« la loi électorale. » L'honorable comte de Theux prétend que cela veut dire : qui ont payé le cens l'année où se fait l'élection. Mais lorsqu'on prend pour base le rôle des contributions de l'année dans laquelle l'élection a lieu, le cens n'est jamais payé. Il faudrait que l'article de la constitution, pour avoir le sens que lui prête l'honorable comte de Theux, fût interprété ainsi : seront élus directement par les citoyens qui auront à payer le cens... »

M. DUMORTIER : « Pas du tout. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Comment ! pas du tout, M. Dumortier ! Vous n'avez pas plus fait la constitution que moi. »

M. DUMORTIER : « Non. Mais j'ai vécu, moi, avec ceux qui l'avaient faite. » (*Interruption.*)

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Si l'art. 47 doit être interprété à la lettre, il faut que les élections soient faites par les électeurs payant, c'est-à-dire ayant payé le cens, et non par les électeurs inscrits pour payer, qui doivent le cens, mais qui, peut-être, ne le payeront pas.

« C'est en vertu de cette interprétation que vous avez pu, par la loi électorale, fixer les délais pendant lesquels il fallait avoir en la possession des bases du cens et avoir effectivement payé le cens pour être admis à l'exercice des droits électoraux. L'année courante n'entre pour rien dans cette supputation, qui porte sur les années antérieures, et l'art. 47 de la constitution, bien loin d'exiger que l'année courante entre dans la supputation, semble plutôt l'exclure par ses termes, puisque l'électeur débiteur de l'impôt n'est pas un électeur qui l'a payé... »

M. FRÈRE-ORBAN : « Il est matériellement impossible que les rôles soient formés et que les copies en soient faites pour le 15 février ; l'on n'arrive qu'avec de grands efforts à établir les rôles de manière à pouvoir en remettre les doubles aux administrations communales pour le 1^{er} avril.

« C'est après avoir acquis une complète conviction à cet égard, que l'on s'est demandé comment on pourrait le mieux parvenir à modifier la situation actuelle, et l'on a reconnu qu'il y avait à choisir entre le changement des jours fixés pour les élections, et le changement du système suivi pour la formation et la révision des listes.

« Les jours fixés pour les élections ont paru très-judicieusement choisis par le législateur ; le mois de mai, pour les élections provinciales ; le mois de juin, pour les élections législatives ; le mois d'octobre, pour les élections communales ; c'est-à-dire trois époques de l'année auxquelles les travaux de la campagne ne sont pas un obstacle à ce que les citoyens remplissent convenablement leurs devoirs électoraux. Tout le monde étant d'accord pour maintenir ces époques, on a trouvé que, pour donner aux diverses autorités, appelées à prononcer sur les listes électorales et sur les réclamations, toute facilité de statuer en pleine connaissance de cause, il y avait lieu d'adopter les délais indiqués dans le projet de loi.

« Quel inconvénient cela présente-t-il ? La grande objection, c'est que l'on prend pour base les rôles de l'année qui précède celle pendant laquelle les élections doivent avoir lieu.

« Messieurs, j'admets que théoriquement on puisse dire : Il y a des personnes qui n'ont pas le droit ou qui ont perdu le droit d'être inscrites sur les listes, et qui cependant y figureront dans le système du projet de loi. Mais dans la pratique il y a, d'une année à l'autre, très-peu de change-

chambres, auront droit à être électeurs pour

la province ou la commune, seront portés (3)

ments dans la liste des contribuables. Sans doute, il arrive que quelques-uns cessent de payer des contributions, et que de nouveaux imposés leur succèdent; mais ces mutations n'ont qu'une importance fort minime par rapport à la masse.

« En prenant pour base les rôles de l'année précédente, l'on obtient un résultat considérable, dont on doit nécessairement tenir grand compte : c'est que les faits sont accomplis; ils sont parfaitement connus; on peut les faire constater facilement. En outre, on peut ainsi accorder des délais suffisants pour les réclamations.

« Aujourd'hui, toutes les opérations préalables à la formation des listes doivent se faire avec une telle précipitation, qu'il est impossible d'affirmer l'exactitude et la sincérité d'un travail exécuté dans de pareilles conditions.

« Quant à l'objection faite au point de vue constitutionnel, on y a déjà répondu. Elle ne me paraît pas soutenable.

« Aux termes de l'art. 47 de la constitution, la chambre des représentants se compose de députés élus directement par les citoyens *payant* le cens déterminé par la loi électorale.

« Est-ce que ceux qui figurent sur les listes telles qu'elles sont arrêtées actuellement sont des contribuables payant, dans le sens attaché à l'expression par l'honorable M. de Theux? Assurément non : ce sont des contribuables qui doivent payer le cens électoral, et qui peut-être même ne le payeront pas. Ceci est vrai tout au moins pour un certain nombre d'entre eux.

« Il se trouve donc que, si l'interprétation donnée à la disposition que l'on vient de citer est admissible, c'est la loi en vigueur qui serait inconstitutionnelle, tandis que la loi proposée serait parfaitement en harmonie avec la constitution. (*Interruption.*)

« Évidemment. *Payant*, c'est-à-dire *ayant payé*, et non pas *devant payer*. Si nous nous attachons judicieusement aux termes, voilà leur signification, assurément incontestable. Dans l'état actuel des choses, ce sont des contribuables qui doivent payer qui figurent sur les listes électorales; ils sont inscrits comme débiteurs envers le trésor; mais ils n'ont pas versé au trésor; et dans le fait, comme je viens de le faire remarquer, il y en a un certain nombre qui ne payeront pas la somme de contributions pour laquelle ils sont inscrits comme débiteurs, soit parce qu'ils cesseront de se trouver dans les conditions déterminées par la loi, soit parce qu'ils deviendront insolvable et ne pourront acquitter leurs cotes. Et cependant ces individus figureront sur les listes et concourront légalement à l'élection. »

UN MEMBRE : « C'est fâcheux. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Mais c'est le système de la loi en vigueur. »

M. LIÉNART : « Vous l'aggravez. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Du tout : je ne l'aggrave pas; c'est tout le contraire, puisque les listes ne comprendront à l'avenir que des individus ayant réellement versé au trésor le montant de l'impôt. »

M. TACK : « Une partie. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Il y a là bien plus de garanties que dans le système actuel, puisque nous prenons pour point de départ la fin de l'année, c'est-à-dire une époque où presque tous les contribuables ont payé leurs contri-

butions, tandis qu'aujourd'hui le point de départ est le commencement de l'année, c'est-à-dire une époque où personne n'a rien pu payer encore. (*Interruption.*)

« Avec le système que l'on vous propose, je le répète, presque tous les électeurs auront payé leurs contributions.

« Messieurs, le système qui est actuellement en vigueur ne permet pas, à celui qui aurait des doutes, de s'assurer complètement de la sincérité des listes électorales. On n'a pas le temps matériel de faire les vérifications et de se livrer aux investigations nécessaires.

« En y mettant de part et d'autre le plus grand zèle, on n'arrive qu'à vérifier les listes de la manière la plus incomplète, la plus imparfaite. Les associations qui se chargent tout particulièrement de ces vérifications pour l'un et pour l'autre parti n'aboutissent, malgré le plus grand zèle et les plus grands efforts, qu'à des résultats très-peu satisfaisants. Le temps fait absolument défaut; et non-seulement il fait défaut pour cette vérification, mais encore pour le jugement des réclamations. Cela est manifeste. Dans l'état actuel des choses, il arrive que les contestations ne sont pas et ne peuvent pas être vidées, en ne supposant même aucune espèce de mauvais dessein de la part des autorités investies du jugement. Par la lenteur naturelle de ces opérations, il arrive qu'elles ne sont pas terminées pour l'époque des élections.

« Il arrive ainsi assez souvent que des personnes inscrites sur la liste, et contre l'inscription desquelles on a réclamé, participent néanmoins à l'élection, et sont reconnues plus tard y avoir concouru sans droit; de même il arrive que des personnes ayant le droit électoral, mais qui ne sont pas inscrites sur la liste, ne peuvent parvenir à faire décider en temps utile qu'elles doivent y figurer, et ne concourent pas à l'élection, nonobstant leur droit évident d'y prendre part. Nous faisons disparaître cet inconvénient par le projet. N'est-ce pas là un immense résultat au point de vue de la sincérité des opérations électorales? Et, dès lors, des deux côtés de cette chambre, ne devrait-on pas s'empressez d'y concourir? » (*Ann. parl.*, p. 119, 120, 121, 122 et 123.)

(3) La section centrale a examiné les observations de la première section, qui a posé la question de savoir : si, dans le système du projet, qui enlève toute juridiction contentieuse au collège électoral, celui-ci pourrait refuser l'inscription d'un citoyen qui paye le cens, par le motif qu'il n'en posséderait pas les bases? La section centrale a pensé qu'on ne pouvait, à cet égard, tracer une règle à l'autorité communale, qui ne saurait être tenue d'inscrire celui qu'elle croit un électeur fictif, mais qui, ne devant avoir qu'un but, celui d'exécuter la loi de bonne foi, ne refusera pas l'inscription sans des motifs sérieux que l'électeur écarté par elle aura toute facilité, d'ailleurs, de débattre devant la députation permanente et même en appel. (*Rapp. de la sect. cent.*)

Lors de la discussion de l'art. 1^{er}, on est revenu sur cette question, à l'occasion d'un amendement proposé par l'honorable M. VAN WAMBEKE, et conçu en ces termes :

« Le collège des bourgmestre et échevins devra inscrire sur la liste électorale les noms de tout citoyen qui, ayant l'âge requis et jouissant de ses droits politiques, paye le cens légal. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « C'est la question, comme vous le savez, qui a été soulevée dans le sein de plusieurs sections et à la section centrale.

« On s'est demandé si, maintenant que le collège des bourgmestre et échevins faisait un simple travail de révision administrative n'ayant plus aucun caractère contentieux, on ne devrait pas réduire le rôle de l'autorité échevinale à la simple mission d'enregistrer, machinalement en quelque sorte, tous les électeurs réunissant les conditions apparentes de l'électorat qui demanderaient à être inscrits sur les listes, et de même s'ils étaient tenus de les laisser sur les listes, quelles que soient les convictions des membres du conseil échevinal sur la réalité des bases du cens de ces électeurs.

« On a pensé, messieurs, dans le sein de la section centrale, que le travail, quoique purement administratif des collèges échevinaux, ne pouvait pas être à ce degré un travail purement machinal ; que si l'on avait dépouillé la mission de l'autorité échevinale de son caractère contentieux, cela ne devait pas moins être un travail consciencieux de la part de ces administrations locales. On en a conclu que ces administrations devaient, dans l'accomplissement de leur mission purement administrative selon le projet, comme dans l'accomplissement de leur mission contentieuse de la loi en vigueur, prononcer l'inscription ou la radiation des électeurs d'après leurs convictions, d'après leur connaissance des faits, de sorte que celui qui ne réunissait pas les conditions de l'électorat, elles n'étaient pas tenues de l'inscrire ou de le maintenir sur les listes électorales. »

M. VAN WAMBEKE : « Alors ce sont des juges. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Permettez. On a élevé, pendant la discussion générale, beaucoup d'objections contre le projet de loi, parce qu'il enlevait aux électeurs une garantie considérable. Cette garantie c'était, disait-on, celle que donnait l'examen de l'autorité locale : du collège échevinal, quand il s'agit des électeurs pour la chambre et la province ; des conseils communaux, quand il s'agit des listes pour la commune.

« Eh bien, messieurs, l'inconvénient que vous trouvez au projet de loi d'enlever des garanties aux électeurs, cet inconvénient est beaucoup moindre si vous laissez au collège échevinal, agissant dans le cercle administratif, le pouvoir d'appréciation.

« Je comprendrais très-bien que vous songiez à exiger que le collège, statuant sur les observations qui lui sont faites, fût forcé de motiver ses décisions aussi bien pour l'inscription que pour la radiation.

« Vous laisseriez ainsi cette garantie telle qu'elle est. Vous auriez ainsi, comme les députations l'ont signalé, un premier élément d'appréciation, qui serait utile à la députation permanente.

« Mais ce que je ne comprends pas, c'est que la loi vous laissant la garantie d'un examen administratif par les autorités locales, vous vouliez réduire cette autorité à n'être qu'un simple bureau d'enregistrement machinal des électeurs.

« Il y a là inconséquence. Il me semble, messieurs, que l'amendement de M. Van Wambeke ne peut pas être admis tel qu'il est ; si l'honorable membre voulait ajouter des garanties à celles que le projet de loi conserve aux électeurs, il faudrait alors, à l'art. 3, par exemple, du projet de loi qui dit qu'à la date du 30 septembre les listes seront clôturées définitivement, il faudrait, dis-je, à cet article présenter un amendement et dire que les

autorités locales qui inscrivent un électeur sans une observation, comme quand elles refusent de maintenir un électeur sur la liste définitive, sont tenues de motiver leurs résolutions.

« Le principe contraire proposé par l'amendement de M. Van Wambeke, qui consacre l'obligation pour le collège échevinal d'inscrire tout individu qui a seulement les conditions apparentes de l'électorat, alors que les collèges ont la conviction qu'il ne possède pas les conditions réelles, cet amendement me paraît complètement inadmissible. »

M. VAN WAMBEKE : « En lisant avec attention le projet de loi et les remarquables discours de M. D'Elhounge, j'ai acquis la conviction que le projet voulait instituer deux juridictions différentes.

« La première juridiction contentieuse, si je puis m'exprimer ainsi, est la députation permanente ; la seconde est l'appel devant la cour. Dès lors, je me suis demandé, et avec raison, quel était le rôle que devait jouer, dans la révision des listes électorales, le collège échevinal. Cette question avait été, comme le dit très-bien M. D'Elhounge, déjà élucidée devant la section centrale.

« Et il me semble que d'après les paroles prononcées l'année dernière par M. le ministre des finances, lorsqu'il avait préconisé la loi, il avait clairement indiqué que le rôle du collège échevinal était simplement de dresser les listes, sans pouvoir prendre une décision ; ce sont les expressions dont se servait M. le ministre. Il est évident que si le collège échevinal peut examiner si l'électeur payant le cens légal réunit les capacités voulues, vous ne pouvez pas dire que le collège échevinal ne soit réellement juge et ne doive prendre cette qualité.

« Aujourd'hui, en quoi consistent la plupart des difficultés en matière de révision des listes ?

« La question litigieuse ne roule ordinairement pas sur les contributions foncières, la difficulté est presque toujours ailleurs, ce sont les contributions personnelles et les patentes qui font les frais de toutes les décisions.

« Or, si le collège échevinal, sans devoir motiver son avis, peut éliminer un électeur qui paye le cens légal, il est clair qu'il juge, et que celui qui s'adresse à la députation permanente ou à la cour d'appel dans ces conditions, s'y présente dans une situation assez défavorable.

« Car, comme l'a dit M. D'Elhounge, ce sont les autorités sur les lieux qui le plus souvent connaissent le mieux les faits.

« Lors donc qu'un électeur qui aura été éliminé viendra devant la députation permanente ou la cour d'appel, on lui objectera que les juges du lieu ont déclaré qu'il ne possède pas les bases du cens. Ce sera toujours un préjugé... »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM : « J'avais demandé la parole pour dire un mot de l'amendement de M. Van Wambeke ; cet amendement me semble inadmissible. Et d'abord, si l'on veut que les collèges échevinaux motivent leurs décisions, il faut nécessairement prolonger les délais proposés dans le projet de loi ; il y aura donc des délais beaucoup plus longs que ceux qui sont stipulés dans le projet. D'un autre côté il y aura des inconvénients très-sérieux.

« Le système de l'honorable M. Van Wambeke a pour conséquence de faire inscrire sur les listes des électeurs que l'on sait ne pas réunir les conditions voulues, en d'autres termes, à faire de propos délibéré de faux électeurs. (Interruption.)

sur des listes supplémentaires (4).

Art. 2 (5). Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions di-

rectes, sera remis, à cet effet, avant le 15 juillet, au collège des bourgmestre et échevins (6). Ce double sera délivré sans frais.

« Sans doute de faux électeurs, et qu'exigez-vous? Vous exigez uniquement qu'un citoyen ait l'âge requis, qu'il jouisse de ses droits politiques et qu'il ait payé le cens électoral, et vous ne parlez pas d'autre chose, par exemple, du domicile. »

M. VAN WAMBEKE : « Il y a deux juridictions. »

M. ALP. VANDENPERREBOOM : « Il y a deux juridictions, cela est vrai, mais il n'en est pas moins vrai que la première juridiction sera forcée d'inscrire un électeur qu'elle sait ne pas réunir toutes les conditions voulues. »

« Ainsi, par exemple, M. Van Wambeke n'exige pas que les collèges échevinaux tiennent compte du domicile au moment de l'élection; par conséquent, un membre de la chambre ayant une résidence à Bruxelles, une autre en province et payant le cens dans les deux localités, devra être inscrit par le collège échevinal de Bruxelles et par celui de sa résidence en province, car ces deux collèges, d'après l'honorable député d'Alost, devront inscrire toutes les personnes de leur commune qui payent le cens et ont l'âge requis pour être électeur!

« On sera donc inscrit sur deux listes électorales et cela n'est pas possible. Telle serait cependant la conséquence de l'amendement, s'il était admis. »

« D'un autre côté, si l'amendement de M. Van Wambeke était admis, il donnerait lieu à de nombreuses réclamations. Des membres d'un collège échevinal qui inscriraient sur les listes certains électeurs devraient eux-mêmes, comme particuliers, en demander la radiation. Cela n'est pas admissible!

« Messieurs, ainsi que l'a dit l'honorable ministre de la justice, il n'y a aucune innovation dans ce que le gouvernement propose. »

« Aujourd'hui, pour les élections communales, le collège des bourgmestre et échevins forme les listes électorales. Les citoyens qui se croient lésés peuvent réclamer. »

« Mais ce n'est pas le collège échevinal qui statue sur les réclamations, c'est le conseil communal. Eh bien, on fera la même chose sous l'empire de la nouvelle loi. Le collège échevinal dressera les listes; on réclamera, mais au lieu du conseil communal, c'est la députation permanente qui statuera. On sera exactement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. »

— *Mis aux voix, l'amendement n'a pas été adopté. (Séances des 15 et 16 mars 1869. Ann. parl., p. 617, 618, 620 et 627.)*

(4) L'art. 1^{er}, tel qu'il est formulé par le projet du gouvernement et tel qu'il a été amendé par la section centrale, suppose l'unité de la liste des électeurs, d'abord pour les chambres législatives et pour les conseils provinciaux, ensuite pour les conseils communaux. Mais la loi provinciale admet pour la province des électeurs qui sont exclus des élections parlementaires, à savoir, les personnes qui ont obtenu la naturalisation ordinaire et les fils à qui des mères veuves délèguent leurs contributions. La loi communale, de son côté, admet pour la commune de nombreuses catégories d'électeurs qui ne peuvent prendre part aux élections pour les chambres.

Il était dès lors nécessaire, semble-t-il, d'ajouter, à la suite de l'art. 1^{er} du projet de loi, un amendement reproduisant les dispositions finales de l'article 5 de la loi provinciale et l'art. 6 de ladite loi, ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1848 relative au cens électoral pour la nomination des conseillers communaux.

En conséquence, la section centrale a ajouté à l'art. 1^{er} une disposition conçue en ces termes :

« Ceux qui, sans être électeurs pour les chambres, auront droit à être électeurs pour la province ou la commune, seront portés sur des listes supplémentaires. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

(5) L'art. 2 est adopté par la section centrale, avec un amendement, qui substitue la date du 15 juillet à celle du 1^{er} septembre. En accélérant, conformément au vœu émis par la 2^e section, l'envoi du double des rôles des contributions à l'autorité communale, on met plus tôt à sa disposition les éléments du travail de révision auquel elle doit procéder.

La 4^e section avait proposé d'ajouter l'obligation, pour le collège échevinal, de donner un *récépissé* du double des rôles : cette proposition n'a pas été admise par la section centrale. (*Rapp. de la sect. cent.*)

M. TACK : « Messieurs, il doit être entendu que l'art. 2 ne déroge en rien à la disposition de la loi du 8 septembre 1865 relative au payement effectif du cens. »

« D'après cette loi, les rôles envoyés à l'administration communale par les receveurs doivent comprendre non-seulement la cotisation de l'année courante, mais celles des deux années antérieures et mentionner, lorsqu'elles ne sont pas entièrement apurées, le montant de la cotisation réellement payée ou le fait qu'aucun payement n'a eu lieu. »

« L'article 2 de la même loi dispose qu'indépendamment des rôles, le receveur des contributions sera tenu de transmettre à l'autorité communale l'état des cotes irrecevables et l'ordonnance de décharge. »

« Je crois qu'on aurait utilement fait de reproduire ces dispositions dans le projet de loi que nous discutons. Il s'agit de faire une chose complète au point de vue de la révision des listes électorales. Eh bien, les dispositions auxquelles je viens de faire allusion et qui sont comprises dans la loi de 1865 se rapportent directement à la révision des listes électorales. Si elles ne se trouvent pas dans la loi électorale, ni dans la loi communale, c'est par le motif que les questions concernant le payement effectif du cens n'avaient pas été tranchées à cette époque. »

« Je soumets cette observation à M. le ministre de l'intérieur. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je crois que l'observation de l'honorable M. Tack, en tant qu'elle interprète le projet de loi, est parfaitement exacte. Je crois qu'il suffira des explications qu'il vient de donner et auxquelles le gouvernement se rallie, pour qu'il n'y ait aucun doute. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl., p. 627 et suiv.*)

(6) M. MALOU : « Je désire faire disparaître, au-

Art. 3 (7). Les listes seront provisoirement arrêtées le 14 août; elles seront affichées le 15 août. Elles resteront affi-

chées jusqu'au 30 août inclusivement et contiendront invitation aux citoyens (8), qui croiraient avoir des observations à

tant qu'il est en mon pouvoir, les obscurités de la loi.

« Un des derniers articles de la loi (art. 48) porte que toutes les dispositions qui concernent la révision de la liste électorale sont abrogées.

« L'art. 2 reproduit un des paragraphes de la loi électorale qui est relatif à la révision des listes électorales, mais on ne reproduit pas dans la loi actuelle la disposition de la loi spéciale du 8 septembre 1865 due à l'initiative de deux membres du sénat et ayant pour but le paiement effectif du cens électoral.

« Je ne propose pas d'amendement, mais je désire qu'il soit bien entendu, et on pourrait en faire l'objet d'une mention au procès-verbal, que, nonobstant le texte de l'art. 2, les dispositions de la loi de 1865 demeurent en vigueur.

« Ainsi cette loi oblige de remettre non-seulement le double dont il est parlé à l'art. 2, mais encore d'autres pièces prouvant que le paiement a eu lieu.

« Je crois que nous pouvons au moins nous mettre d'accord sur ce point-là. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est incontestable que l'observation de M. Malou est fondée, quant au résultat, du moins. La loi dont il parle détermine les conditions du cens. »

M. MALOU : « Pas du tout. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La loi, en elle-même, détermine une condition du cens, elle exige qu'on paye le cens pour être électeur.

« Il est évident qu'à ce point de vue la loi n'est pas abrogée, puisqu'il ne s'agit pas du mode de révision des listes, mais des conditions nécessaires pour être porté sur la liste électorale.

« Il est évident que lorsqu'on exige que l'on remette le rôle d'après l'art. 2 de la loi nouvelle, on exige toutes les pièces qui peuvent servir à la constatation du paiement du cens. » (Séant. Séance du 26 avril 1869. *Ann. parl.*, p. 195 et suiv.)

(7) Art. 3. La 1^{re} section a demandé « que le temps pendant lequel les listes devront rester affichées soit fixé de manière qu'il comprenne deux dimanches, comme cela a lieu actuellement. » Appuyée par plusieurs membres de la section centrale, cette proposition se trouve admise par l'adoption des dates du 14 août, du 15 août, du 30 août et du 31 août, que la section centrale substitue dans l'article aux dates du projet, à savoir : le 14 août pour arrêter provisoirement les listes; le 15 août pour les afficher et les tenir affichées jusqu'au 30, et le 31 août pour marquer le terme avant lequel les observations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Le mot *observations* remplace, dans le projet, le mot *réclamations*, parce que l'autorité communale n'exerce plus de juridiction.

La section centrale, en examinant une question posée par la 1^{re} section, n'a pas admis qu'une pénalité dût être ajoutée à l'art. 3, contre le bourgmestre qui négligerait de faire afficher les listes conformément à la loi. La 3^e section avait aussi rejeté, par 6 voix contre 3, une proposition semblable. Cette négligence grave, en effet, serait réprimée par la suspension ou la révocation, en vertu de l'art. 56 de la loi communale, modifiée

par la loi du 30 juin 1842. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(8) *Aux citoyens.* M. le baron d'ANETHAN : « L'article porte : *aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire.*

« S'agit-il ici de tous les citoyens ou seulement des citoyens domiciliés dans la commune, le canton ou l'arrondissement? »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « C'est le texte de la loi ancienne. »

M. le baron d'ANETHAN : « Oui, mais il y a des restrictions dans la loi nouvelle; et je demande si elles sont applicables à l'art. 3.

« Je demande donc quel est le sens de cet article? »

M. MALOU : « Je voudrais préciser la question. Sous l'empire de la loi actuellement en vigueur, ce que l'on appelle l'action publique, c'est-à-dire le droit des citoyens, n'est pas limité selon la circonscription.

« Aujourd'hui, la loi électorale porte purement et simplement : *Tous les Belges jouissant des droits civils et politiques.*... »

« Maintenant vous faites une distinction dans les autres dispositions de la loi. Ainsi, à propos de l'article 12, par exemple, mon honorable ami, M. d'Anethan, demande si la loi consacre cette anomalie que tout le monde pourra réclamer en vertu du chapitre premier, et que ceux qui habitent les communes, les cantons ou l'arrondissement pourront seuls réclamer en vertu du chapitre II; en d'autres termes, il fait remarquer que les mêmes expressions doivent être employées dans toutes les parties de la loi. C'est bien là, je pense, le but de son observation? »

M. le baron d'ANETHAN : « Evidemment. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, l'honorable baron d'Anethan a fait remarquer que, dans l'article en discussion, en employe le mot de *citoyen* sans ajouter : *jouissant des droits civils et politiques*, tandis que cette addition existe dans d'autres articles.

« Je ferai remarquer à l'honorable membre que dans ces derniers articles on ne dit pas : *citoyen jouissant des droits civils et politiques*, mais bien : *tout individu jouissant des droits*, etc. La qualité de citoyen implique évidemment la jouissance des droits civils et politiques. Il y a, d'un côté, un mot, de l'autre, une périphrase pour rendre la même idée.

« Quant à la question de savoir si des individus appartenant à d'autres circonscriptions peuvent présenter des observations, on doit répondre affirmativement, sans cependant toucher à la question de l'art. 12.

« Il s'agit ici des observations à faire au collège échevinal. Il n'y a pas d'instance engagée; il n'y a pas d'observation officielle; on ne statue pas sur un vrai jugement, les observations ne sont que de purs renseignements qui ne sont pas nécessaires pour que le collège échevinal puisse prendre sa décision. Ainsi, le collège échevinal affiche une liste; elle n'est que préparatoire. Si, pendant le délai qui s'écoule jusqu'au moment où cette liste devient définitive, il apprend des circonstances qui doivent la faire modifier, le collège échevinal peut d'office apporter des changements à cette liste. Puisqu'il peut le faire d'office, il peut le faire sur

faire, de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins (9), avant le 31 août.

des renseignements qu'il obtiendrait même par la voie la plus indirecte, même par voie anonyme.

« Si le collège échevinal reçoit une lettre anonyme lui disant que la liste qu'il a dressée contient des erreurs, il peut tenir compte de cette lettre et modifier la liste même. Il est donc clair que le mot *citoyen* n'a pas ici pour but de déterminer les individus qui peuvent faire l'observation, mais qu'il veut dire que l'on fait un appel au public pour donner des renseignements. » (*Sénat. Séance du 26 avril 1869. Ann. parl.*, p. 196 et suiv.)

(9) M. Tack : « Nulle part dans la loi n'est inscrit le droit pour l'électeur de prendre communication au secrétariat de la commune, lors de la révision provisoire, des rôles et des pièces annexées aux rôles; de manière que si un collège échevinal refusait de donner cette communication, on ne pourrait le forcer à produire les pièces que les intéressés ou les réclamants doivent pouvoir consulter.

« La loi communale contenait une disposition expresse à ce sujet : cette disposition a été omise, je ne sais trop pourquoi, dans le projet de loi.

« Elle porte (loi communale, art. 14, paragraphe final) :

« Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune. Il doit être communiqué à tout requérant, ainsi que les extraits des rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste. »

« Cette disposition n'est pas reproduite dans le projet de loi; je crois donc, messieurs, qu'il faut l'y insérer.

« L'art. 10 qui est général, comme on me le dit, semble avoir prévu le cas. Cependant à y voir de près, on demeure convaincu qu'il n'a rapport qu'aux pièces déposées au secrétariat et au commissariat d'arrondissement après la clôture définitive de la liste. »

M. PRINZ, ministre de l'intérieur : « Il y a une disposition dans la loi qui donne le droit d'inspection des rôles : c'est la dernière du chapitre, elle est formelle.

« Elle s'applique incontestablement à tout ce qui précède; cette disposition n'est pas nouvelle; elle s'interprète encore par la législation antérieure; il est, d'ailleurs, clair que lorsqu'on envoie les rôles aux administrations communales, c'est pour que les intéressés puissent en prendre connaissance et puissent faire des observations.

« Je crois, messieurs, que l'honorable M. Tack ne pourrait pas faire un amendement plus clair et plus positif que la disposition que je signalais en commençant.

« Maintenant, messieurs, il ne faut pas perdre de vue le caractère de la loi que nous faisons : c'est une loi de procédure et de compétence qui laisse parfaitement intactes toutes les autres dispositions des lois qui n'y sont pas contraires. »

M. LELIÈVE : « Il me semble qu'il est donné satisfaction aux observations de l'honorable M. Tack par les explications qu'a données M. le ministre de l'intérieur. Il est entendu que l'art. 10 contient une disposition générale qui s'applique au double des rôles et à toutes les pièces mentionnées au chapitre 1^{er}. En conséquence, il est évident que chacun pourra prendre inspection de tous les documents sur lesquels portent les considérations émises par

Art. 4 (10). Les listes contiendront, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa

M. Tack. C'est en ce sens que le gouvernement comprend la disposition dont il s'agit et la soumet au vote de la législature. Il est donc certain que la portée de la loi est ainsi clairement fixée, de manière qu'il ne puisse s'élever à cet égard le moindre doute. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl.*, p. 628 et suiv.)

M. MULLER : « Je tiens à donner une courte explication à la chambre.

« L'honorable M. Tack a fait un grief au projet de loi de soumettre désormais uniformément aux collèges échevinaux les réclamations provisoires en matière d'inscription sur les listes des élections communales, comme sur les listes relatives aux élections générales. Or, il n'y a là aucune question d'opinion.

« Depuis longtemps, de différents côtés de la chambre, on avait signalé une bizarrerie incroyable, résultant de l'abaissement uniforme du cens électoral au chiffre de 20 florins des Pays-Bas; d'une part, le collège échevinal statuait en premier degré d'instance sur les réclamations des électeurs provinciaux et généraux, et, d'autre part, le conseil communal statuait sur l'inscription des électeurs communaux.

« Qu'arrivait-il? Et le cas s'est présenté plusieurs fois. C'est qu'on réclamait contre un individu du chef des élections communales, alors qu'on ne s'était pas pourvu contre lui en ce qui concernait les élections provinciales et générales. Le même individu pouvait donc être privé de l'exercice du droit le plus restreint, et être maintenu pour les élections provinciales et générales.

« C'est donc pour mettre fin à cette anomalie, qu'il serait impossible de défendre, qu'on a adopté un mode uniforme de procéder à la formation de toutes les listes électorales provisoires.

« L'honorable M. Tack, parmi les reproches qu'il a adressés à cette disposition, aurait bien dû, du moins, mentionner cette circonstance qui enlève tout caractère de parti à l'article qui est mis en ce moment en discussion... »

— Un amendement déposé dans le cours de la discussion sur l'art. 3, et tendant à substituer le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins, a été rejeté par 55 voix contre 34. (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl.*, p. 629 et 631.)

(10) Sur cet article, la première section émet l'avis, par 4 voix contre 3, qu'il y a lieu de diviser les contributions en cinq catégories : 1^o l'impôt foncier; 2^o la contribution personnelle; 3^o les patentes; 4^o le droit de débit de boissons alcooliques; 5^o le droit de débit de tabac.

La 4^e section demande si l'on ne pourrait mentionner spécialement : 1^o le tiers de la contribution foncière du propriétaire attribué au fermier d'un bien rural pour former le cens électoral; 2^o le droit de débit de boissons alcooliques; 3^o le droit de débit de tabac.

La 5^e section demande où l'administration ira chercher le lieu et la date de la naissance de l'électeur, et qu'on indique séparément le droit de débit de boissons alcooliques.

A la section centrale, un membre a proposé « de distinguer cinq catégories de contributions au lieu de trois, en ajoutant deux colonnes dans lesquelles seraient inscrits le droit de débit de boissons

naturalisation ou de sa réclamation de la qualité de Belge (11), s'il y a lieu ; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs (12).

Art. 5. Les listes seront clôturées définitivement le 3 septembre.

Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscrip-

tion d'électeurs, seront motivées.

Art. 6 (13). Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, arrêtées le 14 août, ils seront tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes auront été affichées (14), en les informant des motifs de cette radiation.

alcooliques et le droit de débit de tabac. » La section centrale a rejeté cette proposition, par trois voix contre une. Elle a également écarté les observations des sections. L'article est ensuite adopté. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(11) *Ou de sa réclamation de la qualité de Belge.* Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet, elle a été introduite par voie d'amendement. L'auteur de l'amendement, l'honorable M. JACOBS, disait : « L'article dont il s'agit est la reproduction de l'art. 5 de la loi du 1^{er} avril 1843. Cet article portait que les listes doivent indiquer la date de la grande naturalisation.

« Le projet de loi demande déjà un peu plus, il veut que toute naturalisation soit indiquée. Je demande encore quelque chose de plus ; je demande que lorsque, conformément à l'art. 9 du code civil, un individu, né en Belgique d'un père étranger, aura, dans l'année de sa majorité, réclamé sa qualité de Belge, la date de sa réclamation soit également indiquée, afin que les électeurs puissent vérifier s'il se trouve porté à bon droit comme ceux qui invoquent une naturalisation. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl., p. 652.*)

(12) *En les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.* Le texte du projet portait : *en les distinguant en trois catégories, savoir : 1^o la contribution foncière ; 2^o la contribution personnelle ; 3^o les patentes.*

L'auteur de cet amendement, l'honorable M. JACOBS, disait : « La cour de cassation, ayant eu occasion d'examiner la nature de l'impôt sur le débit de boissons et de tabac, a décidé que ce n'étaient pas des patentes.

« Jusqu'à présent, les communes ont suivi des usages assez différents. Les uns n'inscrivent sur leurs listes que trois colonnes pour les trois catégories principales d'impôts, comprenant les deux impôts accessoires dans la catégorie des patentes. D'autres, au contraire, ont cinq colonnes.

« Je demande que l'impôt sur les débits de tabac et de boissons ne puisse plus figurer parmi les patentes.

« Je ne précise pas les catégories, pour qu'il ne faille pas modifier la loi si un nouvel impôt était voté. Je dis autant de catégories que d'impôts directs.

« En cette matière il ne faut pas de demi-mesures. Le contrôle et la vérification ne seront faciles que s'il y a autant de catégories de chiffres que de catégories d'impôts. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl., p. 652.*)

(13) Sur cet article, la première section de-

mande s'il n'y a pas lieu d'exiger que l'agent qui remet l'avertissement concernant la radiation des listes, se fasse donner un reçu de l'intéressé ? et s'il ne faut pas comminer une peine contre le bourgmestre qui négligerait d'ordonner semblable notification dans le délai prescrit ?

La 2^e section attire l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de spécifier que le délai d'appel ne court, à l'égard de l'électeur rayé de la liste, que du jour où on lui aura notifié sa radiation, et qu'il en aura accusé réception.

La section centrale, sans s'arrêter à ces observations, adopte l'article en substituant les mots *les collèges des bourgmestre et échevins à ceux d'administrations communales*, et en substituant la date du 14 août à celle du 15 septembre. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(14) *Du jour où les listes auront été affichées.* Le texte du projet portait : *Du jour où les listes auront été ARRÊTÉES.* Ce changement a été introduit, sur la proposition de l'honorable M. TACK, afin que la loi nouvelle soit en harmonie avec celle du 8 septembre 1865, art. 5. L'honorable membre ajoutait : « Cette modification aura pour conséquence de faire en sorte que les collèges échevinaux auront un délai un peu plus long pour signifier la radiation à l'intéressé.

« On est d'accord pour imposer l'obligation aux collèges échevinaux de motiver leurs décisions. Je demande si en suite de cette modification les collèges échevinaux ne seront pas obligés de notifier aux intéressés non-seulement les radiations, mais aussi les refus d'inscription.

« Il y avait une disposition pareille dans la loi communale.

« La loi communale portait en effet ceci :

« Art. 15... Le conseil communal prononce « dans les dix jours, à compter de celui où la « requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omis- « sion ou d'une radiation, et dans les dix jours, à « compter de la réponse ou de l'expiration du « délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription « indue.

« La décision intervenue sera motivée et notifiée « dans les trois jours aux parties intéressées. »

« Vous le voyez, la notification doit avoir lieu en toute hypothèse dès que le conseil communal a été appelé à prendre une résolution. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, cela me paraît complètement inutile.

« Si un électeur est rayé de la liste, on doit lui en donner connaissance ; mais si un électeur est

Art. 7 (15). Ces notifications seront faites sans frais, par un agent de la police communale qui en retirera récépissé, ou,

inscrit même inddment sur les listes électorales, il n'a pas à se plaindre et je ne vois pas la nécessité de lui faire connaître les motifs de son maintien ; il ne souffre aucun préjudice. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl., p. 633.*)

(15) **Art. 7.** Cet article est adopté avec l'addition d'un paragraphe final ainsi conçu : *qui en retirera un récépissé ou, à défaut de celui-ci, constatera la notification. (Rapp. de la sect. cent.)*

(16) *Qui fera foi jusqu'à preuve contraire.* Voici l'origine de cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le texte du projet :

M. VAN WAMBEKE : « Je désirerais savoir de l'honorable rapporteur si la date de cette notification peut être constatée par les moyens légaux, en d'autres termes, si l'on considère comme ayant date certaine les notifications faites par les agents de la police locale.

« Voici ce qui est arrivé, il y a quelque temps, devant la députation de la Flandre orientale :

« Une notification avait eu lieu par les soins de l'administration communale à la date du 24 juillet, mais sur la copie et l'original se trouvait la date du 24 juin. L'intéressé avait déclaré interjeter appel de la décision intervenue.

« Il avait fait cette déclaration dans le délai légal, à partir du 24 juillet : on prétendit que le délai était expiré et que l'appel n'était pas recevable.

« La députation permanente a décidé le contraire et a admis l'appel.

« Il conviendrait donc de savoir si définitivement la date donnée à cet exploit par les agents de l'autorité communale a date certaine, ou si l'on peut en combattre la date par les moyens ordinaires usités en justice. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Lorsqu'il y a une erreur dans une notification faite en matière électorale, on doit suivre la même règle que dans toutes les notifications qui ont lieu dans la procédure ordinaire. La pièce fait foi. Lorsque la date est erronée et que par elle-même la pièce fournit des éléments pour établir la date véritable, il n'y a pas nullité ; et la date véritable prévaut. Mais lorsqu'il n'y a aucun élément dans la pièce elle-même pour lui donner une autre date que celle qu'elle indique, il faut s'en tenir à cette date ; l'on ne peut faire de preuve contre cette date. »

M. VAN WAMBEKE : « Je ne puis admettre cette interprétation ; il ne peut dépendre d'un agent de l'autorité communale de donner date certaine à sa notification. Il n'a pas autorité à ce sujet.

« Je répète ce que j'ai dit : La députation permanente de la Flandre orientale a, selon moi, bien jugé. Elle a décidé que, la date étant erronée, l'appel était recevable. Or, d'après l'honorable M. D'Elhoungne, l'appel n'aurait pas dû être admis. C'est pour savoir à quoi s'en tenir, messieurs, que je fais cette interpellation. »

M. LELIEVRE : « Si l'on autorise un agent de la police communale à faire la notification, il est évident que l'acte de cet agent doit faire foi jusqu'à inscription de faux.

« En effet, du moment que la loi investit un employé du droit de signifier un exploit, l'acte que pose cet employé dans l'exercice de sa mission légale doit être tenu pour vrai.

« Sans doute, il sera possible de démontrer

à défaut de récépissé, constatera la notification par une déclaration qui fera foi jusqu'à preuve contraire (16).

l'erreur de date qui pourrait résulter de l'acte même ou d'autres actes, comme cela a lieu à l'égard de tous exploits quelconques. Mais au moins il est certain qu'en principe foi est due à l'acte émané d'un fonctionnaire investi par la loi du droit de signifier la notification. C'est là une conséquence ordinaire des principes du droit commun, auxquels le projet ne déroge pas. »

M. MULLER : « J'ajouterais, comme observation supplémentaire, que l'individu auquel la notification est faite doit en donner un récépissé dans lequel la date sera constatée. Ce n'est que pour le cas où il ne donnerait pas de récépissé qu'il faut bien donner un caractère à la notification qui a été faite par l'agent communal. Il faut bien s'en rapporter à lui à cet égard.

« L'article, tel qu'il est conçu, exigeant que la personne notifiée en donne récépissé, il ne dépendra pas d'un agent communal d'indiquer une date autre que celle du jour où se fera la notification. »

M. VAN WAMBEKE : « Je ferai observer à l'honorable M. Muller que le récépissé ne contient pas la date. On vous apporte un registre sur lequel vous signez. Rien de plus. »

M. MULLER : « Il sera parfaitement libre à l'électeur de constater la date du jour où la notification lui aura été faite. »

M. VAN WAMBEKE : « De quelle manière, s'il vous plaît ? Car c'est pour éclaircir sur ce point le pays que je fais mon observation. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Il s'agit, dans l'art. 7, de la notification qu'on a fait à l'électeur rayé lors du travail de révision des listes. Ce délai n'est pas un délai fatal. La notification doit être faite par l'autorité dans les quarante-huit heures ; l'autorité elle-même doit pouvoir justifier qu'elle a rempli son devoir dans les quarante-huit heures ; si l'agent de police qui a fait la notification commet une erreur, l'autorité a donc tout intérêt à la faire rectifier. Ce n'est pas ici un droit qu'on accorde à l'électeur ; c'est un cas où l'administration communale s'acquitte d'une obligation que la loi lui impose.

« Je ne comprends donc pas l'intérêt de l'observation que fait l'honorable M. Van Wambeke. »

M. JACOBS : « Peu importent les conséquences pratiques. Il est bon de savoir à quoi s'en tenir quant à l'interprétation de cet article.

« Or, nous sommes en présence de deux interprétations divergentes. D'après M. le rapporteur, ce sera la date contenue dans l'acte même qui fera foi jusqu'à inscription de faux. D'après l'honorable M. Muller, ce sera le récépissé qui prévaut contre la fausse date qui pourrait être contenue dans l'acte.

« Je demande qu'en présence de cette divergence assez grave, le gouvernement nous donne son avis et tranche même la question par un amendement à introduire dans la loi.

« S'il n'est pas à même de formuler une solution séance tenante, rien n'empêcherait que l'article restât en suspens jusqu'à demain. »

M. PIREZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est extrêmement dangereux d'improviser des solutions, et il est arrivé bien souvent qu'on ait eu à regretter de l'avoir fait.

« J'avoue que, pour ma part, j'ai des doutes

Art. 8 (17). Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes seront affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

Art. 9 (18). Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le

double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, seront envoyées au commissariat de l'arrondissement (19).

assez sérieux sur la solution donnée par l'honorable rapporteur de la section centrale. D'après l'honorable rapporteur, la déclaration de l'agent de la police locale ferait foi jusqu'à inscription de faux. Quand la loi dit qu'un acte fera foi jusqu'à inscription de faux, elle punit, en cas d'altération de la vérité, d'une peine très-sévère celui qui a fait l'acte : la peine de faux garantit la sincérité de l'acte.

« Je doute fort que l'on puisse condamner l'agent de police comme coupable de faux en écriture publique à l'occasion de la remise des pièces relatives aux élections. Or, si la peine ne peut pas être appliquée, on ne peut pas non plus adopter le système dont cette peine est la sanction.

« La vraie solution est peut-être que la déclaration de l'agent de la police locale fera foi jusqu'à preuve contraire, comme la déclaration de certains agents de la police judiciaire, les gardes forestiers, par exemple, et non pas jusqu'à inscription de faux.

« Dans tous les cas, je ne puis pas me prononcer aujourd'hui entre les deux systèmes que je viens d'indiquer. Je demande que la question soit réservée jusqu'à demain, que la section centrale examine mûrement; je l'examinerai de même de mon côté. »

M. LE PRÉSIDENT : « L'art. 7 est réservé. » (*Séance du 16 mars 1869. Ann. parl.*, p. 634.)

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « On a soulevé, dans la séance d'hier, la question de savoir si les attestations de notification faites par les agents de la police communale font foi jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire.

« Messieurs, j'ai examiné la question, et je l'ai trouvée résolue en termes très-nets dans l'ouvrage de M. Delebecque. Voici comment cet auteur s'exprime :

« Les relations et attestations de l'agent de la police locale font-elles foi jusqu'à inscription de faux? Non, sans doute; ce privilège n'est attribué qu'à certains fonctionnaires, tels que les notaires et les huissiers; les procès-verbaux et actes émanés d'agents qui se trouvent dans la catégorie de ceux dont il s'agit ici ne font foi que jusqu'à preuve contraire. »

« La question soulevée hier me paraît pouvoir, sans inconvénient, être tranchée par un texte de loi. Je prends le projet de la section centrale et au moyen de l'addition de quelques mots, la question se trouvera résolue. L'art. 7 serait ainsi rédigé :

« Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retirera récépissé, ou, à défaut de celui-ci, constatera la notification par une déclaration qui fera foi jusqu'à preuve contraire. » (*Séance du 17 mars 1869. Ann. parl.*, p. 645.)

(17) Art. 8. Sur cet article, un membre de la 1^{re} section a demandé que le délai soit de huit jours, pour qu'un dimanche y soit compris.

La 2^e section voudrait que le délai fût de dix jours, comme il l'est aujourd'hui.

A la section centrale, un membre a proposé de publier les noms des électeurs qui, inscrits sur la liste dressée provisoirement par le collège des bourgmestre et échevins, en auront été rayés lors de la révision prescrite par l'art. 6 ci-dessus. Cette proposition, qui eût été en contradiction avec la décision prise ci-après sur l'art. 12 du projet, a été rejetée par quatre voix contre une. Ensuite, l'article a été adopté avec la substitution des mots du 2 septembre jusqu'au 10 du même mois, à ceux du projet « du 1^{er} octobre au 5 octobre. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

(18) Art. 9. Dans la 1^{re} section, un membre modifie la rédaction de l'article comme il suit : « Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, etc., sont envoyés au commissariat de l'arrondissement. » Cette rédaction, appuyée par plusieurs membres de la section centrale, est adoptée. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(19) L'honorable M. Jacobs avait proposé un amendement conçu en ces termes : « Huit jours après la réception des pièces au commissariat d'arrondissement, elles seront transmises au greffe provincial. »

« L'art. 9, disait-il, prescrit l'envoi des doubles des rôles et des listes ainsi que toutes les pièces justificatives au commissariat d'arrondissement; les listes restent aussi au secrétariat communal.

« Le but de cette double disposition est, d'une part, de permettre à tout le monde d'en prendre connaissance; en second lieu, de faciliter au commissaire d'arrondissement l'exercice de son droit d'appel.

« Mais, ainsi que l'a fait observer la députation de la Flandre orientale dans la pétition qu'elle nous a adressée, il serait utile et même nécessaire que la députation eût en sa possession toutes les pièces. Elle devient, remarquez-le, une juridiction en premier ressort; il faut donc nécessairement que toutes les pièces lui soient remises, qu'elle ait les listes, les rôles et tous les documents accessoires. Dans ces conditions, il me semble qu'on satisferait à toutes les exigences en laissant ces pièces pendant huit jours entre les mains du commissaire d'arrondissement, et en décidant qu'après ces huit jours elles seront transmises aux députations permanentes.

« Le commissaire d'arrondissement aura le temps voulu pour exercer son contrôle et la députation permanente, juridiction en premier ressort, pourra désormais se livrer à son travail, étant en possession de toutes les pièces.

« Au greffe provincial, elles seront à la disposition de la députation permanente, et l'on pourra même, en votant l'art. 10, spécifier qu'elles y resteront à l'inspection d'un chacun. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je ne crois pas que cet amendement puisse être adopté et voici pourquoi.

« D'après la loi, on transmettra au commissaire d'arrondissement les listes électorales et toutes

Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception des listes sera constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des

les pièces à l'appui, de sorte que les intéressés pourront en prendre connaissance dans l'arrondissement même, ce qui est important. Il y a une raison plus grave encore qui s'oppose, selon moi, à ce que les pièces en question soient transmises à la députation dans le délai indiqué. C'est que l'exécution de toutes les décisions qui interviennent doit se concentrer au commissariat d'arrondissement où, à la fin des procédures, procédure devant la députation permanente, procédure en appel, procédure devant la cour de cassation, l'on inscrira sur les listes tous les changements opérés.

« C'est par l'inscription de ces changements que le commissaire d'arrondissement maintient l'exactitude des listes qui restent déposées au secrétariat de la commune. Or, si vous dépouillez le commissaire d'arrondissement des listes qui lui sont remises, il lui sera impossible, après la réunion de ces listes, de faire annoter les changements ordonnés par l'autorité supérieure. Obliger le commissaire d'arrondissement à envoyer les listes à la province, c'est donc lui enlever le moyen qu'a organisé la loi de faire exécuter toutes ces décisions.

« J'engage l'honorable M. Jacobs à relire les dernières dispositions du projet ; il verra que son amendement leur enlève leur base.

« J'ajouterai que je ne vois pas l'avantage de transmettre à la députation permanente toutes les pièces au lieu de se borner à la transmission des pièces relatives aux réclamations, dont le nombre est toujours restreint relativement au nombre des inscrits. »

M. MÜLLER : « Le dépôt des listes au commissariat d'arrondissement a un double but : d'abord de permettre au commissaire d'arrondissement d'exercer son contrôle sur les listes électorales ; en second lieu, de permettre aux électeurs d'aller constater au commissariat d'arrondissement si tel ou tel individu inscrit ou omis l'a été à bon droit.

« L'amendement de l'honorable M. Jacobs va, je crois, beaucoup plus loin que l'honorable membre ne l'a supposé lui-même. Ainsi, d'après l'amendement de l'honorable M. Jacobs, les listes et toutes les pièces à l'appui devraient, après un dépôt de huit jours au bureau du commissariat, être transmises à la députation permanente.

« Il en résulte, messieurs, que le public, c'est-à-dire les membres du corps électoral, ne pourraient plus, après huit jours, aller consulter ces pièces.

« L'honorable M. Jacobs, dans un système qui me paraît très-complicé, voudrait qu'on pût aller aussi en prendre connaissance au gouvernement provincial. Mais il est à remarquer qu'il est bien plus facile à la masse des électeurs de se transporter au commissariat d'arrondissement qu'au gouvernement provincial. En restreignant les délais accordés au commissaire d'arrondissement,

listes au commissariat. Il en sera immédiatement fait mention, dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

Art. 10 (20): Chacun pourra prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun pourra aussi pren-

vous lésez les intérêts du corps électoral lui-même. J'ajouterai une autre considération ; c'est que si l'honorable M. Jacobs ne présente pas un amendement explicatif à l'art. 14, le commissaire d'arrondissement serait privé de l'exercice sérieux de son droit d'appel.

« On lui enlèverait, en effet, après huit jours, les éléments nécessaires pour faire des réclamations légitimes jusqu'au 25 septembre.

« Il faut être conséquent. Si vous présentez votre amendement relativement à l'art. 9, il faut déclarer si vous entendez que le commissaire d'arrondissement puisse se pourvoir en connaissance de cause jusqu'au 25 septembre, c'est-à-dire si vous lui ferez une position exceptionnelle qui ne serait pas tenable.

« Nous demandons, nous, que ce droit subsiste et soit sérieusement exercé. »

— L'amendement n'est pas adopté. (Séance du 17 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 642 et 643.)

(20) Art. 10. La 2^e section « fait observer qu'il est bien entendu que le double des listes pourra être examiné par les intéressés *en tout temps*, même alors que des réclamations ne pourraient plus se faire utilement. » La 3^e section propose d'ajouter à l'article ces mots « et prendre copie des unes et des autres. » La section centrale estime que ces observations ne font pas difficulté et elle adopte l'article. (*Rapp. de la sect. cent.*)

M. DELCOUR : « Messieurs, au sujet de l'art. 10, je désirerais demander une explication à M. le ministre de l'intérieur. Je lis dans le rapport de la section centrale que la 2^e section a fait observer qu'il est bien entendu que le double des listes pourra être examiné *en tout temps*, même alors que les réclamations ne pourraient plus se faire utilement. La section centrale s'est ralliée à cette opinion qui, à ses yeux, ne fait pas de difficulté et a adopté l'article avec cette interprétation.

« C'est aussi la mienne.

« La question présente, en pratique, une importance réelle. Il suffira, pour l'établir, de faire connaître à la chambre ce qui s'est passé dans une de nos grandes villes.

« On s'était présenté au secrétariat de la commune pour prendre inspection du rôle et des pièces qui avaient servi à la formation des listes électorales.

« La communication fut refusée. On s'est plaint au gouverneur de la province, qui a soumis la question à M. le ministre de l'intérieur. Ce dernier a pensé qu'il appartenait à l'autorité locale de se prononcer sur ce point, et a renvoyé le réclamant devant cette dernière autorité.

« Mais l'administration communale ayant persisté dans son refus, le réclamant n'a pu prendre connaissance des pièces.

« Si le gouvernement adhère à l'interprétation donnée par la section centrale à l'art. 10, toute difficulté cessera pour l'avenir. Je ne ferai aucune

dre inspection (21) du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS (22).

Art. 11 (23). Tout individu indûment

proposition; je prie M. le ministre de l'intérieur qui, j'en suis persuadé, est du même avis, de faire à cet égard une déclaration formelle, qui servira de règle aux administrations communales. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je considère l'opinion émise par l'honorable M. Delcour comme fondée; par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre d'amendement. » (*Séance du 17 mars 1869. Ann. parl.*, p. 643 et 644.)

(21) L'honorable M. Visart avait déposé un amendement conçu en ces termes : « Chacun pourra prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun pourra aussi prendre inspection et copie du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus. »

« Cet amendement, disait l'honorable membre, n'a pas d'autre but que de rendre incontestable et clair le sens de l'art. 10. Je pense en effet que le gouvernement et la chambre entendent les mots « prendre inspection » dans ce sens que tous les intéressés pourront demander une communication réelle et utile des listes et des autres pièces dont il est question à l'art. 10.

« Il paraît cependant que les mêmes mots qui se trouvent dans la loi actuelle sont parfois interprétés d'une manière judaïque et étroite. On vous permet d'inspecter, mais il semble que ce soit seulement par une espèce de tolérance qu'on vous permette de prendre copie des listes et des pièces.

« C'est pour que ce doute ne puisse plus être soulevé que j'ai proposé cette disposition. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Cet amendement porte, je pense, sur une simple question de fait. Je ne crois pas qu'on ait jamais empêché qui que ce soit de prendre des notes d'après les rôles. Quant aux listes, chacun sait que l'on peut toujours s'en faire délivrer copie.

« Mais je suppose qu'un individu se présente dans une grande commune, à Bruxelles, par exemple, et qu'il lui plaise d'accaparer le rôle pour lui seul et de le copier depuis le premier article jusqu'au dernier, de manière à empêcher les autres électeurs de prendre également inspection du rôle.

« Il me semble qu'on pourra bien dire à cet individu : Vous prenez beaucoup plus que votre part; copiez pendant une heure si vous voulez, mais cédez ensuite la place à d'autres. »

M. VISART : « Peut-il prendre copie ? »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « On peut prendre inspection. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, il faut évidemment entendre les choses d'une façon raisonnable. Or, en adoptant un amendement comme celui de l'honorable M. Visart, l'individu que je suppose pourra, pendant les quinze jours, tenir les listes pour lui seul, et en empêcher l'inspection par d'autres. »

— L'amendement n'est pas adopté. (*Séance du 17 mars 1869. Ann. parl.*, p. 644 et suiv.)

(22) Le projet fait porter directement devant la députation permanente, jugeant en premier ressort, toutes les réclamations auxquelles le travail

inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation (24).

administratif de la révision annuelle, confié au zèle et à la probité des autorités communales, peut donner lieu.

À ce sujet, on est revenu, dans le sein de la section centrale, sur l'utilité d'introduire à la députation permanente les débats contradictoires et la publicité des séances. En même temps, la section centrale a pris connaissance des observations que la députation permanente de la province de Namur a adressées à la chambre, et dans lesquelles on insiste surtout pour que la loi nouvelle investisse les députations permanentes du droit de procéder aux divers modes d'instruction et de preuve, particulièrement aux enquêtes, dans les mêmes conditions que les tribunaux et les cours d'appel.

La section centrale, bien loin de se rallier à ces idées, est convaincue que la publicité des séances et les débats contradictoires des contestations électorales devant les députations permanentes enlèveraient à leur juridiction le caractère expéditif et dégagé de formalités qui constitue un de ses principaux mérites. Avec les garanties que le projet apporte contre tout mal jugé, par l'institution d'une juridiction d'appel, il y a des motifs nouveaux et décisifs de ne pas compliquer et enrayner la procédure toute sommaire qui se fait administrativement devant les députations permanentes. Cette considération ne s'applique pas moins aux moyens d'instruction et de preuve, qu'à la forme de la poursuite et du jugement. Si les députations ordonnent certaines vérifications ou des auditions de témoins, elles continueront à procéder administrativement. Elles le font en matière de milice, sans inconvénient; elles l'ont fait jusqu'ici en matière électorale, sans difficultés ni abus; il n'y a donc pas de raison de changer la marche suivie jusqu'à présent. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(23) Art. 11. Cet article exige que la réclamation à la députation permanente se fasse *par requête*. On sait que cette forme donne lieu à des difficultés, quand la partie qui réclame ne sait pas signer. La section centrale a pensé qu'il était inutile d'introduire cette innovation et qu'il fallait maintenir le recours à la députation sans l'astreindre à des formes spéciales, de telle façon que le recours puisse avoir lieu par une simple déclaration au greffe provincial, ou par une notification quelconque. En conséquence, la suppression des mots *par requête adressée* ayant été votée par deux voix contre une et deux abstentions, l'article ainsi modifié est ensuite adopté à l'unanimité. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(24) Un paragraphe additionnel, signé par les honorables MM. Delcour, Lefebvre, Van Wambeke, Nothomb et DeNaeyer, a donné lieu à la discussion suivante. Le paragraphe était conçu en ces termes : La requête pourra être remise au secrétariat de la commune et sera renvoyée immédiatement, avec les pièces à l'appui, au gouverneur de la province. Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire. »

M. DELCOUR : « Nous sommes tous d'avis, messieurs, et on l'a répété à diverses reprises, dans la

discussion générale, qu'il convient d'assurer, le mieux qu'il est en notre pouvoir, la sincérité des élections, et que le moyen le plus efficace pour atteindre ce but désiré par tous, est de rendre le plus facile possible le droit de réclamer au sujet des listes électorales.

« Sous la loi actuelle, la réclamation est adressée en première instance à l'autorité communale. Tout se passe sur les lieux, sans frais, sans embarras, sans déplacement.

« Le projet de loi déplace le premier degré de juridiction. C'est à la députation permanente qu'il faudra adresser les réclamations à l'avenir.

« Nous avons pensé, messieurs, qu'en présence d'un changement aussi grave, il fallait, pour faciliter le droit de réclamer, permettre aux citoyens lésés de déposer leur requête au secrétariat de la commune.

« Le secrétaire communal ou un membre de l'administration constatera le dépôt des pièces par un récépissé remis au réclamant. On pourrait même exiger que le récépissé fût remis à la députation permanente.

« D'honorables collègues, tout en approuvant le motif de notre amendement, ont fait une objection sérieuse. Nous craignons, m'ont-ils dit, que l'amendement ne donne lieu à des inconvénients réels et surtout à des fraudes. Abandonner au secrétaire communal le soin de constater le jour du dépôt de la réclamation, c'est très-grave : mais c'est surtout dangereux, car au moyen de certaine connivence ou d'une complaisance coupable, on pourrait arriver à modifier, à prolonger les délais.

« Cette considération est très-sérieuse ; je le reconnais : c'était pour y répondre d'avance que nous avons exigé qu'un récépissé soit remis au réclamant.

« On peut même compléter les garanties, en exigeant de constater le dépôt des pièces sur un registre spécial, par la signature des parties.

« Le principe de notre amendement n'est pas nouveau ; nous l'avons trouvé dans la loi électorale et dans la loi communale ; ces lois ont réglé le recours en cassation contre les décisions rendues par les députations permanentes, et voici comment s'est exprimé l'art. 14 de la loi électorale :

« La déclaration sera faite en personne ou par
« fondé de pouvoir au greffe du gouvernement
« provincial, et les pièces seront envoyées immé-
« diatement au procureur général près la cour de
« cassation. »

« Il nous a paru qu'une règle analogue devait être admise surtout pour faciliter les réclamations adressées à la députation permanente.

« Rendre le droit de réclamation aussi facile que possible, le dégager de tout ce qui peut être considéré comme une entrave ou une gêne, tel est l'unique but que nous poursuivons. Si l'on préfère dire que la requête pourra être adressée à la députation par lettre chargée, je ne m'y opposerai pas.

UNE VOIX : « Cela est dans la loi. »

M. DELCOUR : « Cela n'est pas dans la loi.

« Ce principe n'est pas écrit dans l'art. 11.

« Il est vrai qu'il en est question à l'art. 20, mais il s'agit là de l'appel, et nous nous occupons du premier degré de l'instance.

« Voici la disposition qui, dans cet ordre d'idées, devrait être ajoutée à l'art. 11 :

« La réclamation pourra être adressée à la dépu-
« tation permanente par lettre chargée à la poste. »

« Je ne demande rien d'inutile. Si la chambre trouve que la loi est assez claire pour répondre à notre but, je n'ai rien à ajouter ; quant à moi, je considère notre amendement comme très-utile. »

M. TACK : « Messieurs, je crois qu'il est satisfait à l'observation de M. Delcour. D'après la rédaction adoptée par la section centrale, il est même permis de réclamer verbalement à la députation permanente. La section centrale a supprimé les mots *par requête*.

« Je pense, messieurs, que le rapporteur de la section centrale confirmera mon dire. »

M. D'ELHOUNGNE : « Certainement. »

M. TACK : « Eh bien, messieurs, s'il est permis de réclamer verbalement, *à fortiori* est-il permis de réclamer au moyen d'une requête adressée à la députation permanente par voie de lettre chargée. Sous ce rapport, il n'y a aucune restriction dans l'article.

« L'article dit : « Tout individu indûment inscrit, « omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer « par requête adressée à la députation perma-
« nente. »

« C'est donc à l'intéressé à savoir s'il a les garanties nécessaires pour constater ensuite que réellement il a adressé sa réclamation à la députation permanente dans le délai voulu. Or, il en a la preuve du moment qu'il a adressé sa requête par voie de lettre chargée.

« Je ne pense pas qu'il y ait grande difficulté à ce sujet. Je comprends très-bien que l'honorable M. Delcour ait eu des doutes. Si ces doutes pouvaient avoir quelque chose de fondé, je serais tout disposé à adopter l'amendement de l'honorable M. Delcour, ou je demanderais que la rédaction de l'article fût modifiée en ce sens que tout doute disparaît. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « La section centrale a retranché de la rédaction du projet les mots *par requête*, qui semblaient astreindre les réclamations adressées à la députation permanente à une forme déterminée. La section centrale a pensé qu'il convenait de maintenir à cet égard ce qui existe aujourd'hui. Les réclamations, maintenant surtout qu'elles sont faites en première instance, pourront donc être faites à la députation n'importe en quelle forme. C'est ainsi qu'une réclamation pourra être faite au greffe provincial par simple déclaration verbale du réclamant.

« Je pense d'après cela que l'idée mise en avant par l'honorable M. Delcour d'autoriser, par un texte formel, la réclamation au moyen de la lettre chargée ou recommandée, ne doit pas être formulée dans la loi, parce qu'il est bien entendu que, de quelque manière que la réclamation sera faite, elle sera valable.

« Je l'ai d'ailleurs dit dans le rapport, la section centrale a été unanime sur ce point.

« Je suis convaincu que l'honorable M. Delcour trouvera lui-même que l'amendement de la section centrale suffit pour atteindre le but proposé. Et en effet, puisqu'on peut faire la réclamation par simple déclaration verbale au greffe de la province, on le peut aussi par lettre chargée, et il est inutile de distinguer ce dernier mode des autres. »

M. DELCOUR : « Je répète, messieurs, que je n'ai eu qu'un seul but en présentant mon amendement, celui de faciliter les réclamations, et surtout dans les communes rurales, qui rencontrent souvent des difficultés particulières.

« En présence des explications que vient de

donner M. le rapporteur, je consens à retirer mon amendement.

« Je tiens cependant à faire connaître le doute légal qui peut se présenter.

« En parlant de l'appel déferé à la cour d'appel, l'art. 20 du projet de loi amendé par la section, permet aux huissiers de remettre le double de l'exploit au greffe provincial, par lettre chargée à la poste.

« Tout cela est écrit dans l'art. 20. Aucune disposition ne se trouvant dans l'art. 10, j'ai craint qu'on n'induisit du silence de cet article que le législateur n'a point admis que la réclamation pût se faire par lettre recommandée à la poste.

« Mais il y a un autre point que je signale à l'attention de l'honorable rapporteur.

« Je suppose qu'on soit arrivé au dernier jour du délai. On est encore dans le délai légal, et la réclamation est adressée à la députation par lettre chargée. La lettre est remise le lendemain au greffe provincial, par conséquent après l'expiration du délai pour réclamer.

« Je pense, messieurs, que la réclamation ayant été faite dans le temps utile, j'ai le plus grand intérêt à la faire constater, la lettre recommandée ou chargée me paraît suffire pour cette preuve.

« Dans la pensée de l'honorable M. D'Elhoulgne, la section centrale n'a pas décidé ce point. Mon amendement a donc une utilité réelle. Si vous l'adoptez, vous aurez décidé, sans qu'il puisse plus se présenter aucun doute, que la requête adressée à la députation par lettre chargée suffit sous le rapport de la forme, et vous aurez admis, en même temps, que, dans les conditions que je viens de rappeler, la réclamation a été faite dans le délai légal.

« Je sou mets cette observation à l'appréciation de l'honorable rapporteur, et je suis persuadé qu'il la trouvera sérieuse et grave. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, le délai pour réclamer expire le 15 octobre; dès que la réclamation arrive à la députation au plus tard le 15 octobre, le but est atteint. C'est au réclamant à prendre les précautions qu'il juge convenables pour assurer l'arrivée de sa réclamation en temps utile. Il peut recourir, soit à la lettre recommandée, soit à tout autre moyen; mais en supposant qu'il ait employé la lettre recommandée et qu'il ait, par exemple, remis cette lettre à la poste le 14, si celle-ci n'arrive à destination que le 17 ou le 18, il est incontestable que la réclamation devra être considérée comme tardive. »

UN MEMBRE : « Le facteur peut être en défaut. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Le facteur n'est pas un agent officiel chargé de transmettre des réclamations.

« Nous sommes ici dans une matière de procédure; la règle est celle-ci : la réclamation doit être parvenue le 15 à la députation permanente; c'est à vous à prendre, pour cela, les précautions que vous jugerez convenables. Vous pouvez vous contenter d'une simple lettre et il y a presque absolue certitude que votre réclamation arrivera régulièrement. Vous n'avez pas même besoin de recourir à la lettre recommandée. Mais le risque est pour le réclamant.

« Je crois, messieurs, qu'il y aurait danger à faire dépendre la validité d'un pourvoi du plus ou moins d'exactitude d'un employé de la poste; il y aurait danger aussi à charger les secrétaires communaux de transmettre les réclamations; car ceux-ci pourraient rendre valables des recours exercés

après l'expiration du temps endéans lequel ils auraient dû être faits.

« Je crois donc, messieurs, qu'il faut maintenir l'article, qui ne peut présenter aucun inconvénient, surtout dans un pays où les communications sont aussi faciles qu'en Belgique. »

M. DUMORTIER : « Messieurs, je ne puis pas admettre le système que vient d'indiquer M. le ministre de l'intérieur et je crois qu'il n'a pas réfléchi aux conséquences qu'il peut entraîner. Il semble vraiment que ceci soit fait exclusivement dans l'intérêt des villes, qui ont des rapports constants avec le chef-lieu de la province, et qu'on laisse tout à fait de côté les réclamations qui peuvent être faites par des habitants des communes rurales.

« M. le ministre dit : « Le délai expire le 15 octobre, il faut donc que la réclamation soit arrivée le 15 octobre au plus tard. » C'est à merveille pour les personnes qui habitent le chef-lieu de la province, mais il n'en est pas de même pour les habitants de la campagne. Vous établissez en réalité trois délais différents : un délai pour le chef-lieu de la province, un délai pour les villes et un troisième délai pour les campagnes. Ainsi l'habitant du chef-lieu faisant sa réclamation le 15 est sûr qu'elle est faite en temps utile; l'habitant d'une ville de la province mettant une lettre à la poste le 14 aura la certitude, si la lettre est recommandée, qu'elle sera remise le 15; mais l'habitant d'une commune rurale dans une province comme le Luxembourg, par exemple, devra la remettre le 15. Ainsi vous enlevez un jour ou deux jours à certains réclamants. Il n'y a pas de faits de minime importance pour celui qui réclame son droit.

« Je ne conçois pas comment vous ne saisissez pas ceci : c'est qu'en définitive, celui qui habite la ville où siège la députation permanente a véritablement jusqu'au 15, mais que celui qui en est éloigné, qui habite un village, a un jour et parfois deux jours de moins.

« Il me semble qu'il y a quelque chose d'excessivement facile à faire : c'est d'introduire dans la loi un paragraphe additionnel portant que si la réclamation est faite par lettre recommandée, le délai courra à partir du jour de la recommandation.

« Vous auriez là une date certaine et vous mettriez tous les citoyens sur la même ligne.

« Si vous ne voulez pas adopter ce mode, il faut revenir à ce qui se pratique en matière communale, c'est-à-dire que chacun puisse établir sa réclamation au bureau du secrétaire communal. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je prie l'honorable M. Dumortier de rédiger son amendement et de le faire parvenir au bureau. »

— L'amendement est appuyé, il fait partie de la discussion.

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'amendement de M. Dumortier, qu'il me permette de le lui dire, n'est réellement pas sérieux. L'honorable membre veut absolument donner un jour de plus aux communes rurales. »

M. DUMORTIER : « Pas le moins du monde, pas une minute de plus. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Si l'honorable membre n'avait pas été aussi impatient, il m'aurait laissé achever la phrase que j'avais commencée. J'allais lui dire qu'il veut donner aux électeurs des communes rurales un jour de plus que le délai accordé par le projet. Il veut qu'une réclamation déposée à la poste le 15 soit considérée

comme remise en temps utile, bien que n'étant arrivée que le 16.

« Ce qui gêne l'honorable membre, c'est que l'habitant des villes aura un jour de plus que celui des campagnes pour exercer son recours. Il faut bien fixer le délai dans lequel la réclamation doit être faite. Si l'on trouve que le délai proposé est trop court, qu'on l'allonge, mais qu'il y ait un terme fixe, après lequel il y aura déchéance. »

M. DUMORTIER : « Le jour où vous avez fait la recommandation. Voilà le délai fixe. »

M. PIRREZ, ministre de l'intérieur : « J'entends parler de l'époque fixe à laquelle la réclamation doit être parvenue à la députation. »

« Si l'on tient à ce que dans toutes les localités on puisse déposer encore des réclamations le 15 octobre, qu'on décide que la déchéance n'aura lieu que le 16. »

« Si l'honorable M. Dumortier voulait appliquer son système à toutes les branches de l'administration, on n'en finirait pas ; il devrait modifier tous les délais des ajournements, des actes d'appel, des significations qui existent en matière judiciaire. »

« Conservons donc un peu de régularité dans nos lois. »

M. DELCOUR : « Je n'ai qu'un mot à ajouter. Il ne s'agit pas d'une question purement théorique, mais d'une question de fait qui s'est présentée. »

« Permettez-moi de vous citer un cas qui est à ma connaissance personnelle. Il s'est présenté, dans la province à laquelle appartient M. le ministre de l'intérieur. Une réclamation avait été adressée par la poste, et même par lettre chargée, à la députation permanente. Cette lettre avait été remise à la poste le samedi, et le lendemain, dimanche, était le dernier jour utile du délai. »

« La lettre fut présentée, le dimanche, au gouvernement provincial, mais le facteur de la poste n'ayant trouvé personne, dut se retirer. La réclamation ne fut remise que le lendemain, lundi. »

« Eh bien, messieurs, la députation permanente a rejeté la réclamation comme ayant été tardivement faite. »

« Avouez, messieurs, qu'un fait de cette nature a son importance. »

« Voilà un électeur, auquel on ne peut faire aucun reproche, qui a été victime de sa bonne foi, car il a dû penser qu'il satisfaisait à toutes les conditions de la loi. »

« Je ne critique pas la décision, elle était conforme au droit ; mais je vous demande s'il est juste de traiter avec autant de rigueur l'électeur de la campagne qui se trouve souvent dans la position la plus difficile. »

« Je n'hésite pas à répondre que non, et je suis persuadé que vous serez de mon avis. »

M. LE PRÉSIDENT : « Maintenez-vous votre amendement, M. Delcour ? »

M. DELCOUR : « Oui, M. le président. »

M. MULLER : « Je n'ai qu'une simple observation à faire, c'est que si l'on critique l'article du projet de loi actuel, on devrait aussi critiquer la législation existante, car actuellement, pour interjeter appel devant la députation permanente, les délais sont fixés de la même manière que dans le projet de loi. C'est la transmission au gouvernement provincial qui sert de base, parce qu'il existe dans ses bureaux un registre indicateur qui constate de la manière la plus positive l'arrivée des pièces. »

« Quant à l'observation que vient de présenter M. Delcour, je ferai remarquer que la cour de cassation et les députations permanentes ont décidé

que lorsque le délai expire un jour férié, il est prolongé jusqu'au lendemain. »

« Cela résulte, en matière de milice et en matière électorale, de plusieurs décisions de la cour suprême. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Il y a, en réalité, deux questions soumises à la chambre. »

« La première est celle de savoir en quelle forme doit être faite la réclamation adressée à la députation permanente. On s'est demandé s'il y avait une forme déterminée ou si cette réclamation pouvait se faire de toute manière, soit par déclaration verbale au greffe provincial, par exemple, soit par lettre chargée ou non chargée. »

« Tout le monde semble d'accord que les réclamations de cette nature peuvent se faire n'importe dans quelle forme. »

« Telle est la première question. »

« Il y en a une seconde : celle de savoir comment les délais doivent être supputés. Les réclamations doivent-elles être parvenues au greffe provincial dans le délai déterminé par la loi, ou bien suffit-il, conformément à l'idée émise par M. Delcour et défendue par M. Dumortier, que le dépôt même de la réclamation à la poste soit fait dans le délai ? »

« Aujourd'hui cela ne fait pas difficulté. Il faut nécessairement que la réclamation parvienne ou soit remise à l'autorité qui doit en connaître, dans le délai déterminé par la loi. C'est à celui qui emploie un mode de transmission ou de remise de sa réclamation à le faire à ses risques et périls. »

« Si le mode qu'il emploie ne fait pas parvenir la réclamation en temps utile, le réclamant encourt la déchéance. Si la réclamation arrive dans le délai déterminé par la loi, quelle que soit sa forme, elle doit être admise. »

« Il résulte de là, messieurs, et sous ce rapport l'observation de l'honorable M. Dumortier est fondée, une inégalité de position contre ceux qui habitent le chef-lieu de la province, qui peuvent jusqu'à la dernière heure du jour déposer utilement leurs réclamations, et ceux qui, habitant une localité plus ou moins éloignée du chef-lieu, doivent acheminer leurs réclamations en temps utile pour qu'elles parviennent, dans le délai déterminé, au greffe provincial. »

« Dans la réalité donc, la proposition de l'honorable M. Delcour se résume en une nouvelle manière de supputer les délais pour les personnes qui n'habitent pas le chef-lieu de la province. Je crois que c'est bien ainsi que l'honorable membre l'entend. Il ne faudra plus, d'après la proposition de l'honorable membre, que la réclamation arrive dans le délai ; il suffira qu'elle soit faite et remise à la poste dans ce délai par celui qui habite une localité éloignée du chef-lieu de la province. »

« C'est là la question que la chambre doit examiner ; mais il me semble que c'est au gouvernement qu'il appartient de se prononcer à cet égard, car c'est lui surtout qui doit savoir si les bureaux de poste donnent des garanties suffisantes que la réclamation faite par lettre chargée, par lettre recommandée ou même par simple lettre, a été remise dans le délai, et ne peut donner lieu à une supercherie ou une fraude quelconque. »

« D'un autre côté, le premier amendement de l'honorable M. Delcour, qui permettait aux habitants des communes de faire leurs réclamations par déclaration au secrétariat de la commune, atteignait le même but, de laisser tout le délai

Art. 12 (25). Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, quant aux listes de l'arrondissement, du canton

et de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions (26)

légal à tout réclamant, et d'établir à cet égard une égalité parfaite entre tous les habitants du pays.

« Je pense, messieurs, qu'il n'était pas inutile de préciser ainsi l'état de la question. Mais avant de la résoudre, peut-être y aurait-il lieu de renvoyer l'amendement de l'honorable M. Delcour à la section centrale, afin de permettre de l'examiner attentivement et de signaler à la chambre les avantages ou les inconvénients qu'il peut présenter. »

M. DE THEUX : « J'appuie la proposition de M. D'Elhoulgne. C'est surtout en une matière comme celle-ci qu'il faut être clair et précis. Chacun ne peut pas recourir aux discussions parlementaires, qui, d'ailleurs, sont sujettes à des interprétations diverses. J'appuie donc la proposition de renvoi à la section centrale. »

— L'art. 11 et les amendements qui s'y rattachent sont renvoyés à la section centrale. (*Séance du 17 mars 1869. Ann. parl.*, p. 645 et suiv.)

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « La section centrale vient de terminer l'examen des amendements qui ont été présentés dans la séance d'hier.

« Une première question, question de forme, a été soulevée sur l'art. 11.

« L'honorable M. Delcour a demandé s'il était bien entendu que les réclamations pourraient se produire en toute forme et, par exemple, pourraient être transmises à la députation permanente par une simple lettre chargée.

« Sous ce rapport, il n'y a pas eu de discussion ni de divergence. Tout le monde a été d'accord pour reconnaître que l'art. 11 n'astreignait les réclamations soumises à la députation permanente à aucune forme déterminée et que, pourvu que la réclamation parvint à ce collège, soit sous forme de lettre chargée, soit sous forme de simple lettre ordinaire, la réclamation était en règle.

« Mais on a soulevé une seconde question : celle de savoir comment il fallait compter les délais. Aux termes de l'art. 14 du projet (13 de la loi) de loi amendé par la section centrale, toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de déchéance, être remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

« D'honorables membres, MM. Delcour et Dumortier notamment, ont demandé si, lorsque la réclamation était adressée à la députation au moyen d'une lettre recommandée à la poste, il fallait considérer la simple remise à la poste faite dans le délai, comme remplissant le vœu de la loi, ou s'il fallait que la lettre remise à la poste parvint, dans le délai, à la députation permanente.

« La section centrale, par 3 voix contre 2, a décidé qu'il fallait maintenir la législation existante ; et qu'en conséquence il fallait que toute réclamation arrivât à la députation, lui fût faite en personne ou remise par une voie quelconque, dans le délai fixé par l'article 14 du projet (13 de la loi), c'est-à-dire avant le 25 septembre de chaque année.

« La section centrale a été déterminée par cette double considération : d'abord, qu'il n'y a aucun motif pratique et véritablement sérieux de déroger au principe qui est consacré par la législation actuelle ; ensuite, qu'il était de principe général en législation que lorsqu'un délai a été fixé par le législateur, c'est aux parties à se mettre en mesure d'obtempérer au vœu de la loi.

« En somme, les opinions émises par les honorables membres que j'ai cités tout à l'heure se seraient résumées dans la proposition d'accorder un délai un peu plus long à ceux qui n'habitent pas le chef-lieu de la province, car il est certain que si l'on disait par l'art. 14 (13 de la loi) que les réclamations doivent être parvenues au conseil provincial au plus tard le 25 septembre pour les réclamations des habitants du chef-lieu, et le 26 septembre pour les réclamations de ceux qui n'habitent pas le chef-lieu, alors il y aurait égalité parfaite.

« Toutefois la section centrale n'a pas cru qu'il fallait établir ce dualisme de délais, et comme je l'ai dit, à la majorité de 3 voix contre 2, elle a maintenu le § 1^{er} de l'art. 14 (13 de la loi) tel qu'il a été présenté par le gouvernement, et par conséquent aussi l'art. 11 tout entier tel qu'il a été présenté par le gouvernement et amendé par la section centrale. » (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl.*, p. 634.)

(25) Cet article introduit une innovation importante, en ce qu'il donne à tout individu jouissant des droits civils et politiques l'action pour réclamer à la députation permanente, non-seulement contre les inscriptions et radiations indues, mais même contre les omissions indues, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lors de la discussion de la loi du 1^{er} avril 1843, l'étendue de l'action des tiers, qu'on appelle quelquefois l'action populaire, a été l'objet d'un débat solennel. Alors aussi on proposait de l'accorder à raison des omissions, comme à raison des inscriptions et radiations indues. Mais les dangers de cette extension ont été péremptoirement démontrés. On a fait voir l'injustice et l'inhumanité qu'il y aurait à forcer le citoyen qui ne figure pas sur les listes électorales à subir un débat sur cette omission, motivée peut-être par une cause d'indignité ignorée, depuis longtemps oubliée et probablement expiée. Plusieurs membres de la section centrale ont proposé, par les mêmes considérations, de supprimer le mot omissions de l'article 12. Cette suppression a été votée à l'unanimité.

Par suite de la suppression de la formalité de la requête à l'article 11, la section centrale substitue dans l'article 12, aux mots à sa requête, les mots à sa réclamation, qui se trouvent dans la loi en vigueur.

La section centrale n'a pas admis la suppression, votée par la 5^e section, du paragraphe relatif au commissaire d'arrondissement et qui donne à ce fonctionnaire le droit de réclamer d'office contre les inscriptions et radiations indues. Il a paru que, pour les électeurs de la commune, la réclamation d'office était d'autant plus utile, que souvent des considérations de personnes empêchent les réclamations locales de se produire. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(26) Ou omissions. La section centrale, comme on vient de voir, proposait la suppression du mot omissions. Voici les motifs qui ont déterminé la chambre à maintenir ce mot, qui se trouvait dans le projet primitif :

M. TACK : « Messieurs, je crois qu'il faut main-

tenir le mot *omissions* dans l'article. A première vue, dans le sein de la section centrale, j'avais professé une opinion contraire. La raison qu'on a alléguée pour faire disparaître le mot *omissions* est celle-ci : c'est qu'il peut arriver qu'un individu ait été condamné, il y a de longues années, et que, si l'on vient demander son inscription sur les listes, il en résulterait qu'en exhumant à sa charge des faits inconnus de beaucoup de personnes et que d'autres peuvent avoir oublié depuis longtemps, on ravive des souvenirs pénibles pour lui.

« Mais ce cas est fort rare, la loi communale autorise tous habitants de la commune à réclamer, non-seulement du chef de radiations ou d'inscriptions indues, mais aussi du chef d'omissions. Je ne sache pas que cela ait donné lieu à des abus bien sérieux ; je ne pense pas que les inconvénients qu'on redoute se soient produits sous l'empire de l'application de la loi communale. Au surplus, l'inconvénient, s'il y en a, peut se produire, même dans l'hypothèse où vous n'autorisez pas des tiers à réclamer du chef d'omissions. L'administration communale, vous le savez, inscrit d'office ; il ne faut pas qu'il y ait une réclamation de la part d'un intéressé, pour qu'il soit porté sur les listes électorales.

« Une administration pourra donc porter par mégarde sur les listes électorales un citoyen qui dans sa jeunesse aurait encouru une condamnation.

« D'ailleurs, un électeur peut être illettré, ne pas être à même d'adresser sa réclamation lui-même, et être obligé de recourir à un tiers pour obtenir son inscription. Il y aurait donc là une lacune, si l'on ne permet pas à des tiers de réclamer devant la députation permanente pour celui qui ne peut ou ne veut pas soigner lui-même ses intérêts, dans le cas d'omission ou de radiation.

« On a fait remarquer que parfois un citoyen peut ne pas vouloir se faire inscrire sur les listes électorales, pour échapper, par exemple, à l'obligation d'être membre du jury.

« Pour ces motifs, je suis d'avis qu'il y a lieu de maintenir le mot *omissions* dans l'article 12. »

M. ROGIER : « Je crois, messieurs, que le gouvernement a raison de maintenir sa proposition et de ne pas se rallier à celle de la section centrale, en ce qui concerne les cas d'omissions.

« En refusant aux citoyens jouissant des droits politiques la faculté de faire combler des lacunes qui se présenteraient dans les listes électorales, la section centrale, en son remarquable rapport, a donné des raisons sérieuses, mais qui, à mon avis, sont insuffisantes.

« Elle a supposé qu'un individu, poussé par un mauvais sentiment vis-à-vis d'un autre, voudrait réclamer pour celui-ci une inscription avec l'arrière-pensée de faire plus tard poursuivre cette inscription comme irrégulière, attendu que l'individu dont il s'agit aurait perdu ses droits électoraux par suite d'une condamnation judiciaire ou d'autres motifs qu'il tiendrait à tenir secrets.

« Ce serait là certes un manège qu'il ne faudrait pas encourager, mais qui, dans tous les cas, ne serait qu'une exception excessivement rare et qui, en fait, je crois, ne s'est jamais produite dans les élections communales.

« Ce que propose le gouvernement est une innovation en ce qui concerne la loi électorale politique. Cette loi ne permet pas de réclamer l'inscription d'un individu omis. Mais en ce qui concerne les élections communales, c'est la section centrale

qui innove. Un tiers peut aujourd'hui intervenir pour un individu omis volontairement ou involontairement et demander son inscription sur la liste électorale.

« Or, c'est surtout dans les élections communales qu'on pourrait, avec fruit, exercer ces petites vengeances et jouer ces mauvais tours dont parle la section centrale. Eh bien, messieurs, je ne sache pas qu'un seul cas se soit présenté où, par un esprit de basse hostilité, un individu ait imaginé de faire inscrire un autre individu pour se donner plus tard le plaisir de le faire rayer comme indigne.

« Ce ne serait là d'ailleurs qu'un inconvénient relativement faible à faire valoir, pour repousser la proposition du gouvernement.

« Nous devons nous placer à un point de vue plus élevé. Etre électeur, ce n'est pas seulement posséder un droit, c'est aussi être chargé d'un devoir, d'une charge, d'une mission.

« Il ne faut pas que par négligence ou insouciance, par frayeur même dans certain moment difficile, un individu se ménage les moyens de se soustraire à la pratique des devoirs que la loi lui impose.

« Et c'est si bien un devoir en même temps qu'un droit, qu'en vertu de la loi sur le jury, les jurés doivent être pris d'abord sur la liste des électeurs. Je sais bien que la loi dit que les jurés devront payer une contribution plus élevée que celle exigée pour le cens électoral. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour se soustraire à l'exercice de ce droit et à l'accomplissement de cette charge qui consiste à être juré, il peut se rencontrer des personnes qui feront en sorte de ne pas figurer sur les listes électorales.

« Quel remède aura-t-on contre ce manège, si un tiers ne peut intervenir et déclarer que tel individu omis sur la liste remplit les conditions voulues pour être électeur et par suite juré ? Or, nous ne devons pas encourager des calculs indignes d'un bon citoyen ; il ne faut donner à personne cette faculté de s'abstenir de devoirs ou même de droits qui peuvent le gêner en certaine circonstance.

« Je demande à la section centrale si son intention est d'étendre la suppression du mot *omissions* à la loi communale.

« Il importe de s'expliquer sur ce point, et lorsqu'on fera la révision générale du projet que nous discutons, il sera bon de préciser quelles sont les dispositions de la loi communale qui se trouvent abrogées par la loi nouvelle.

« Je ne vois pas que la disposition de la loi communale qui permet à tout citoyen de réclamer contre une omission soit explicitement abolie par le projet de la section centrale. Il y aura, je le répète, un examen attentif à faire des dispositions de la loi nouvelle combinées avec celles de la loi communale.

« Quoi qu'il en soit, je voterai pour l'article présenté par le gouvernement et qui s'applique aussi bien aux élections générales qu'aux élections communales.

« Dans la loi de 1843, le gouvernement avait proposé la même disposition qui a été reproduite par le ministère actuel. Cette proposition avait été adoptée par la section centrale. Mais, sur les observations de l'honorable M. d'Huart, le gouvernement avait, sans discuter, retiré sa proposition.

« Je dois même dire que tandis que l'honorable M. d'Huart parlait, et alors que nous, membres de

indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, aura le même droit. Le réclamant joindra à sa requête (27) la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui aura dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

l'opposition, nous combattons avec une grande énergie cette loi de 1843 que nous considérons comme une loi de parti, sur ce point il m'est arrivé de dire à l'honorable M. d'Huart : Nous sommes d'accord.

« Eh bien, aujourd'hui je ne suis plus d'accord avec les idées de l'honorable M. d'Huart, et je crois qu'il est bon que tout citoyen ait la force de faire établir sur les listes électorales ceux qui ont le droit et l'obligation d'y être portés.

« Je ne parle pas seulement des électeurs de mauvaise volonté. Il y a aussi des hommes de bonne volonté qui, se trouvant absents ou par d'autres motifs, ont été empêchés de régulariser leur position.

« Pourquoi ne pas permettre qu'un tiers vienne faire observer que tel citoyen doit se trouver sur la liste ? L'ayant droit se trouve très-loin ; on n'aura pas le temps de lui écrire, de lui demander une délégation et il ne figurera pas sur la liste. Et cependant ce peut être un excellent citoyen qui ne demanderait pas mieux que de venir voter et qu'il n'y a nul motif de ne pas mettre à même d'exercer ce droit. » (Séance du 17 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 647 et suiv.)

(27) *A sa requête.* La section centrale avait substitué à ces mots les mots : *à sa réclamation* (voy. ci-dessus). « Je crois, disait l'honorable M. Tack, qu'il faut s'en tenir à la rédaction du gouvernement, et en voici la raison. Pour ce qui concerne les intéressés eux-mêmes, il est rationnel d'admettre les réclamations verbales, ainsi que la chambre l'a décidé sous l'art. 11. L'intéressé peut être illettré ; cela n'arrivera pas pour les tiers qui exercent l'action populaire.

« Ce sont le plus souvent des personnes instruites qui font de pareilles démarches, et je crois que pour celles-là, il ne faut pas admettre de simples réclamations verbales. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Pour ma part, je crois pouvoir renoncer à l'amendement proposé par la section centrale. »

M. MULLER : « Je dois faire observer que si l'on rétablit les mots *à sa requête* dans l'art. 12, ces mots auraient la signification que leur donne l'honorable M. Tack. »

M. JULES BARA, ministre de la justice : « La section centrale, qui avait proposé de substituer le mot *réclamation* au mot *requête*, a entendu par le mot *réclamation* la réclamation même verbale, et par le mot *requête* la section centrale a entendu la réclamation écrite. » (Séance du 17 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 652.)

(28) Art. 14 (15 de la loi). La date du 23 septembre doit être substituée, dans cet article, à la date du 15 octobre, que porte le projet. La section centrale adopte le § 1^{er} de l'article ainsi modifié.

Sur le § 2, on a fait remarquer que le procès-verbal et le registre *ad hoc* semblent une complication inutile. Il suffira que le greffier provincial donne, comme cela se fait aujourd'hui, un récépissé à ceux qui le demandent. En conséquence, la sec-

Art. 13 (28). Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre (29).

Elle sera annotée à sa date dans un re-

tion centrale n'a pas adopté le § 2. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(29) *Au plus tard le 25 septembre.* Un orateur demande si le délai sera prolongé quand le 25 septembre est un jour férié ?

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je crois, messieurs, qu'il n'y a aucune espèce de décision à prendre à cet égard.

« Le cas se présente chaque fois que la loi a fixé un délai ; ainsi en matière d'ajournement, en matière de délai d'appel, on peut soulever la même question.

« Je pense qu'il faut laisser la solution de cette question à l'interprétation des principes généraux, et qu'il n'y a aucun motif de la résoudre plutôt dans le cas particulier dont il s'agit aujourd'hui, que dans les cas beaucoup plus nombreux, beaucoup plus importants, que prévoit la législation générale et où sont engagés la fortune, la liberté et même quelquefois la vie des citoyens. »

M. LELÈVRE : « Il est à remarquer que la jurisprudence a statué qu'en matière administrative, lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. La cour de cassation a statué en ce sens en ce qui concerne la milice. Il s'agit de savoir si l'on veut maintenir cette jurisprudence ou bien si l'on veut statuer en sens contraire. Une explication me semble indispensable afin de prévenir toute difficulté. Si nous n'enonçons pas dans la loi qu'en cas de jour férié le délai ne sera pas prorogé au lendemain, évidemment la jurisprudence existante sur ce point sera maintenue. »

M. DE THEUX : « Ainsi, messieurs, il est bien entendu que ce délai est prolongé. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Du tout. »

M. DE THEUX : « Je demande, dans ce cas, à M. le rapporteur qu'il veuille bien s'expliquer à cet égard. Il faut que la question soit décidée. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « La section centrale n'a pas examiné cette question, parce qu'on s'en est référé aux principes généraux. Le délai est de rigueur.

« Il est dit dans l'article que c'est le 25 septembre au plus tard, et par conséquent pas après le 25 septembre que la réclamation doit être au greffe provincial ; en effet, l'article s'exprime ainsi : « Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe provincial au plus tard le 25 septembre. »

« Ainsi donc, le 25 septembre est le dernier jour. La loi ne distingue pas si c'est un jour férié. On ne distinguera pas, à moins qu'un amendement ne soit présenté et admis en ce sens. »

M. DE THEUX : « Alors je propose d'ajouter : Si le 25 septembre est un jour férié, la requête devra être déposée le 24. »

« M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je demande à la chambre de rejeter l'amendement de M. de Theux.

« Il est impossible qu'on introduise aujourd'hui de pareilles dispositions dans la législation.

giste spécial. Le fonctionnaire qui recevra la réclamation devra en donner récépissé.

Toutefois (30), si la notification prévue

par l'art. 6 est faite tardivement, l'électeur aura un délai de dix jours au moins à dater de la notification pour réclamer du

« Il existe des centaines de délais prescrits; le code de procédure en est plein; il me paraît impossible que l'on introduisît ici une disposition qui sera en contradiction avec tout ce qui se trouve dans le code.

« Est-ce là ce que vous voulez ?

« Voulez-vous faire, pour le délai en question, ce que vous n'avez pas fait pour les autres ? Entendez-vous résoudre la question pour le cas qui nous occupe, alors que vous ne le faites pas pour des cas bien plus importants que celui-ci ?

« Je demande si ce serait raisonnable, si notre législation ne perdrait pas ainsi toute harmonie.

« Je crois, messieurs, qu'on doit se borner à tracer des règles générales et que quand une petite difficulté se présente, il faut laisser aux tribunaux appelés à prononcer, le soin d'appliquer la loi conformément aux principes qui s'appliquent dans toutes les autres matières analogues.

« Allez-vous décider ce cas à propos de la loi électorale ? Cela est-il raisonnable ?

« Je demande formellement à la chambre de s'en tenir au texte actuel en s'en rapportant aux principes généraux. » (Séance du 18 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 637 et suiv.)

(30) Toutefois, si la notification, etc. Cet alinéa ne se trouvait pas dans le texte du projet. A l'occasion de la discussion de l'art. 6, l'honorable M. VAN WAMBEKE avait dit : « Je demanderai à l'honorable rapporteur si, lorsqu'une autorité communale néglige de notifier à un électeur éliminé l'arrêté de radiation, le délai d'appel stipulé à l'art. 14 (15 de la loi) court contre cet électeur. »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « Non. »

M. VAN WAMBEKE : « J'ai cru cela comme vous; mais nous nous sommes trompés, car la cour de cassation a dit oui.

« Le fait s'est présenté devant la députation permanente de Namur. L'administration communale de Jambes n'avait pas notifié à un électeur rayé l'arrêté de radiation. L'électeur, croyant qu'il était toujours sur la liste électorale de Jambes, n'avait pas réclamé son inscription dans le délai prescrit; il appela devant la députation permanente de Namur. Ce collège décida que la non-notification de l'arrêté de radiation empêchait le délai d'appel de courir contre cet électeur; il s'appuyait sur la doctrine constante de la cour de cassation de France, qui a décidé que les listes électorales sont permanentes et qu'aucune radiation ne peut y être effectuée sans notification préalable à l'électeur intéressé, qu'ainsi le défaut de notification ou d'avertissement empêche tout délai de courir contre lui. Voir ses arrêtés des 31 juillet 1834 et 15 janvier 1839.

« Mais la cour de cassation de Belgique, par un arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cloquette, a décidé, le 23 juillet 1859, qu'il appartenait à l'électeur rayé et à qui on avait négligé de notifier l'arrêté de radiation, de vérifier si, oui ou non, il ne se trouvait pas sur les listes.

« Pour obvier à cela, il faudrait dire dans l'article : le tout à peine de nullité. On déciderait par cela même que, si l'administration communale ne notifie pas à un électeur éliminé l'arrêté de radia-

tion, les délais d'appel ne courront pas contre lui. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'observation que vient de faire l'honorable M. Van Wambeke est certainement fondée.

« La difficulté provient de ce que l'article 14 (15 de la loi) fait courir le délai d'appel, non pas de la signification prescrite par l'art. 6, mais d'une date fixe, sans subordonner le délai à une notification préalable. Il me semble qu'en présence de ces textes, la décision de la cour de cassation est incontestable.

« Mais il me paraît, d'un autre côté, qu'il y a nécessité à ce que l'électeur soit prévenu.

« En effet, un électeur qui se trouve inscrit sur les listes électorales ne va pas voir, à chaque formation des rôles, si on l'a maintenu, alors qu'aucun fait n'est venu lui faire soupçonner qu'il pourrait être rayé.

« Je pense, toutefois, qu'il ne faut pas introduire l'amendement à l'art. 6 et qu'il vaut mieux l'introduire à l'art. 14, et faire là une exception aux délais ordinaires en disant que le délai sera prolongé si l'électeur n'a pas été informé.

« Nous pourrions donc examiner ce point à l'art. 14, sauf à revenir à l'art. 6, si l'on ne tombe pas d'accord. » (Séance du 14 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 633.)

Rapport de M. D'ELHOUNGNE. — A l'art. 14 (15 de la loi) se rattache un amendement du gouvernement, qui a été provoqué par les observations présentées dans une séance précédente par l'honorable M. Van Wambeke. D'après l'art. 6, lorsque le collège des bourgmestre et échevins, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, raye les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, il est tenu d'avertir les électeurs à domicile, par écrit, au plus tard dans les 48 heures du jour où les listes auront été arrêtées, en les informant des motifs de cette radiation.

On a soulevé sur cette disposition la question de savoir quelle sera la position de l'électeur lorsque la notification prescrite aura été faite tardivement ou lorsque cette notification n'aura pas été faite du tout.

La chambre se rappelle que, sur les observations présentées à propos de l'art. 6 par l'honorable M. Van Wambeke, il a été décidé que cette question serait examinée à l'occasion de l'art. 14 (15 de la loi).

Le gouvernement, dans les amendements qu'il a présentés hier, a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, l'électeur aura, dans tous les cas, dix jours pour réclamer du chef de radiation indue, à partir de la notification prescrite par l'article 6. »

Dans la pensée du gouvernement, cet amendement doit aplanir la double difficulté indiquée par l'honorable M. Van Wambeke. D'abord, si la notification est faite tardivement, sans considérer si le délai du 25 septembre est déjà proche ou écoulé, l'électeur, à qui la notification tardive est faite, jouira d'un délai de dix jours pour former sa réclamation. Le gouvernement a pensé, ensuite, que cette disposition faisait également droit à l'objec-

chef de radiation indue. La déchéance ne pourra être opposée à l'électeur, si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins (31).

Art. 14. Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste sera, si elle n'est visée par le bourgmestre (32), notifiée à l'administration communale

tion qui se présente dans le cas où il n'y a pas eu de notification du tout.

La section centrale, après avoir discuté la rédaction présentée par le gouvernement, a fini par en adopter une autre, un peu plus longue, mais plus explicite, à laquelle M. le ministre de l'intérieur s'est rallié. Cette rédaction, qui prévient la double difficulté indiquée, est ainsi conçue :

(Elle est entièrement conforme à celle qui forme le § Toutefois, etc., de l'art. 13.) (Séance du 18 mars 1869. Ann. parl., p. 634.)

(31) M. THIBAUT : « Je voudrais avoir une explication sur ce dernier paragraphe de l'art. 13.

« Je demande si, dans le cas prévu par ce paragraphe, les notifications et affichage devront être faits conformément à l'art. 14, et si les délais fixés à cet article devront être observés. Ainsi la notification prévue par l'art. 6 étant faite tardivement, faudra-t-il que l'électeur qui réclame fasse viser sa réclamation par le bourgmestre ou la notifie à l'administration communale? Faudra-t-il ensuite que l'administration communale fasse afficher cette réclamation pendant cinq jours?

« Je demanderai aussi une explication sur le mot *déchéance* employé dans ce second paragraphe. Cela veut dire, je pense, qu'on pourra réclamer à toute époque. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Le système de la loi consiste à introduire une date fixe, qui est celle du 25 septembre, pour que la réclamation soit valable.

« Elle doit être faite avant cette date, mais la loi suppose que l'électeur a été prévenu, s'il a été rayé, deux jours après l'affichage des listes. Il a été question de savoir si, lorsque cette formalité n'est pas remplie, l'électeur rayé est déchu, nonobstant cette omission, du droit de réclamer après l'expiration du délai.

« La cour de cassation a décidé l'affirmative. La chambre, sur l'observation de M. Van Wambeke, a décidé que la déchéance n'aurait pas lieu.

« Maintenant deux cas peuvent se présenter : ou bien la notification a été faite tardivement, ou elle n'a pas été faite du tout.

« Si elle a été faite tardivement, le délai commence à courir du jour de la notification et l'on a dix jours pour réclamer, c'est-à-dire un délai à peu près égal à celui que la loi accorde dans les cas ordinaires.

« Si, au contraire, la notification n'a pas été faite, le délai ne court pas; c'est la même chose que pour les jugements : lorsqu'un jugement n'a pas été signifié, le délai d'appel ne court pas. »

M. THIBAUT : « Je demande si la réclamation doit être notifiée à l'administration communale et si celle-ci doit faire afficher? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Sans doute, l'amendement se borne à changer le terme du droit de réclamer. » (Séance du 19 mars 1869. Ann. parl., p. 665 et suiv.)

avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fera, immédiatement après l'expiration de ce délai (33), afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms resteront affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils

(32) Visé par le bourgmestre. M. MULLER : « Il doit être bien entendu que le bourgmestre ne pourra refuser son visa et contraindre le réclamant à recourir à une notification. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Évidemment non; il manquerait à son devoir. » (Séance du 19 mars 1869. Ann. parl., p. 666.)

— On a demandé au sénat ce que signifient les mots : *s'il n'est visé par le bourgmestre*. M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, a répondu : « Voici, messieurs, de quoi il s'agit. L'art. 14 s'occupe du cas de demande d'inscription sur la liste électorale; de toute demande tendant à faire porter sur la liste électorale un individu dont le nom n'a pas été affiché conformément aux dispositions du chapitre I^{er} de la loi.

« On comprend que lorsque l'inscription d'un nom est demandée directement à la députation sans que le public soit informé de la demande, il faut que, par un moyen quelconque, on informe le public de cette demande d'inscription, et que l'autorité communale en soit également informée.

« Or, comment l'autorité communale doit-elle être informée? La signification est le moyen juridique; mais comme la signification est une formalité qu'on peut simplifier, on donne à celui qui réclame la faculté d'éviter la signification en faisant viser tout simplement sa réclamation par le bourgmestre. » (Sénat. Séance du 27 avril 1869. Ann. parl., p. 201.)

(33) Après l'expiration de ce délai. Ces mots ne se trouvaient pas dans le texte du projet. Ils y ont été insérés sur la proposition de l'honorable M. Tack, qui disait : « Immédiatement, qu'est-ce à dire? Remarquez que les réclamations vont arriver successivement les unes après les autres. Les demandes d'inscription peuvent se faire à partir du 30 août jusqu'au 25 septembre.

« L'administration communale devra-t-elle afficher les demandes d'inscription au fur et à mesure qu'elles parviendront à l'administration communale? Ou bien cela veut-il dire que l'administration réunira toutes les demandes d'inscription pour les afficher le lendemain du dernier jour utile pour les réclamations, c'est-à-dire le 26 septembre?

« Je crois que c'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre et appliquer la disposition. »

M. BOUVIER : « C'est le sens raisonnable. »

M. TACK : « C'est le sens raisonnable, oui. Mais ce n'est pas le sens clairement indiqué dans la disposition.

« S'il en était autrement, voici ce qui arriverait : c'est que les tiers intervenant devraient aller examiner, tous les jours, si des demandes d'inscriptions sont affichées. Je pense qu'il vaudrait mieux préciser davantage pour ne rien laisser à l'arbitraire, et dire clairement que les demandes d'inscription seront affichées le lendemain du dernier jour utile pour faire les réclamations. Cela serait

et politiques pourra, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile.

L'intervention se fera par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclama-

Art. 15 (34). Les députations perma-

clair alors ; les délais seraient les mêmes pour tout le monde et dans tous les cas.

« Si la disposition n'était pas ainsi entendue, il arriverait que, quant à l'une des demandes d'inscription, le délai expirerait le 7 septembre, pour une autre le délai expirerait le 8, pour une autre le 9, et ainsi de suite. Il faut de toute nécessité que les délais soient uniformes, et je pense que, sous ce rapport, il y aurait lieu de modifier les termes et de remplacer le mot *immédiatement* par une phrase qui correspondrait à l'idée que ce mot doit exprimer... »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il est évident que quand on dit *fera afficher immédiatement*, cela signifie « sera afficher immédiatement après » que l'opération sera terminée. »

« Il n'y a là aucune espèce de difficulté. »
M. DE THEUX : « Je demande que, dans le deuxième alinéa de l'article 13, on ajoute après le mot *immédiatement* les mots *après l'expiration de ce délai*. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je me rallie à cet amendement. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Tack, insistez-vous sur votre amendement ? »

M. TACK : « Je me rallie à l'amendement de l'honorable M. de Theux. Ce sont les mêmes termes. »

— L'art. 13, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté. (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl., p. 633 et 637.*)

(34) Les dispositions qui forment les art. 13, 16 et 17 de la loi ne se trouvaient pas dans le projet. Le rapport supplémentaire fait, dans la séance du 18 mars 1869 (*Ann. parl., p. 634 et suiv.*), par l'honorable M. d'Elhoulgne, s'exprime en ces termes sur ces articles :

« Le gouvernement a présenté une disposition numérotée *art. 14 bis*, qui a pour objet de régler le mode d'instruction devant les députations permanentes, en adoptant le principe de l'enquête, préconisé par plusieurs membres dans la discussion générale et encore dans la discussion des articles.

« Cet article était conçu dans les termes suivants :

« Les députations permanentes peuvent ordonner, soit la comparution personnelle, soit une enquête.

« Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

« Les parties sont averties par le greffier des mesures d'instruction ordonnées. »

« Dans le sein de la section centrale, et par suite des observations qui ont été échangées à ce sujet, M. le ministre de l'intérieur a déclaré retirer les mots : *la comparution personnelle des parties*. Ce

nentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Art. 16 (34). Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver ; il tiendra note des dispositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de la décision ; le juge de paix en informe les

mode d'instruction n'a pas paru présenter d'utilité pratique et il a semblé, en même temps, pouvoir donner lieu à des vexations à l'égard des parties.

« En conséquence, le gouvernement a déclaré renoncer à cette partie du premier alinéa de l'article 14 bis.

« En revanche, le gouvernement a maintenu, en la modifiant légèrement, ainsi que j'aurai l'honneur de le faire connaître tout à l'heure, les dispositions relatives aux enquêtes, dont il admet le principe.

« Constatons donc qu'il y a accord entre le gouvernement et les honorables membres qui ont voulu devant les députations permanentes une instruction plus compliquée, mais donnant plus de garanties ; que le gouvernement est d'accord avec ces honorables membres, pour ne reprendre en aucune façon les dispositions qui auraient été présentées à d'autres époques pour introduire devant les députations permanentes les débats publics et contradictoires. On laisse les débats ce qu'ils étaient, c'est-à-dire nuls. Mais on complète les moyens d'instruction à l'aide de l'enquête.

« Cette enquête pourra être ordonnée d'office par la députation permanente, ou bien la députation pourra l'ordonner à la demande que les parties lui en auront faite.

« Mais il est entendu, soit que l'enquête ait été ordonnée d'office, soit qu'elle ait été provoquée par les parties, que ce sont les parties qui doivent procéder à l'enquête devant la députation permanente.

« Si aucune des parties ne comparait, il n'y a pas d'enquête, et la députation continue à procéder administrativement comme elle l'a fait jusqu'ici et comme elle le fait en règle générale. C'est ce qui ressort des explications données par M. le ministre de l'intérieur dans le débat qui s'est engagé sur l'art. 14 bis dont j'entretiens en ce moment la chambre.

« L'art. 14 bis (*art. 15 de la loi*) sera donc conçu de la manière suivante :

« Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

« Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête. »

« C'est ici que le gouvernement s'arrête dans l'art. 14 bis.

« Ainsi les députations permanentes peuvent ordonner une enquête ; d'un autre côté, elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

« Indépendamment donc de l'enquête qui pourra se faire devant la députation permanente, le gouvernement consacre pour la députation le droit de déléguer le juge de paix du canton où demeure-

parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal sera transmise à la députation.

rent les parties pour y procéder à l'enquête, dont vous verrez tout à l'heure que le procès-verbal doit être rapporté ensuite à la députation permanente.

« L'avantage de ce double mode de procéder n'échappera pas à la chambre. Si la députation permanente était obligée de tenir elle-même toutes les enquêtes, cela lui prendrait considérablement de temps; tandis que si elle délègue le juge de paix du canton, plusieurs enquêtes pourront se faire simultanément.

« Le gouvernement, complétant les dispositions qui doivent régir le droit d'enquête devant la députation permanente, présente ensuite une disposition 14 *ter* (art. 16 de la loi) qui est conçue de la manière suivante :

« Si l'enquête est tenue devant la députation permanente, le greffier informe les parties du jour de l'enquête et des faits à prouver. Le greffier tient note des dépositions; si l'enquête est déléguée au juge de paix, le greffier enverra le dispositif de la décision à celui-ci, qui le fait connaître aux parties et les informe du jour de l'enquête.

« La minute du procès-verbal de l'enquête sera transmise à la députation. L'information aux parties sera donnée par lettre recommandée. Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondés de pouvoirs. »

« Ces dispositions, messieurs, n'ont pas besoin de commentaires.

« C'est là, je crois, la réglementation indispensable du droit d'enquête qu'on confère par la loi nouvelle aux députations permanentes. Mais le droit d'appel devant les cours, qui est introduit par le projet de loi, nécessitait d'autres mesures encore. Il fallait pourvoir à ce que les éléments de l'instruction administrative, qui seront appréciés en premier ressort par les députations permanentes et en second ressort par la cour d'appel, que ces éléments forment un dossier complet et puissent être transmis du juge du premier degré à la juridiction du second degré.

« C'est ce qui fait l'objet d'un amendement présenté à la section centrale comme art. 14 *quater* (art. 20 de la loi) et qui est ainsi conçu :

« Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations, qui parviennent à la députation permanente ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, seront cotées et parafées par le président et le greffier et resteront au dossier pour être transmises au greffe de la cour en cas d'appel. »

M. LELIÈVRE : « Les députations permanentes pourront, d'après l'article proposé, ordonner une enquête. Elles peuvent délèguer le juge de paix du canton pour la recevoir.

« Je demande si la députation ne pourra pas délèguer l'un de ses membres pour entendre les témoins.

« Il me semble qu'on ne peut pas astreindre ce collègue à recevoir lui-même l'enquête et que, comme tout tribunal, il doit avoir le droit de délèguer l'un de ses membres à l'effet d'entendre les témoins. »

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes.

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « M. Lelièvre a demandé si la députation permanente, qui a ordonné une enquête, pourrait user d'un troisième mode, à savoir : ordonner que l'enquête se fera devant un des membres de la députation permanente, délégué à cet effet, c'est-à-dire que M. Lelièvre demande si les députations, qui peuvent faire comparaître des témoins devant elles-mêmes, ou qui peuvent délèguer un juge de paix, pourront avoir recours à un mode analogue aux enquêtes ordinaires devant les tribunaux par la délégation d'un juge commis à cet effet.

« D'après les dispositions du projet, la députation n'a pas ce droit. Et, en raison comme en justice, elle ne devait pas l'avoir.

« En effet, les enquêtes viennent déjà considérablement entraver l'instruction des affaires électorales devant les députations. Si les députations pouvaient avoir recours au mode proposé, si elles pouvaient faire des enquêtes devant un de leurs membres, il faudra dresser des procès-verbaux complets des dépositions de témoins pour qu'ils passent sous les yeux de la députation entière.

« Le gouvernement ne propose pas une pareille innovation, et je crois que s'il l'eût proposée, la section centrale ne l'eût pas adoptée, et si M. Lelièvre en faisait l'objet d'un amendement, je crois que la chambre ne le suivrait pas dans cette voie. »

M. TACK : « Je crois devoir faire observer qu'il a été formellement entendu en section centrale que le droit d'enquête et les formalités qui sont inscrites dans l'art. 14 ne sont nullement obstructives aux enquêtes administratives, de manière que la députation conserve tout entier son droit de délèguer un de ses membres pour faire une enquête administrative, c'est-à-dire pour recueillir des renseignements, entendre à cet effet les témoins qui se présenteront volontairement, dresser des procès-verbaux de leurs déclarations, faire en un mot toutes les diligences que les délégués des députations sont habitués de faire aujourd'hui.

« Cela ne peut pas faire l'ombre d'un doute. Seulement, ni la députation permanente, ni son délégué n'auront les moyens de contraindre les parties ni les témoins à comparaître.

« Ainsi donc, les choses, sous ce rapport, restent dans le même état que celui où elles se trouvent actuellement. »

M. BARA, ministre de la justice : « Evidemment les députations permanentes conserveront le droit de délèguer un de leurs membres pour faire des informations dans les localités où des contestations surgiront. Mais il est entendu que les membres de la députation ne pourront pas faire des enquêtes volontaires avec prestation de serment.

« Ce serait le moyen de détruire tout le système de la loi : quand on ne voudrait pas délèguer le juge de paix, on ferait venir des témoins volontaires. Pareille enquête n'existe pas dans le sens légal du mot. Quand l'enquête n'a pas lieu au chef-lieu devant la députation entière, il n'y a plus que des renseignements recueillis et pas autre chose, sans aucune prestation de serment. »

M. VAN WAMBEKE : « Je ne sais pas pourquoi la

tes en personne ou par fondé de pouvoirs.

Art. 17 (35). L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage (36) de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation seront motivées.

Art. 18. La députation devra statuer,

chambre n'admettrait pas que les députations permanentes ont le droit d'interroger ou de faire comparaître les parties devant elles.

« Remarquez, messieurs, que c'est surtout en cette matière que la comparution personnelle aura le plus d'efficacité; car, nous le savons tous, c'est ordinairement la question de savoir si, oui ou non, tel ou tel citoyen possède les bases du cens qui fera le sujet des appels et des réclamations électORALES. Or, la comparution personnelle pourrait, sous ce rapport, être extrêmement utile; car il est évident qu'en interrogeant avec un peu d'adresse les individus qui ne possèdent pas ces bases, la députation permanente parviendra beaucoup plus facilement à la connaissance de la vérité.

« Je ne vois donc pas pourquoi on n'accorderait pas aux députations permanentes le droit de faire comparaître les parties devant elles, comme les tribunaux l'ont en toute matière; et sous ce rapport les observations de l'honorable M. Moncheur sont parfaitement fondées. Celles qu'a présentées l'honorable rapporteur ne me paraissent pas de nature à enlever ce droit aux députations permanentes. » (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl., p. 639.*)

(35) Art. 17 (15 du projet). Le gouvernement a présenté un amendement sous le numéro 15 bis, qui est conçu dans les termes suivants, et cette disposition est assez importante pour fixer particulièrement l'attention de l'assemblée :

« L'examen des contestations et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. »

Au sein de la section centrale, une discussion s'est établie. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par l'examen des contestations. On s'est demandé si les juges allaient ainsi débattre entre eux l'affaire et faire à haute voix une sorte de délibéré en séance publique, qui précéderait un délibéré en séance secrète et que suivrait un prononcé en séance publique.

Dans le sein de la section centrale, on a trouvé qu'on ne pouvait pas considérer l'examen des contestations à un point de vue aussi étendu; qu'il y avait certainement des raisons de demander que, les séances étant publiques, un exposé quelconque de l'affaire fût fait publiquement pour que le public pût apprécier le jugement qui serait ultérieurement prononcé; mais que tout ce qui touchait à la délibération des membres de la députation entre eux devait être couvert de ce secret, qui est la garantie la plus sûre qu'on ait trouvée jusqu'à présent de l'indépendance les juges qui délibèrent et qui prononcent.

La section centrale a donc pensé et le gouvernement a pensé avec elle qu'on pouvait modifier la rédaction de l'art. 15 bis de la manière suivante :

avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui sera notifiée conformément à l'art. 21.

Art. 19. La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation

« L'exposé de la réclamation par un des membres de la députation permanente, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

« Le vote est secret. »

Ainsi, un membre de la députation permanente expose sommairement l'affaire; s'il y a des enquêtes, elles auront lieu en séance publique, comme cet exposé même. Le jugement ensuite aura lieu en public; mais le délibéré reste secret. (*Rapp. supplém. de M. D'ELHOUNGNE. Séance du 18 mars 1869. Ann. parl., p. 635.*)

(36) En cas de partage. L'art. 15 dispose, par son § 2, qu'en cas de partage des voix, l'inscription est admise. La section centrale avait amendé ce second paragraphe en décidant qu'en cas de partage des voix, la réclamation serait rejetée.

Le gouvernement, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, a proposé à la section centrale une autre disposition.

Il a proposé qu'en cas de partage des voix, la liste de l'année précédente ne sera pas modifiée.

Cette disposition est ainsi conçue :

« En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. »

Il n'échappera pas à la chambre que la question de partage était beaucoup plus importante sous la législation qui nous régit actuellement, qu'elle ne le sera sous la législation que le projet veut introduire.

Lorsque la députation statuait en dernier ressort, ce qui advenait en cas de partage des voix était d'une très-grande importance.

Mais aujourd'hui qu'il y a le droit d'appel devant la cour d'appel, où il n'y aura plus de partage de voix, puisque les cours siègent en nombre impair, il ne peut plus y avoir de partage en fin de compte.

Il est donc évident que la question de partage a beaucoup moins d'importance.

Il fallait toutefois régler la disposition, et la section centrale, se ralliant aux considérations qui lui ont été présentées par M. le ministre de l'intérieur, a adopté la disposition nouvelle que le gouvernement a proposée.

Ainsi, d'après cette proposition, le § 2 de l'art. 15 sera conçu dans les termes suivants :

« En cas de partage des voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. »

Comme, en vertu du principe de la permanence des listes électORALES, c'est la liste qui forme le titre de l'électeur pour exercer son droit électoral, provision reste due à ce titre.

C'est le principe que consacre le paragraphe nouveau présenté par M. le ministre de l'intérieur. (*Rapp. supplém. de M. D'ELHOUNGNE. Séance du 18 mars 1869, p. 635.*)

sera donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Art. 20 (37). Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, seront cotés et parafés par le président et par le greffier et resteront au dos-

sier pour être transmis au greffe de la cour en cas d'appel.

Art. 21. Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fera notifier aux parties (38).

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

Art. 22 (39). Les parties qui ont été en

(37) *Sénat*. M. S. PIRMEZ : « Je crois qu'il s'agit ici d'informations et d'enquêtes qui ne sont pas faites sous serment. Ce sont de simples observations échangées. Quand le membre de la députation aura fait son enquête administrative, ceux qui y auront déposé volontairement pourront-ils encore être entendus dans l'enquête judiciaire ? Aux termes du code de procédure et des lois générales sur les enquêtes, celui qui a donné une déclaration peut être récusé.

« Je ne crois pas qu'il existe dans la loi une disposition qui dise qu'ils pourront encore être entendus sous serment. Vous comprenez qu'il est difficile d'entendre sous serment, dans des questions aussi passionnées surtout, celui qui a déjà donné de premières déclarations. Voilà pourquoi le code de procédure n'a pas permis en matière ordinaire que ceux qui avaient donné des certificats sur les faits de la cause fussent entendus ensuite sous serment. Il y aura peut-être des recours en cassation à ce sujet, si la loi ne s'explique pas catégoriquement. Je demande donc que l'on fasse une disposition claire et nette sur ce point. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La disposition demandée par M. S. Pirméz est inutile. Il existe dans le code de procédure civile une disposition qui permet de récuser les témoins qui ont donné un certificat sur les faits de la cause. Mais elle est spéciale à la matière civile et ne s'applique à aucune autre espèce d'enquête. Il est donc incontestable que dans la matière qui nous occupe la disposition du code de procédure qui ne la régit pas est inapplicable.

« Je crois même (mais sans rien affirmer) qu'en supposant que l'on voulût appliquer le code de procédure civile à la matière qui nous occupe, une déclaration faite dans une affaire administrative ne pourrait pas être considérée comme constituant le certificat prévu par le code de procédure civile. En effet, le code de procédure civile n'a voulu empêcher que les attestations faites en faveur des parties, données par complaisance pour influencer le juge ; mais il a toujours été reconnu que les déclarations qui sont faites en exécution d'un devoir ou même pour remplir les obligations d'une profession quelconque n'empêchent pas les témoins d'être entendus dans l'enquête.

« Quoi qu'il en soit de ce dernier point, la première solution me paraît évidente et il est impossible d'étendre la disposition de droit étroit du code de procédure civile à la matière qui nous occupe, laquelle ressemble beaucoup plus à la matière des enquêtes dans les affaires répressives. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 203.)

(38) *Sénat*. M. le baron D'ANETHAN : « Je désirerais savoir pourquoi on a modifié l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi électorale et pourquoi on a introduit ici un circuit parfaitement inutile. Aux termes de ce paragraphe, les décisions de la députation permanente sont notifiées aux parties intéressées et au commissaire d'arrondissement ; mais ce n'est pas ce fonctionnaire qui est chargé d'en faire la notification aux parties ; cette notification est faite par le gouvernement, c'est-à-dire à la demande du gouvernement, sans que les décisions soient envoyées à cette fin au commissaire d'arrondissement.

« Je désirerais savoir pourquoi on ne s'en est pas tenu à la disposition de la loi électorale que j'ai citée. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La disposition qui nous occupe a été introduite dans la loi pour simplifier la formation des listes électorales.

« Pour comprendre la portée pratique de cette disposition, il faut la combiner avec les différents articles du titre des *Dispositions générales*.

« Voici quel est le système de la loi. Lorsque la députation aura rendu ses décisions, lorsque la cour d'appel et même la cour de cassation auront statué, toutes les décisions devront revenir au commissariat d'arrondissement, non-seulement pour être notifiées aux parties, mais encore pour qu'il soit apporté aux listes électorales les changements qui résulteront des décisions rendues. C'est pourquoi en renvoyant ces décisions au commissaire d'arrondissement, on le chargera de les notifier aux parties ; cette notification sera ainsi plus simple, le commissaire d'arrondissement étant plus rapproché des parties ; ainsi les modifications nécessaires pourront être faites immédiatement aux listes électorales. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 203.)

(39) Art. 22 (18 du projet). La 1^{re} section seule, par cinq voix contre trois, a rejeté cet article, qu'elle a considéré comme le principe de la loi.

La section centrale l'a adoptée, en modifiant sa rédaction de la manière suivante :

« Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort. »

Un membre a proposé ensuite, dans le but de maintenir la hiérarchie administrative, qui place le commissaire d'arrondissement sous le contrôle de la députation permanente, comme aussi dans le but de conserver l'harmonie entre les dispositions de la loi et ce qui a lieu en d'autres matières, par exemple la milice, d'ajouter à l'article 18 la disposition suivante :

« Lorsque le commissaire d'arrondissement aura

instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques (40) contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

été partie dans l'instance, l'appel sera interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui comme intimé. »

La majorité de la section centrale a adopté cette proposition, que des membres avaient considérée comme peu nécessaire. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(40) *Rapport supplémentaire de M. D'ELHOUNGNE* (*Ann. parl.*, p. 656). — Le gouvernement a présenté à la section centrale des observations et un amendement relativement à l'art. 18 (22 de la loi), qui est le premier du chapitre de l'appel.

Le gouvernement a fait remarquer qu'aujourd'hui l'action populaire, c'est-à-dire l'action qui appartient à tout individu qui jouit de ses droits civils et politiques pour intervenir principalement, ou accessoirement, ou conjointement dans les contestations électorales, a lieu jusque devant les députations permanentes, qui sont juges d'appel.

Le gouvernement s'est demandé si le projet de loi actuel devait interdire l'appel à celui qui agit pour exercer l'action populaire, et s'il est rationnel que le projet vienne ainsi apporter une restriction considérable à l'action populaire, telle qu'elle est organisée par la législation qui nous régit aujourd'hui. Le gouvernement a pensé que cela ne devait pas être. La tendance du projet de loi et je dirai l'esprit qui anime cette chambre et qui s'est accusé par le vote d'une grande majorité admettant l'action populaire pour toutes les omissions indues ; l'esprit de notre époque, dirai-je, tend à donner plus d'étendue à l'action populaire, plutôt qu'à la restreindre. Ainsi que l'honorable M. Rogier le disait dans la séance d'hier, si l'électorat est un droit, c'est aussi un devoir ; et la tendance de notre temps est de forcer l'électeur à remplir ce devoir.

Le gouvernement, donc, a pensé qu'on ne pouvait pas supprimer l'action populaire devant la juridiction d'appel ; seulement, il l'a restreinte aux nouvelles inscriptions qui seront ordonnées par la députation permanente, et contre lesquelles tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra former appel. Voici la disposition telle que le gouvernement l'a présentée et telle que la section centrale l'a adoptée par six voix et une abstention :

« Art. 18, § 2. Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques contre les décisions ordonnant l'inscription d'électeurs non portés sur les listes revisées par le collège électoral »

Ainsi, lorsque la députation permanente, jugeant en premier ressort, ordonnera l'inscription, sur la liste électorale, d'électeurs qui ne se trouvent point sur la liste revisée par le collège électoral, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra interjeter appel.

Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, l'appel sera interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui comme intimé.

Art. 23. L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision (41).

Art. 24 (42). L'appel sera fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de

M. COOMANS : « L'appelant ne doit pas être électeur ? »

M. D'ELHOUNGNE, rapporteur : « L'appelant ne doit pas être électeur ; mais je fais remarquer que le droit d'interjeter appel contre ces inscriptions est donné à tout individu jouissant des droits civils et politiques quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile. Ce droit d'appel est donné dans les mêmes limites que l'action populaire est accordée en première instance devant la députation permanente. »

(41) *Sénat*. M. le baron d'ANETHAN : « J'ai demandé la parole pour faire une question. L'appel peut être interjeté par des individus qui n'ont pas été partie en première instance. L'art. 23 dit :

« L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans « les huit jours de la notification de la décision. »

« Ce délai est fixé pour les parties qui ont été en cause en première instance, mais pour les individus qui n'auront pas été en cause, quel sera le délai d'appel ? Aucune notification ne leur aura été faite. Ne faudrait-il pas donner une certaine publicité à la décision rendue, de manière à faire courir le délai d'appel pour les citoyens auxquels on reconnaît le droit d'appeler, quoique n'ayant pas été en cause en première instance ? Si l'on ne leur a rien notifié, quand courra pour eux le délai d'appel, quand y aura-t-il déchéance de ce droit ? »

M. E. PINZET, ministre de l'intérieur : « Le délai d'appel doit être le même pour toutes les personnes qui ont le droit d'interjeter appel. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que le droit d'interjeter appel d'une décision lorsqu'on n'est pas partie en première instance, est une mesure exceptionnelle qu'on aurait pu ne pas introduire dans la loi. Cette addition à l'action publique a été introduite dans la discussion à la chambre. Nous ne pouvons pas créer de nouvelles formalités pour cette mesure, qui est presque surabondante. »

« Il faut se contenter, en cette matière, de permettre aux personnes qui veulent interjeter appel et qui ont connaissance des décisions rendues, de le faire dans les délais prescrits ; s'il n'y a pas eu en première instance de partie en cause contre le demandeur en inscription, le délai courra naturellement de la seule notification qui sera faite, la notification au commissaire d'arrondissement. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 206.)

(42) Art. 24 (20 du projet). Cet article a donné lieu à un débat assez étendu au sein de la section centrale. Plusieurs membres ont critiqué la formalité de la requête, qu'exige le projet, et qui suscite des difficultés ou nécessite une procuration authentique, quand l'appelant est illettré. D'autres membres ont fait remarquer que le dossier des affaires jugées par la députation permanente, devant être transmis à la cour d'appel quand celle-ci

pouvoirs, au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au greffe provincial (43).

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le

greffier provincial sera tenu de transmettre, au greffe de la cour d'appel, la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles sera tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

Art. 25 (44). Les intimés auront le droit de prendre communication du dossier et

doit en connaître, il faut d'abord que le greffier provincial ne se dessaisisse pas des dossiers aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ; et il faut ensuite que le greffier provincial, en cas d'appel, transmette immédiatement le dossier de chaque affaire au greffe de la cour. De là ces honorables membres ont conclu que l'appel devait, en toute hypothèse, être notifié ou dénoncé au greffier provincial, et que la loi devait charger ensuite ce fonctionnaire de transmettre immédiatement le dossier au greffe de la cour. Ils ont ajouté qu'il serait conforme à ce qui se pratique aujourd'hui et à ce que l'art. 203 du code d'instruction criminelle prescrit pour les appels correctionnels, d'autoriser l'appel des décisions de la députation permanente, par déclaration faite au greffe provincial, sauf à dénoncer cet appel par exploit d'huissier à la partie intimée. Un autre membre a proposé que, pour la notification ou dénonciation de l'appel, à faire tant au greffier provincial qu'à la partie intimée, l'huissier instrumentant puisse adresser le double par lettre chargée à la poste, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1814 concernant les personnes non domiciliées en Belgique.

La section centrale, se ralliant à ces observations, a adopté à l'unanimité une rédaction amendée de l'art. 20, dans les termes suivants :

« L'appel sera fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

« L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au greffe provincial.

« Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

« Lorsque l'appel sera fait par déclaration au greffe provincial, l'huissier pourra remettre le double de l'exploit de dénonciation, par lettre chargée à la poste, à la partie intimée qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province.

« Lorsque l'appel sera fait par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province, l'huissier pourra remettre le double pour le greffe provincial par lettre chargée à la poste.

« Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial sera tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une

expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

« L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles sera tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

(45) A l'art. 24 (20 du projet) la section centrale a présenté différents amendements, parmi lesquels ceux des §§ 4 et 5 relatifs à la forme des notifications par huissier.

La section centrale avait pensé que lorsque l'appel se fera par une déclaration au greffe provincial, la dénonciation pourrait être faite à la partie intimée au moyen d'un exploit dont la copie lui sera adressée par lettre chargée ou recommandée à la poste, ce qui est le mode de notification admis par la législation belge pour les personnes non domiciliées dans le pays.

Réciproquement la section centrale a pensé que, lorsque l'appel est interjeté au moyen d'une notification directement faite à l'intimé, si celui-ci n'était pas domicilié au chef-lieu de la province, la dénonciation de l'appel pourrait être faite par l'huissier au greffe provincial par lettre chargée à la poste.

Le gouvernement, par les amendements qu'il a déposés hier, propose la suppression des §§ 4 et 5 de la section centrale, mais ce n'est nullement parce qu'il repousse la forme que la section centrale a introduite : c'est parce qu'à l'art. 56 bis il généralise le mode introduit par la section centrale et le rend applicable à toutes les notifications qui seront faites en matière électorale. (*Rapp. supplém. fait dans la séance du 18 mars 1869. Ann. parl., p. 656.*)

(44) Art. 25 (21 du projet). Cet article a soulevé quelques objections. On a trouvé qu'il ne laissait pas à la partie intimée un temps suffisant, d'un côté pour prendre connaissance des pièces employées contre elle, et d'un autre côté pour produire les mémoires, pièces et documents qu'elle croirait nécessaires à sa défense. Des membres ont fait remarquer à la section centrale que devant la cour d'appel, comme devant la députation permanente, la défense écrite des parties suffirait souvent et qu'elle dispenserait d'avoir recours aux plaidoiries de l'audience. Ils en induisaient qu'il faut faciliter aux parties la production de mémoires ou de conclusions suffisamment motivées ou développées, en leur accordant le temps nécessaire. Déterminée par ces considérations, la section centrale a adopté l'art. 21 amendé comme il suit :

(Conforme au texte de la loi) (*Rapp. de la sect. cent.*)

des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivront leur dépôt au greffe de la cour. Ils auront ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance (45).

Art. 26 (46). Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être

renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider sera affiché au greffe et dans les salles des audiences de la cour; toute affaire fixée par le président y sera immédiatement inscrite.

Art. 27 (47). Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il sera statué

(45) A la suite de l'art. 25 (21 du projet), venait une disposition conçue en ces termes : « Art. 22. Dix jours après le dépôt de la requête, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera, avant l'audience, au président de la chambre qui doit connaître de l'affaire. »

Cet article, vivement critiqué à raison de l'infériorité dans laquelle il placerait le président de la cour vis-à-vis du procureur général, a amené la section centrale à examiner si l'intervention du ministère public doit être admise ou repoussée dans les contestations électorales soumises aux cours d'appel.

Plusieurs membres, reproduisant les considérations résumées à la discussion générale, ont proposé d'écarter l'intervention du ministère public dans les débats des contestations électorales devant les cours d'appel. Un autre membre a combattu cette exclusion et a fait remarquer qu'il pouvait être utile d'avoir l'avis d'un membre du parquet sur les questions soulevées par l'appel, surtout quand les parties faisaient défaut. Des membres ont demandé que la question, pour le cas où aucune des parties ne comparaitrait, fût réservée. La section centrale, après avoir admis cette réserve, a décidé, par trois voix contre une et une abstention, que le ministère public ne serait pas admis à intervenir dans les débats devant les cours d'appel.

La proposition de faire juger ces sortes d'affaires au rapport d'un conseiller commissaire a été ensuite présentée par plusieurs membres, qui ont invoqué l'exemple de la législation française et de la procédure suivie pour les appels correctionnels. Ils ont insisté sur l'accélération qu'un conseiller rapporteur imprime aux débats et au jugement de la cause; sur l'utilité de son examen préliminaire et de son rapport, dans une procédure que la loi suppose devoir se faire le plus souvent par écrit. La proposition a été admise par la section centrale à l'unanimité; mais il a paru plus convenable de la reformuler dans le texte de l'art. 23. En conséquence, l'article 22 a été rejeté à l'unanimité. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(46) Art. 26 (23 du projet). Les causes doivent être, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour. Cette disposition a pour but de rendre impossible une distribution arbitraire ou calculée des causes,

d'après la composition de l'une ou de l'autre des chambres de la cour. La pensée d'impartialité qui a dicté cet article du projet a été généralement approuvée. Mais la règle ne doit pas être exagérée. La 6^e section a fait remarquer, avec raison, que la connexité et l'identité d'un très-grand nombre de réclamations électorales exigeaient leur jonction devant une même chambre de la cour. La section centrale a partagé cet avis et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a voté à l'unanimité un amendement ainsi conçu :

« Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps. »

A la suite de cet amendement, se place la proposition relative au conseiller rapporteur, adoptée par la section centrale dans la discussion de l'article 22. La rédaction suivante de la dernière partie de l'art. 23 est, en conséquence, admise à l'unanimité :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences dans la quinzaine de l'expiration des délais de l'art. 21.

« Le rôle des affaires à plaider sera chaque jour affiché au greffe et dans les salles des audiences de la cour. »

La 3^e section avait demandé que les délibérations de la cour et son vote fussent publics. La section centrale a repoussé cette proposition, qui lui a paru contraire à tout le système de notre organisation judiciaire et dénuée de toute utilité pratique. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(47) Art. 27 (24 du projet). Un membre a proposé le rejet de la deuxième disposition de cet article, portant : « Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur le réquisitoire du ministère public. » D'autres membres ont défendu la disposition, qui a été maintenue par la section centrale.

Un amendement a été ensuite présenté par le même membre, en ces termes :

« La partie qui aura produit un mémoire ou une

sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui aura produit un mémoire ou une défense écrite à la cour ne sera pas réputée faire défaut.

Art. 28 (48). Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés ; la cour peut

ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Art. 29 (49). Les débats devant la cour seront publics.

Art. 30 (50). Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. La cour jugera, toutes affaires cessantes,

défense écrite à la cour ne sera pas réputée faire défaut. »

Cet amendement et l'ensemble de l'article ont été adoptés. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(48) Art. 28 (25 du projet). Sur cet article, la 1^{re} section a renouvelé la proposition de donner aux députations permanentes le droit de procéder aux enquêtes dans les formes judiciaires. La 6^e section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il convient d'autoriser la preuve testimoniale en matière électorale.

La section centrale n'avait pas à revenir sur la proposition de la 1^{re} section, déjà discutée et écartée.

La preuve testimoniale a de graves inconvénients, personne ne le conteste. Aussi ne doit-elle être admise qu'en cas d'absolue nécessité, par exemple quand il y a impossibilité pour la partie de produire d'autre preuve et qu'elle n'a pas eu le devoir de se ménager la preuve écrite. Mais dans ces termes, qui sont de droit commun en matière civile, la section centrale n'a pas pensé qu'il y eût lieu de proscrire absolument toute preuve testimoniale dans les contestations électorales.

Le paragraphe final de l'art. 25 rappelle que les cours peuvent déléguer un juge de paix pour procéder à l'enquête : c'est une faculté que consacrait l'art. 1035 du code de procédure, dont la disposition reste au surplus intacte et sera applicable dans les contestations de l'espèce, comme dans les autres affaires.

L'article est adopté. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(49) Art. 29 (26 du projet). D'après ses décisions antérieures, la section centrale rejette la disposition de cet article portant : « Le ministère public pourra donner son avis, s'il le juge utile. » La 6^e section avait signalé à l'attention de la section centrale la suppression de l'avis du ministère public. L'article amendé est ensuite adopté. Un membre s'est abstenu. (*Rapp. de la sect. cent.*)

M. PIRAZZ, ministre de l'intérieur : « Je me rallie à l'amendement de la section centrale, mais moyennant une explication. L'amendement du gouvernement n'avait pas pour but d'autoriser le ministère public à donner son avis ; comme il s'agit ici d'une matière d'ordre public, l'avocat général aurait pu croire, si on ne l'en avait pas dispensé, qu'il était tenu de donner son avis.

« Je me suis rallié à l'amendement, en ce sens que le ministère public ne devra pas et même ne pourra pas donner son avis. »

M. DE THEUX : « Je dois faire observer que le texte de la section centrale ne dit pas que le ministère public ne peut pas donner son avis. Il me semble cependant qu'il ne faut pas encore augmenter l'intervention des agents du gouvernement.

Vous avez déjà l'intervention du commissaire d'arrondissement, vous avez l'intervention du gouverneur, qui préside la députation. »

M. PIRAZZ, ministre de l'intérieur : « Je viens de dire que le projet du gouvernement n'avait pas pour but d'autoriser le ministère public à donner son avis, mais, au contraire, de constater que le ministère public ne devait pas donner son avis. J'ai ajouté que je me suis rallié à l'amendement de la section centrale, en ce sens que le ministère public ne devrait pas et ne pourrait même pas donner son avis. » (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl.*, p. 661.)

(50) Art. 30 (27 du projet). Un membre a critiqué la première disposition de l'art. 27, en ce qu'elle semble interdire aux parties d'avoir recours au ministère des avoués devant les cours d'appel ; tandis que la loi doit se borner à laisser le ministère des avoués facultatif pour les parties, ce qui signifie qu'elles ne sont pas obligées d'y recourir et que, si elles emploient un avoué, les frais ne peuvent, sous aucun prétexte, passer en taxe à charge de l'adversaire qui succombe. En conséquence, un membre propose de rédiger la disposition comme l'était la loi française, de la manière suivante : « Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. » — Adopté.

Un second amendement est ensuite présenté. Il consiste à ajouter à la disposition : « La cour jugera toutes affaires cessantes, » ces mots : *et prononcera après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.*

L'intervention des mandataires a été combattue. On a exprimé la crainte de voir les débats en souffrir ainsi que la dignité de la juridiction supérieure des cours d'appel. Il a été répondu que l'art. 85 du code de procédure, applicable aux mandataires des parties comme aux parties elles-mêmes, présenterait un moyen efficace de parer aux inconvénients et aux abus. L'amendement, mis aux voix, a été adopté ; un membre l'a repoussé.

La suppression de la disposition finale de l'article 27, proposée par plusieurs membres, a été votée à l'unanimité par la section centrale.

Reprenant une idée émise par la 6^e section, un membre a proposé d'ajouter à l'art. 27 une disposition ainsi conçue :

« Lorsque les besoins du service l'exigeront, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel en vertu de la présente loi soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes. »

Cette proposition et l'ensemble de l'article ainsi amendé sont adoptés. (*Rapp. de la sect. cent.*)

et prononcera après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu de la présente loi, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

Art. 31. Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 18, pourront être déferées à la cour (51).

(51) *Sénat*. M. le baron d'ANETHAN : « D'après l'art. 31, les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 18, pourront être déferées à la cour.

« L'article 18 porte que la députation devra statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

« Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui sera notifiée conformément à l'art. 21. »

« On déférera donc aux cours d'appel les décisions des députations qui auront déclaré ne pas avoir pu statuer avant le 30 novembre. Que devront faire les cours d'appel ? Se borneront-elles à statuer que les députations auraient dû faire plus de diligence et prononcer endéans le délai légal ? Ou les cours d'appel auront-elles le droit, conformément à l'art. 32, d'évoquer l'affaire et de prononcer au fond sans que la députation ait même rendu une décision interlocutoire ? »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Oui. »

M. le baron d'ANETHAN : « L'art. 32 est donc général et s'applique à l'art. 31 ? »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « C'est évident. Nous sommes d'accord. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 207.)

(52) M. LELIÈVRE : « Je dois adresser une demande pour l'interprétation de l'article. Je désire savoir si ce sera une chambre de la cour qui pourra évoquer la cause, ou bien si cette évocation n'appartiendra qu'à toutes les chambres de la cour réunies. Il importe de fixer clairement le sens de la loi sous ce rapport. »

M. BARA, ministre de la justice : « Tous les jours les chambres décident qu'une enquête ordonnée en première instance n'aura pas lieu sur un appel.

« Ce n'est pas là l'évocation dont parle l'honorable M. Lelièvre. Les chambres ont le droit d'évoquer une affaire qui n'est pas terminée en première instance et ce sont elles qui décident. » (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl.*, p. 662.)

A l'art. 29, la section centrale avait proposé une disposition additionnelle pour déterminer quel serait l'effet de l'appel, afin de savoir s'il serait suspensif ou s'il ne le serait pas. La section centrale avait adopté la disposition suivante :

« L'appel porté devant la cour, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste des électeurs, sera suspensif. »

Art. 32. La cour pourra, en tout état de cause, évoquer l'affaire (52).

L'appel sera suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente (53).

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION (54).

Art. 33. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Art. 34. Le recours se fera par requête à la cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalable-

M. le ministre de l'intérieur a proposé à la section centrale de remplacer cette disposition additionnelle par la disposition suivante :

« L'appel sera suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente. »

C'est le même principe que M. le ministre a fait prévaloir pour le cas où il y aurait partage à la députation, c'est-à-dire qu'il laisse provision à la liste permanente des électeurs et qu'il borne à cela l'effet suspensif.

La section centrale a adopté cette nouvelle disposition.

(53) *Sénat*. M. S. PIRMEZ : « De sorte que si des électeurs n'ont pas été inscrits à la suite d'observations soumises au collège électoral, ou si des radiations ont eu lieu, et quelle que soit la décision de la députation, l'appel sera suspensif de tous ces changements à l'ancienne liste. Je ne sais si je comprends bien ? »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il faut supposer, pour avoir un appel non vidé, qu'il y ait eu pourvoi devant la cour de cassation et renvoi devant une cour d'appel, et que plus de six mois se soient ainsi écoulés depuis le commencement des opérations. Dans ce cas, il y aura appel sur une décision rendue. Si la décision confirme ce qui était dans la liste de l'année antérieure, cette décision sera exécutée nonobstant appel. Si, au contraire, elle raye un électeur inscrit, ou inscrit un électeur nouveau, l'appel sera suspensif. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 207.)

(54) Un membre a contesté l'utilité de régler par des dispositions nouvelles le recours en cassation. Il a fait remarquer que la cour suprême n'aura plus à connaître des pourvois formés en matière électorale contre les décisions rendues par neuf députations permanentes, mais seulement des pourvois contre les arrêts des trois cours d'appel. Le nombre de pourvois diminuera donc dans une proportion très-considérable. La complication d'une procédure spéciale, dans le but d'accélérer l'instruction d'affaires dont le nombre va devenir fort restreint, présente dès lors des inconvénients qu'aucun avantage pratique ne compense.

La section centrale, sans contester ce que ces observations peuvent avoir de fondé, a toutefois procédé à l'examen des divers articles du chapitre IV, qui n'ont donné lieu, d'ailleurs, qu'à un petit nombre d'observations. (*Rapp. de la sect. cent.*)

ment signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi seront remises au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces seront immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour de cassation ; ils remettront dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les demandeurs pourront en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera au conseiller rapporteur.

Art. 35. Les affaires seront portées, aussitôt après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle pour l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur sera, en même temps, désigné.

Art. 36. Le pourvoi sera jugé tant en l'absence qu'en présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Art. 37. Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant devra saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

(55) *Sénat*. M. MALOU : « Je n'ai pas eu le temps de vérifier, ce matin, si la suppression de l'amende et de l'indemnité en cassation était absolue, si la loi était générale. Dans le cas contraire, je demanderais pourquoi l'on n'a pas introduit dans l'article 39 la disposition de la loi antérieure. »

« Je fais cette observation pour que MM. les ministres veuillent bien nous dire s'ils sont d'accord avec nous qu'il n'y aura pas d'autres frais extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux établis dans la loi. »

M. E. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'amende n'existe qu'en matière pénale ; elle ne sera pas

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 39. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis (55).

Art. 40. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

Art. 41. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins seront réglés comme en matière répressive.

Il ne sera perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 42. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêteront serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils seront poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Art. 43. Les parties feront l'avance des frais.

Les députations et les cours pourront ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Tous les frais seront à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée (56).

Art. 44. Il sera donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications à tous

appliquée dans le cas actuel. »

M. MALOU : « Nous sommes d'accord. » (*Séance du 27 avril 1869. Ann. parl.*, p. 208.)

(56) M. ALP. VANDENPEEREBOOM : « Je demanderai si la cour saisie d'un appel peut réformer la décision de la députation permanente, même en ce qui concerne les frais faits à l'occasion de la première instance ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a pas le moindre doute que le droit de réformation n'emporte celui de statuer sur tout ce qui a été fait par le premier juge. » (*Séance du 19 mars 1869. Ann. parl.*, p. 674.)

ceux qui voudront en prendre copie.

Art. 45. Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Art. 46. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux indication des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou

par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fera mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

Art. 47. A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se feront d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date (57).

(57) M. DE THEUX : « Lors de la discussion de l'art. 1^{er}, j'ai soulevé une question. J'ai demandé si l'on pouvait se prévaloir, sous un prétexte quelconque, pour la vérification de pouvoirs, d'autres listes que de celles qui ont servi aux élections.

« Si je me souviens bien, on m'a répondu négativement. Pour ne laisser aucun doute, je propose à l'art. 41 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« On ne pourra, pour la vérification des pouvoirs, se prévaloir d'autres listes que de celles qui ont servi pour les élections faites sous leur empire. »

« Je crois que c'est bien la pensée du projet de loi ; mais je crois qu'il importe de le déclarer nettement.

« Remarquez, messieurs, que ce ne sont pas seulement les chambres qui sont appelées à vérifier les pouvoirs ; les conseils provinciaux vérifient également les pouvoirs de leurs membres, et les députations permanentes vérifient les pouvoirs des conseils communaux.

« Si la chambre ne désire pas se prononcer aujourd'hui sur ma proposition, on peut remettre la discussion à demain. On aura le temps d'y réfléchir ; mais je crois que l'addition est tout à fait nécessaire. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, nous sommes d'accord au fond avec l'honorable M. de Theux ; il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute à cet égard. On ne peut pas se prévaloir d'une liste qui n'est pas encore en vigueur, pour annuler des élections qui ont eu lieu d'après la liste en vigueur. Mais l'honorable membre craint que des corps, tels, par exemple, que les conseils provinciaux, les députations permanentes et les conseils communaux, ne se prévalent d'une pareille liste.

« Or, cela n'est pas possible ; l'art. 41 s'y oppose ; il fixe la date à laquelle la liste commence à être en vigueur ; cette date est le 1^{er} mai. L'observation de l'honorable M. de Theux tombe donc tout à fait devant l'art. 41 de la loi. »

M. DE THEUX : « Messieurs, je suis content de la

déclaration de M. le ministre de la justice ; il en résulte que nous sommes d'accord.

« Cependant j'avoue qu'il me serait agréable de voir adopter ma proposition comme paragraphe additionnel à l'article ; cela ne peut jamais nuire ; ce serait une règle que les conseils provinciaux et les députations permanentes suivraient. Je ne vois pas quel motif peut s'opposer à l'admission de ce paragraphe. Nous sommes d'accord sur la signification ; pourquoi ne pas le dire dans la loi ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, il n'est pas possible de déclarer dans le projet de loi qu'un corps pourra se baser sur quelque chose qui n'existe pas.

« Je comprends parfaitement l'amendement de l'honorable M. de Theux ; j'avais pensé comme lui samedi, quand je n'avais pas présents à l'esprit tous les articles de la loi ; mais la liste n'existe que le 1^{er} mai ; on ne peut donc pas dire qu'un corps pourra se prévaloir, au mois de novembre, d'une liste qui ne sera en vigueur que le 1^{er} mai suivant.

« Par l'article 41, les craintes de l'honorable M. de Theux tombent complètement. Il est impossible que, soit pour la chambre, soit pour les conseils communaux, soit pour les députations permanentes, on se serve d'une liste qui n'est pas encore en vigueur ; et si une élection était annulée, elle devrait se faire d'après les listes qui ont servi à l'élection annulée. Ainsi, par exemple, les élections communales se font au mois d'octobre, la vérification se fait au mois de décembre ou au mois de janvier ; si une élection est annulée, on procédera à une nouvelle élection d'après la liste qui est en vigueur. »

M. ORTS : « Messieurs, la proposition de l'honorable M. de Theux est inutile, comme l'a expliqué M. le ministre de la justice, pour les conseils provinciaux et pour les conseils communaux ; mais pour les chambres elle est entachée d'un plus grand défaut encore : c'est qu'elle est parfaitement inconstitutionnelle. Il n'appartient pas à la loi, il n'est pas au pouvoir du législateur d'imposer à la

Art. 48. Sont abrogées les dispositions des lois du 3 mars 1831, du 25 juillet 1854, du 1^{er} avril 1843 et du 30 mars 1836, qui ont pour objet la révision des listes électorales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Les dispositions du chapitre III sont applicables aux décisions qui seront rendues par la députation permanente, à l'occasion de la révision des listes électorales pour 1869 (58).

Art. 50. La députation permanente devra statuer avant le 10 juillet sur les contestations qui seront portées devant elle au sujet desdites listes.

chambre des conditions de vérification de leurs membres. La constitution, supérieure aux lois, le défend.

« Aux termes de l'art. 34 de la constitution, les membres des chambres jugent comme ils l'entendent et ne relèvent que de leur conscience dans l'exercice de leur omnipotence... »

— L'amendement n'est pas admis.

M. DE THEUX : « Je pense, messieurs, qu'il est bien entendu que l'amendement n'a été rejeté que comme inutile. »

DE TOUTES PARTS : « Oui! oui! » (*Séance du 18 mars 1869. Ann. parl.*, p. 663 et suiv.)

(58) M. TACK : « Je désire soumettre une simple question à propos de cet article.

« La révision se fera, pour 1869, en partie d'après la loi actuelle et en partie d'après la loi que nous discutons en ce moment. La révision des listes commencera le 1^{er} avril et les listes seront exécutées à partir du 3 mai 1869.

« Je demande, messieurs, pour combien de temps ces listes serviront. Seront-elles applicables pour deux années, à partir du 3 mai 1869 jusqu'au 1^{er} mai 1871? Est-ce ainsi qu'il faut entendre la disposition?

« Il importe, je pense, qu'une explication soit donnée sur ce point. Tel me paraît être le mécanisme de la loi, c'est-à-dire que les listes de 1869 serviront pendant deux années, à partir du 3 mai 1869 jusqu'au 1^{er} mai 1871. En effet, la première révision à faire conformément à la loi nouvelle ne commencera que le 1^{er} août 1870, et aux termes de la loi, les listes révisées alors ne sont exécutoires qu'au 1^{er} mai 1871. On pourrait peut-être douter et se demander s'il n'y a pas lieu de commencer la seconde révision au 1^{er} août 1869. Je pense que cela serait impossible, car ce serait faire double emploi; ce serait recommencer une besogne terminée, faire décider deux fois la même cause par les mêmes autorités. »

M. BARA, ministre de la justice : « Ce que vient de dire M. Tack est contraire au texte de la loi. La loi ne dit pas que cette année les opérations de révision ne commenceront pas le 1^{er} août; elle dit au contraire qu'elles commenceront à cette époque. Seulement, comme la liste qui sera le fruit de ces opérations ne sera terminée et ne

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette époque, la députation procédera conformément à l'article 18.

Art. 51. Le délai de l'appel contre les décisions de la députation prendra cours le 10 juillet.

Les appels seront jugés conformément aux dispositions du chapitre III de la présente loi, nonobstant les vacances (59).

Art. 52. Le recours en cassation ne sera ouvert que contre les décisions de la cour d'appel. Il sera formé d'après les dispositions du chapitre IV.

Art. 53. Les contestations dont les députations seront encore saisies à l'époque

pourra être en vigueur que le 1^{er} mai 1870, il faut, par mesure exceptionnelle, faire une liste sur laquelle les élections se feront jusqu'au 1^{er} mai 1870. Cette liste est celle indiquée par les dispositions transitoires. Elle sera dressée selon les lois actuellement en vigueur. Seulement, les décisions des députations permanentes pourront être frappées d'appel à partir du 15 juillet et les arrêts des cours modifieront cette liste. C'est sur cette liste, ainsi dressée et modifiée, que se feront les élections communales du mois d'octobre. »

M. TACK : « Quoi qu'on en dise, il va y avoir une double révision sur les mêmes rôles; cela ne s'est jamais vu. Ainsi celui qui aura été admis une première fois sur les listes électorales d'après les rôles de 1869, dont le droit est reconnu, et qui aura exercé ce droit, pourra être biffé de ces rôles à la seconde révision. C'est une anomalie fort étrange. De plus, les rôles de 1869 serviront pour deux années. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'observation de l'honorable M. Tack n'est pas sérieuse, car le même cas se présente maintenant. L'affaire des rôles ne signifie rien; les mêmes autorités n'auront pas à décider en même temps. En effet, le travail des députations permanentes doit être terminé le 15 juillet de cette année. C'est le 1^{er} août que les opérations de la révision devront commencer. »

— L'art. 49 est définitivement adopté. (*Séance du 19 mars 1869. Ann. parl.*, p. 674.)

(59) M. PRINZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, je propose aux art. 50 et 51 deux amendements; d'abord, je demande qu'on substitue le 10 juillet au 15 juillet pour la date à laquelle les députations permanentes devront avoir terminé leur travail; les cours d'appel pourront avoir vidé toutes les contestations pour le 15 août.

« Il est important que les appels soient vidés avant les vacances. On a décidé que les vacances étaient d'ordre public; et qu'ainsi on ne peut prendre une décision pendant le temps qui est consacré au repos.

« Il importe que cette décision ne soit pas exagérée dans la matière actuelle aux dépens de la solution des contestations électorales.

« Je propose donc d'ajouter à l'art. 51 l'amen-

de la mise à exécution de la présente loi seront instruites et décidées par ce collège conformément à la législation actuellement en vigueur.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Art. 54. Est réputé domicilié dans la commune, tout individu qui y a son domicile avant l'époque fixée pour la révision des listes (60).

Art. 55. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ, et par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

116. — 5 MAI 1869. — Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à renouveler, en 1869, un concours entre les élèves des écoles moyennes. (Monit. du 9 mai 1869.)

— Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 7 mai 1869 (Monit. du 9 mai), contient les détails d'organisation de ce concours.

dement suivant : « Les appels seront jugés conformément aux dispositions du chapitre III de la présente loi, nonobstant les vacances. »

« Si donc la cour n'a pas terminé à l'époque des vacances, elle devra prolonger de quelques jours, de manière à ne prendre des vacances que lorsque la besogne sera terminée. Cette disposition sera du reste, j'en ai la certitude, sans application ; il sera très-facile aux cours de tout terminer pour le 25 août. »

M. LE PRÉSIDENT : « Quelqu'un s'oppose-t-il à la rédaction nouvelle ? » — Elle est adoptée. (Séance du 19 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 675.)

(60) Le § 2 de l'art. 7 de la loi communale exige le domicile réel, dans la commune, au 1^{er} juillet de l'année où se fait l'élection.

L'abrogation de cette disposition a été votée à la chambre, le 12 avril 1867, par l'adoption de l'article 23 amendé du projet de loi apportant des modifications aux lois électorales, projet qui se trouve soumis aux délibérations du sénat.

Comme la condition établie par le § 2 de l'art. 7 de la loi communale est incompatible avec l'exécution du projet actuel, un membre de la section centrale a proposé de déclarer, par un article additionnel, que le domicile réel dans la commune devrait dater du 1^{er} janvier de l'année où se fait la révision des listes.

Cette proposition ayant été écartée par quatre voix contre deux, un autre membre a proposé la disposition suivante, conforme au vote antérieur de la chambre :

« Pour être électeur à la commune, il suffira d'y avoir son domicile réel à l'époque de la révision des listes. »

4^{me} SÉRIE. — T. IV.

117. — 5 MAI 1869. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels la Fraternelle typographique à Bruxelles. (Monit. du 15 mai 1869.)

118. — 6 MAI 1869. — Arrêté royal par lequel est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Lion (Nicolas-Joseph-Xavier), ancien secrétaire général du département des finances, ancien directeur de l'enregistrement et des domaines, conservateur des hypothèques, à Liège. (Monit. des 7-8 mai 1869.)

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, récompenser les services rendus à l'Etat par le sieur Lion, pendant une carrière de plus de soixante ans (1). »

119. — 6 MAI 1869. — Arrêté royal par lequel le ministre de la guerre est autorisé à faire payer aux troupes de toutes

Cette disposition additionnelle est adoptée par quatre voix contre deux.

L'ensemble du projet de loi est adopté par cinq voix contre deux. La section centrale en propose l'adoption à la chambre. (*Rapp. de la sect. cent.*)

Sénat. M. le baron d'ANETHAN : « J'ai demandé la parole pour adresser une question au gouvernement. On est occupé, en ce moment, à reviser les listes électorales pour les élections communales, et on ne portera naturellement sur ces listes que les électeurs domiciliés dans la commune depuis le 1^{er} janvier.

« La loi actuelle sera obligatoire le lendemain de sa publication. Les personnes qui ne sont pas portées sur les listes et qui maintenant ne doivent pas y être portées, n'ayant fixé leur domicile dans la commune qu'après le 1^{er} janvier ; ces personnes pourront-elles y être portées par suite de réclamations, si même elles ne sont domiciliées dans la commune que postérieurement au 1^{er} janvier ?

« Cela est important ; il faut qu'il ne reste aucune incertitude à cet égard.

« Quant à moi, il me paraît évident que l'on doit, pour la formation des listes actuelles, s'en rapporter exclusivement à ce que décide la loi communale.

M. BARA, ministre de la justice : « Toute autre interprétation serait contraire au texte de l'article. » (Séance du 27 avril 1869. *Annales parlementaires*, p. 209.)

(1) Un autre arrêté royal, également du 6 mai 1869, admet le sieur Lion à faire valoir ses droits à la pension de retraite et l'autorise à prendre le titre de *secrétaire général honoraire du ministère des finances*. (Moniteur des 7-8 mai 1869.)